

# Royaume du Maroc

## PROGRAMME DE SECURITE ET DE RESILIENCE HYDRIQUE AU MAROC (P179192)

### Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESES)

*Version draft of Mars 28 2023*

*for Decision Meeting scheduled on April 4, 2023*



## TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| Liste des acronymes.....  | 5  |
| Executive Summary .....   | 7  |
| Résumé Exécutif .....   | 24 |
| Section I. Introduction .....   | 43 |
| 1.1 Contexte du Programme .....   | 43 |
| 1.2 Finalité et démarche de l'ESES .....  | 44 |
| 1.3 Méthodologie d'élaboration de l'ESES .....  | 46 |
| Section II. Description du programme.....   | 47 |
| 2.1 Eléments de cadrage du PPR Proposé .....  | 47 |
| 2.2 Indicateurs liés au décaissement .....  | 50 |
| 2.3 Parties prenantes impliquées dans le programme.....   | 51 |
| 2.4 Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme .....   | 51 |
| 2.5 Effets environnementaux du Programme .....  | 53 |
| 2.6 Effets sociaux du Programme .....   | 62 |
| 2.7 Bilan global des risques du Programme à la lumière des principes de la Politique sur le PPR .....   | 63 |
| 2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées .....   | 65 |
| Section III. Description des systèmes nationaux .....   | 66 |
| 3.1. Systèmes de gestion environnementale applicable au programme.....  | 66 |
| 3.2. Systèmes de gestion sociale applicable au programme.....   | 70 |
| 3.3. Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR ..... | 80 |
| Section IV. Évaluation de la capacité de la performance institutionnelle .....  | 85 |
| 4.1. Adéquation des systèmes applicables .....  | 85 |
| 4.2. Adéquation : Capacité institutionnelle - mécanismes de coordination.....   | 87 |
| Section V. Conclusions et recommandations .....   | 89 |
| 5.1. Synthèse de l'évaluation des systèmes applicables au programme.....  | 89 |
| 5.2. Conclusion de l'évaluation des risques :.....  | 91 |
| 5.3. Plan d'action de l'ESES .....  | 95 |

## ANNEXES

|   |            |
|---|------------|
| <b>Annexe 1 : résumé des textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du PPR .....</b> | <b>102</b> |
| <b>Annexe 2a : Procédure d'évaluation des risques ES .....</b>  | <b>104</b> |
| <b>Annexe 2b : Catégorisation selon la criticité de l'impact ES des investissements PNAEPI.....</b>     | <b>106</b> |
| <b>Annexe 3 : Contenu de l'EIE .....</b>  | <b>116</b> |
| <b>Annexe 4 : Cadre institutionnel national de gestion environnementale.....</b>                        | <b>117</b> |
| <b>Annexe 5 : Procédures de l'EIE .....</b>   | <b>120</b> |
| <b>Annexe 6 : Evaluation de la capacité et du système des parties prenantes .....</b>                   | <b>121</b> |
| <b>Annexe 7 : Fiches de screening/suivi ES et PGES des sous-projets.....</b>                            | <b>123</b> |
| <b>Annexe 8 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) .....</b>                              | <b>126</b> |

## Liste des tableaux

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Tableau 1 : Typologie des activités proposées au financement du PPR par domaine de résultat</b>   | <b>44</b> |
| <b>Tableau 2 : Evaluation des risques et opportunités environnementaux</b>   | <b>48</b> |
| <b>Tableau 3 : Activités structurelles – Impacts ES et mesures d’atténuation</b>   | <b>51</b> |
| <b>Tableau 4: Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d’atténuation</b>   | <b>54</b> |
| <b>Tableau 5: Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc</b>  | <b>61</b> |
| <b>Tableau 6: Evaluation de la conformité des systèmes E&amp;S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR</b> | <b>73</b> |
| <b>Tableau 7 : L'évaluation des enjeux environnementaux et sociaux</b>   | <b>84</b> |
| <b>Tableau 81: Plan d'action de l'ESES</b>   | <b>88</b> |

## Liste des acronymes

---

| Acronyme | Signification   |
|----------|---|
| BM       | Banque Mondiale   |
| CNE      | Conseil National de l'Environnement                                     |
| CNEIE    | Comité National des Etudes d'Impact Environnemental                     |
| CREIE    | Comités Régionaux des Etudes d'Impact Environnemental                   |
| DD       | Développement Durable   |
| DDD      | Département de Développement Durable                                    |
| DR       | Domaine(s) de Résultats   |
| EESS     | Evaluation environnementale et sociale stratégique                      |
| EIE      | Étude(s) d'Impact sur l'Environnement                                   |
| EIES     | Etude(s) d'Impact Environnementale et Sociale                           |
| ESES     | Evaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux                     |
| E&S      | Environnemental(e) et Social(e)   |
| GdM      | Gouvernement du Royaume du Maroc  |
| GES      | Gaz à effet de serres   |
| ILD      | Indicateur(s) Lié(s) au Décaissement                                    |
| IPF      | Financement de Projets d'Investissement (outil de financement de la BM) |
| MEF      | Ministère de l'Economie et des Finances                                 |
| MI       | Ministère de l'Intérieur  |
| MMDH     | Milliard(s) de Dirhams  |
| MEE      | Ministère de l'Équipement et de l'Eau                                   |
| NMD      | Nouveau Modèle de Développement   |
| ODD      | Objectif(s) de Développement du Durable                                 |
| ODP      | Objectif(s) de Développement du Programme                               |
| OREDD    | Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable  |
| PAP      | Personne affectée par le projet   |
| PAR      | Plan d'action de Réinstallation   |
| PRMS     | Plan de restauration des moyens de subsistance                          |
| PDR      | Plan de Développement Régional  |
| PGES     | Plan de Gestion Environnementale et Sociale                             |
| PO       | Politique(s) Opérationnelle(s)  |
| PO/BP    | Politique(s) Opérationnelle(s) et Procédures Bancaires                  |
| PPR      | Programme Pour Résultats  |

| <b>Acronyme</b> | <b>Signification</b>                                 |
|-----------------|--|
| <b>PSSE</b>     | Plan de Suivi et de Surveillance Environnementale    |
| <b>PSST</b>     | Plan de santé sécurité au travail                    |
| <b>PV</b>       | Procès-verbal  |
| <b>RLD</b>      | Résultat(s) lié(s) aux déboursments                  |
| <b>SNDD</b>     | Stratégie Nationale de Développement Durable         |
| <b>SNPE</b>     | Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement |

---

## Executive Summary

---

### Purpose and approach of the ESSA

This Environmental and Social Systems Assessment (ESSA) aims to examine the Borrower's environmental and social management systems applicable to the Program to assess their compliance with the guidelines of the World Bank's operational policy. This ESSA was thus conducted by the World Bank with the support and collaboration of the Borrower as part of the preparation of the Program.

The ESSA examines the environmental and social management systems of the Program to assess their compliance with the provisions of the Bank's policies and guidelines applicable to the Program for Results (PforR) Financing. The aim is to ensure that it does not involve significant environmental and social risks and that the systems put in place make it possible to identify and manage any risks. In particular, the ESSA identifies and analyzes the gaps that may exist between the national systems and the basic principles applying to the program and recommends actions for improvement aimed at the consistency of the environmental and social management systems with the requirements of the policies and Bank guidelines applicable to the Program.

### ESSA development methodology

The preparation of the ESSA and the development of measures to strengthen the environmental and social management system benefited from various sources of information and an extensive consultation process, including the following:

- (i) Review of available documents and data and national regulatory framework;
- (ii) Consultative meetings with technical staff from Program stakeholders and Implementing Agencies;
- (iii) Prior to the Program appraisal, the draft ESSA report will be posted on the Ministry of Equipment and Water (MEE) and World Bank websites, and
- (iv) A public consultation workshop will be organized during the appraisal phase with the participation of technical staff from government, partners, civil society organizations and the private sector. The ESSA draft will be distributed sufficiently in advance of the public consultation workshop to ensure informed participation. Comments made during the workshop will be addressed in the final version of the ESSA which will be published on the MEE and World Bank websites.

### Description of the Program and proposed activities

| Result area and associated activities  | Type of activity<br>Structural(S) / non-<br>structural(NS) |
|--|--|
| <b>RA 1: Strengthening water sector governance</b>   |  |
| (a) improvements in water data management and information management systems, including policies, regulations, formal specifications and benchmarking for data generation, sharing and access , quality assurance and certification control standards, upgrading, equipping and maintenance of monitoring and information systems, and decision support systems; | NS   |
| (b) institutional assessments to review and assess key roles, responsibilities and processes in the sector and identification of adaptations;  | NS   |

|  |    |
|--|----|
| (c) the development, adoption and implementation of regulatory instruments and consultative processes to improve the implementation of participatory aquifer management contracts;   | NS |
| (d) the development, implementation and adoption of a performance benchmarking framework to strengthen the performance of selected Water Basin Agencies to fulfill their essential functions of planning, management, development and protection of water resources, as well as the operation and maintenance of infrastructure. | NS |
| <b>RA 2: Improve financial sustainability and efficiency of water use</b>  |    |
| (a) the development of a water valuation strategy, taking into account the economic and financial aspects of water in addition to ecological, cultural, religious and social values;   | NS |
| (b) development and implementation of a financial model for the sector that can inform pricing strategies for specific sub-sectors;  | NS |
| (c) the definition and implementation of water loss reduction plans, including the deployment of geographic information management systems and hydraulic models; deployment of meters (bulk and micro-meters), network sectorization and pressure control program; leak detection and rehabilitation campaigns; And              | S  |
| (d) developing and implementing communication campaigns and activities to raise awareness of water conservation.   | NS |
| <b>RA 3: Support the integration of non-conventional water resources</b>   |    |
| (a) developing regulations to strengthen the enabling environment and facilitate the scaling up of non-conventional water resources, focusing on desalination and wastewater reuse;  | NS |
| (b) capacity building for the contracting and management of Public-Private Partnerships (PPP);   | NS |
| (c) modernization of wastewater treatment plants to increase tertiary treatment capacity and reuse of treated effluent for green spaces, industrial and agricultural uses;   | S  |
| (d) distribution systems for transporting treated wastewater reuse, including pipelines, pumping stations and storage tanks.   | S  |

Two categories of activities will be eligible for funding under the Program: (i) those related to planning, improving knowledge, or strengthening systems and skills (non-structural activities); and (ii) (b) those associated with the reduction of water losses in distribution networks, upgrading of existing WWTPs and associated infrastructure for reuse (small or medium-scale structural activities). In general, structural activities are those most likely to generate environmental or social effects. The assessment of the E&S risks and effects of structural activities are the subject of section 2.4.

Targeted activities focus on selected water basin agencies, including Loukkos, Sebou, Bouregreg-Chaouia, Oum Er Rbia, Tensift and Souss Massa. These basins are all located in the northwestern part of the country along the coast, representing about 30% of the national territory, 80% of the country's surface water resources and with about 50% of the population and 75% of the GDP. from the country.

### **Stakeholders involved in the Program**

The MEE will manage the Program through a Program Coordination Unit (PCU) under the DGH, which will be the focal point for the World Bank.

A Program Coordination Unit (PCU) within the MEE will be responsible for the implementation of the Program. The PCU will be set up on the date of entry into force of the loan agreement and will report to the PNAEPI technical committee. The PCU will be responsible for ensuring that the program is implemented in accordance with the Program Operations Manual (POM), which is to be developed within three months of its effectiveness. The MOP will define the staffing requirements for the PCU core team. This will include at a minimum a program director, specialists in finance, procurement, environment, and



social issues, as well as focal points from other relevant agencies participating in the PNAEPI technical committee. The PCU oversees all program reporting including program stakeholder coordination, results verification process, results achievement reporting and program audits and will be the focal point for the World Bank. To this end, the PCU discusses the draft half-yearly program reports submitted by the various executing agencies.

**Previous experiences of the institutions involved**

Apart from the hydraulic basin agencies, all the institutions involved in this Program (in particular the Sustainable Development Department -DDD- responsible for managing the national EIA system, the Ministry of the Interior, the Ministry of Agriculture, the Ministry of Equipment and Water, and the Ministry of Economy and Finance) have experience of working with the World Bank in the context of previous Development Projects and Programs carried out in Morocco since the 2010s. These include the Blue Economy PforR, the Municipal Performance PforR, the Improving Early Childhood Development Outcomes PforR, the Natural Disaster Management Program, etc. The Ministry of Economy and Finance is involved in all PforRs financed by the Bank.

**Anticipated environmental and social effects of the Program**

A two-step filter was applied with respect to environmental and social risks; in accordance with the Bank's PforR policy approved by the Board of Directors (paragraph 10): "Activities deemed likely to have significant, diverse or unprecedented adverse impacts on the environment and/or affected people are not eligible for PforR financing and are excluded from the PforR Program". First, the list of 49 activities proposed for Program funding was analyzed against the exclusion criteria of paragraph 14 of the Bank Guidance Program-for-Results Financing Environmental and Social Systems Assessment. Based on this review, 27 investments were assessed as too risky due to their potentially significant negative environmental and social impact despite potential mitigation measures. These 27 investments were excluded from the Program.

Second, the potential negative impacts of the remaining 22 investments were deemed reversible and were reviewed (see table below) to identify specific mitigation measures. The mitigation measures are known (these are those generally adopted for worksites) and their implementation will prevent negative impacts.

**Assessment of environmental and social issues**

| Environmental and Social Issues  | Evaluation  |
|--|---|
| <p><b>Associated or probable social and environmental effects</b></p> <p><i>(This section describes the potential benefits, impacts, and risks that may be associated with the program.)</i></p> <p>Environmental effects:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Potential loss or conversion of natural habitats?</li> </ul> | <p>To cope with the limitation of the conventional water supply which is likely to worsen under the effect of climate change on the one hand, and the increase in water demand on the other hand, Morocco is faced with several challenges.</p> <p><b>Core Activities:</b> The PPR is structured around four result areas that provide a mutually reinforcing set of incentives for the types of activities needed to produce the expected results.</p> <p><b>Result area 1:</b> Strengthening of water sector governance aims to support the strengthening of water management governance at the national level and in certain hydraulic basins.</p> |

|   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Potential pollution or other project externalities?</li> <li>• Changes in land or resource use?</li> </ul> <p>Social effects:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature/extent of involuntary resettlement or land acquisition required?</li> <li>• Potential impacts on vulnerable communities? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Changes in access to resources?</li> </ul> </li> </ul>   | <p><b>Result Area 2:</b> Improve Financial Sustainability and Water Use Efficiency, aims to support GoM efforts to improve water efficiency, reduce water losses from transport and distribution systems and create a culture of water saving through behavior change campaigns.</p> <p><b>Result Area 3:</b> Support the integration of non-conventional water resources, aims to support GoM efforts to improve the enabling environment and increase the availability of non-conventional water resources.</p> <p><b>The environmental impacts</b> of the PPR Program are not expected to be large scale or irreversible. The results identified in the project do not require works likely to have significant negative impacts on the environment. The Program is not likely to impact natural terrestrial or marine habitats or create environmental pollution, except for temporary localized construction phase impacts for all proposed infrastructure activities. The Program is also not likely to cause negative changes in land use and/or resource use. Positive changes in resource use would be fostered by new sustainable management schemes included in this Program.</p> <p><b>Benefits</b><br/>The program has many <b>social</b> benefits and opportunities. This is the increase in the number of households with access to drinking water services. This will lead to a reduction in water-borne diseases and improved community health.</p> <p>With the tertiary treatment system, wastewater will be totally reused for irrigation and watering green spaces. Degraded soils will be recovered and will contribute to increasing the income of their operators. This Program will also allow the creation of many direct and indirect jobs during the construction phase and will induce a demand for goods and services that will benefit local, regional or national companies.</p> <p><b>Risk Rating: Moderate.</b></p> |
| <p><b>Environmental and social context</b></p> <p><i>(This section describes the geographic coverage and scope of the program and the environmental and social conditions in the program area that may be important to program design and implementation.)</i></p> <p><b>Environment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Does the environmental framework of the Program pose particular challenges that need to be taken into account?</li> <li>• Program activities in or near sensitive habitat areas?</li> <li>• Potential cumulative or induced effects?</li> </ul> | <p><b><u>Environment</u></b></p> <p>Based on the screening of the activities proposed for this PPR and the Moroccan legislative framework, the activities of the PPR are not likely to affect sensitive natural habitats, such as national parks and terrestrial and marine protected areas.</p> <p>The direct impacts that could be generated by wastewater reuse projects, the rehabilitation of drinking water networks and the design and development of non-conventional water resources correspond to impacts related to construction work sites and impacts relating to discharges. liquids and solids during the operation phase. These impacts are easily mitigated through the measures generally adopted. These measures (i.e. E&amp;S management and site safety, tertiary treatment stations for liquid effluents, etc.) will be detailed in the ESIA and the ESMPs for these activities which will be prepared by the project leaders before the start of the works and which will become binding for construction companies.</p> <p><b><u>Social</u></b></p>  |

|  |  |
|--|--|
| <p><b>Social:</b> area of social sensitivity; vulnerable groups?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Potential cumulative or induced effects?</li> </ul>  | <p>No significant changes in land use or large-scale land acquisition are expected.</p> <p>Information/consultation activities risk being limited in scope, not covering the entire life cycle of the Program and not sufficiently including vulnerable populations, including illiterate people, women and people who suffer. disabilities that limit their access to certain communication channels.</p> <p><b>Risk Rating: Moderate.</b></p>  |
| <p><b>Program strategy and sustainability</b></p> <p><i>(This section situates the Program, and its environmental and social management systems, within the broader country development strategy, with particular emphasis on identifying factors that may impede the successful management of the Program over time.)</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Strategic context: What is the long-term vision of this program in relation to the country's development strategy?</li> <li>2. Does it include explicit environmental and social management objectives?</li> <li>3. Do the activities of the Program engage, constrain or modify the decisions of future generations?</li> <li>4. Are there any potential obstacles to ensuring the environmental and social sustainability of the program after its implementation?</li> </ol> | <p>The PPR is aligned with Morocco's vision for the development of the water sector. The <b>NMD</b> report and the <b>PNAEPI</b> stress the need to safeguard water through better use of resources and more rigorous management, and are aligned with the vision established for the sector in the 2009 Water Strategy and the draft CWP to: (a) increase water storage capacity; (b) increase desalination capacity; (c) reduce water losses in transport and distribution networks (drinking water and irrigation canals) and improve water productivity in the irrigated agriculture sector; (d) ensure continuity of drinking water supply in urban and rural areas by improving and expanding the capacity of existing systems; and (e) protecting water resources by improving the management and allocation of ground and surface water and monitoring water quality. The <b>NMD</b> recognizes that building a sustainable Morocco will require preserving natural resources, strengthening the territories' resilience to climate change and safeguarding its water resources through more efficient use and management of its scarcity.</p> <p>The proposed program is aligned with the World Bank Group's Country Partnership Framework (<b>CPF</b>) for Morocco for fiscal years 2019-24. The CPP aims to contribute to social cohesion by improving the conditions for growth and job creation and by reducing social and territorial disparities. More specifically, the proposed program supports intervention area 3, "Promoting inclusive and resilient territorial development", directly contributing to the following three objectives: (a) improving the performance of key infrastructure provision services to cities, (b ) improve access to sustainable water resources; and (c) strengthen adaptation to climate change and resilience to natural disasters.</p> <p>The PPR is committed to meeting the needs of future generations. With a strong impact on the governance of water resources, the PPR will contribute to promoting a sustainable management model for this resource.</p> <p><b>Risk Rating: Moderate.</b></p> |
| <p><b>Institutional complexity and capacity</b></p> <p><i>(This section describes organizational, administrative, and regulatory structures and practices with respect to environmental and social assessment, planning, and management.)</i></p>  | <p>Consultations with the technical teams of the various entities (Ministry of Water and Equipment / Department of Water, ABHs, Autonomous Régies, etc.) involved in the Program have shown the absence of environmental management systems and social. Their experience is limited to carrying out EIAs (generally outsourced), the monitoring of which is delegated to the works companies.</p>  |

|  |   |
|--|---|
| <p>1. Does the program involve multiple jurisdictions or implementing partners?</p> <p>2. Capacity or commitment of counterpart to implement regulations and procedures?</p> <p>3. Is there a track record of commitment and implementation experience on environmental and social aspects?</p> <p>4. Are there any known institutional barriers that would prevent the implementation of this program?</p> <p><b>5. Is there sufficient institutional capacity to address the environmental and social impacts of this program?</b></p> | <p><b>The E&amp;S management capacities of Program stakeholders must be developed.</b> The Program is an opportunity to build E&amp;S management capacities and support them in developing their E&amp;S management system. The approach adopted is the one that was used for all the PPRs in the Moroccan portfolio and made it possible to effectively establish the E&amp;S management systems of several institutions (Ministry of the Interior, Directorate General of Territorial Communities, Ministry of Agriculture, Ministry of Employment, Ministry of Equipment, etc.).</p> <p>The MEF has a long and successful track record of working with the World Bank and mobilizing government stakeholders to achieve common goals. The MEF is familiar with the Bank's instruments, including the PPR, has experience in the management of technical assistance projects</p> <p>The Sustainable Development Department (DDD) responsible for managing the EIA system has good experience and the necessary skills, particularly in the area of EIA review, project implementation monitoring and environmental monitoring (air, water, soil), through the National Environment Laboratory.</p> <p><b>Risk Rating: Substantial</b></p> |
| <p><b>Reputational and Political Risk Context</b></p> <p><i>(This section describes environmental and social issues, trends, or other factors that may expose the program, country, or the Bank to significant reputational or political risk.)</i></p> <p>1. Potential governance or corruption issues</p> <p>2. Are there any political risks associated with this sector or the proposed program?</p> <p>3. Is the sector or program known to be controversial?</p>   | <p>The Program does not present any political or reputational risks.</p> <p>1. The Program's ex-ante and ex-post financial controls have been deemed adequate to address the risk of fraud and corruption. This system includes several effective institutions playing complementary roles: the Office of the Mediator, the Court of Auditors, the IGAT, the CNCP and the IGF.</p> <p>2. There are no political risks associated with the sector and the proposed PPR.</p> <p>3. No</p> <p><b>Risk Rating: Low</b></p>  |
| <p><b>Global evaluation:</b></p> <p><i>(This section describes the overall risk profile of the program, based on the team's subjective weighting and aggregation of all factors identified above. Environmental and social risk factors should be summarized separately).</i></p> <p>Is the proposed program suitable for PPR or would it be better suited for a specific investment loan?</p>   | <p>The majority of environmental and social risks potentially associated with Program activities are expected to be moderate.</p> <p>The risk of involving stakeholders whose E&amp;S management capacities need to be strengthened is substantial.</p> <p><b>Overall Risk Rating: Substantial</b></p>  |

The social risks likely to result from the Program are linked during the preparatory phase to potential shortcomings in the assessment of social impacts and planning for their management and to restrictions on access to natural resources. During the construction phase, the risks are related to the health and

safety of workers and communities, child labor and finally, and to a lesser extent, those related to gender-based violence, sexual abuse and harassment. During the operational phase, the risks are mainly related to the potential exclusion of local populations and potential beneficiary populations from the benefits of the Program or the limits of their benefits from the Program.

During the three phases of the Program, information/consultation activities risk being limited in scope, of not covering the entire life cycle of the Program and of not sufficiently including vulnerable populations, in particular illiterate people, women and people with disabilities that limit their access to certain communication channels (the visually impaired and the hearing impaired, for example). These risks are assessed as low to moderate and the measures for their mitigation are developed at the level of the Action Plan of this ESSA.

In conclusion, the negative environmental and social effects of the Program are considered low or moderate. They will be low-harm, controllable and manageable based on well-recognized environmental and social mitigation measures. Mitigation measures will be implemented to reduce any potential negative effects. Therefore, a rigorous environmental and social control and monitoring system (see Section V of this document) should help minimize these effects. Nevertheless, and given the limited capacities of the stakeholders involved in the Program, the risk is globally deemed to be substantial.

**Assessment of the conformity of the E&S systems applicable to the activities of the Program with respect to the fundamental principles of the PPR policy**

| Fundamental principles of the PPR policy  | Main planning elements   | National system applicable to the Program  | Gaps identified / Mitigation measures / Compliance of project activities   |
|---|--|--|--|
| <p><u>Core Principle #1:</u> Program E&amp;S management systems are designed to (a) promote E&amp;S sustainability in program design. (b) avoid, minimize or mitigate adverse impacts; and (c) promote informed decision-making regarding the E&amp;S effects of a Program.</p> | <p>Operate within an adequate legal and regulatory framework to guide assessments, mitigation, management and monitoring of E&amp;S impacts at the PPR Program level.</p>  | <p>Mandatory and relevant E&amp;S laws, regulations, procedures, decrees and other legal instruments applicable to Program activities and associated impacts and risks are presented in Section III. Program executing agencies have the legal and/or regulatory authority to commit resources and implement actions necessary for effective E&amp;S assessment and management of impacts and risks. No critical changes to the legal or regulatory framework are required before the operation can proceed. Systems include mechanisms to ensure objective, disinterested or independent assessments of E&amp;S impacts.</p>  |  |
|   | <p>Incorporate recognized elements of good practice into E&amp;S assessment and management, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Early detection of potential impacts.</li> <li>(ii) Consideration of strategic, technical and site alternatives (including the “no action” alternative).</li> <li>(iii) Explicit assessment of potential induced, cumulative and transboundary impacts.</li> <li>(iv) Identification of measures to mitigate adverse E&amp;S risks and impacts that cannot otherwise be avoided or minimized.</li> </ul> | <p>(i), (iii), (iv) and (vi) Law 12-03, Article 5: The purpose of the environmental impact study is:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - to evaluate in a methodical and preliminary way, the possible repercussions, the direct and indirect, temporary and permanent effects of the project on the environment and in particular on man, fauna, flora, soil, water, air, climate, natural environments and biological balances, on the protection of historical assets and monuments, where appropriate on the convenience of the neighborhood, hygiene, public health and safety, while taking into consideration the interactions between these factors;</li> <li>2 - to eliminate, mitigate and compensate for the negative repercussions of the project</li> <li>3 - to highlight and improve the positive impacts of the project on the environment</li> </ul> | <p>Law 12-03 on EIAs includes a positive list of projects that must prepare an EIA and obtain the environmental acceptability pronounced by the EIA committees. Activities with moderate impacts are not covered by Law 12-03 and therefore a screening procedure is proposed within the framework of this PPR to define the safeguard instruments that must be produced by the holders of these activities.</p> <p>The entities involved in the Program do not have an E&amp;S policy or structures dedicated to E&amp;S management. Their experience in terms of E&amp;S management consists for the most part in carrying out</p> |

| Fundamental principles of the PPR policy  | Main planning elements   | National system applicable to the Program  | Gaps identified / Mitigation measures / Compliance of project activities  |
|---|--|--|---|
|   | <p>(v) A clear articulation of institutional responsibilities and resources to support the implementation of plans.</p> <p>vi) Responsiveness and accountability through stakeholder consultation, timely dissemination of PPR information and responsive GRMs.</p>  | <p>4 - to inform the population concerned about the negative impacts of the project on the environment.</p> <p>(ii) the examination of alternatives is not explicit in the text of the law but it is a common practice. On the other hand, the analysis of the alternative without project is not usual.</p> <p>(v) The implementation and monitoring of the plans is the responsibility of the project promoter (Article 6). The Administration in charge of Sustainable Development has the prerogative to verify the implementation of the plans, to note the infringements and to seize the local authorities to impose sanctions.</p> <p>Law 11-03 relating to the protection and enhancement of the environment: enacts the basic rules and general principles of national policy in the field of the protection of the environment against all forms of degradation and nuisances and which establishes the “polluter pays” principle. This law requires (article 7) the administrations concerned to take all the necessary measures for “the protection of human settlements from the harmful effects resulting from any form of pollution and nuisance”.</p> | <p>(outsourced) EIAs. The ESSA action plan includes the designation of E&amp;S focal points within all the executing entities, the development of an E&amp;S technical manual detailing all the procedures that make it possible to establish an adequate E&amp;S management system and sufficient measures to ensure E&amp;S monitoring and reporting.</p> <p>Screening does not lead to E&amp;S assessments whose depth and scope are commensurate with the adverse impacts and risks identified (does not apply risk categories to determine the depth and breadth of assessments)</p> <p>Screening procedures are not complete. The procedures do not include measures to assess critical global environmental issues such as transboundary pollution, biodiversity loss, international waterways and climate change.</p> |
| <p><u>Core Principle #2:</u> Program E&amp;S management systems are designed to avoid, minimize or mitigate adverse impacts on natural habitats and physical cultural resources resulting from the Program. Program activities that involve the conversion or significant degradation of critical natural habitats or critical physical cultural heritage are not eligible for PPR funding.</p> | <p>Identify and track adverse effects on potentially important areas of biodiversity and cultural resources and provide adequate measures to avoid, minimize or mitigate adverse effects.</p> <p>Support and promote the protection, conservation, maintenance and rehabilitation of natural habitats.</p> |  | <p>The procedures do not require the use of authoritative sources or field surveys to identify existing physical cultural resources before work begins</p>  |

| Fundamental principles of the PPR policy   | Main planning elements  | National system applicable to the Program   | Gaps identified / Mitigation measures / Compliance of project activities   |
|--|---|---|--|
|  | <p>Avoid significant conversion or degradation of critical natural habitats.</p> <p>If it is not technically possible to avoid significant conversion of natural habitats, include measures to mitigate or compensate for the negative impacts of PPR Program activities.</p> <p>Consider potential adverse effects on physical cultural property and provide adequate measures to avoid, minimize or mitigate these effects.</p>   |   |  |
| <p><u>Core Principle 3:</u> Program E&amp;S management systems are designed to protect the safety of the public and workers from potential risks associated with (a) the construction and/or operation of facilities or other operational practices in the program ; (b) exposure to toxic chemicals, hazardous wastes and other hazardous materials as part of the program; and (c) reconstruction or rehabilitation of infrastructure located in areas prone to natural hazards.</p> | <p>Promote the adequate health, safety and security of the community, individuals and workers through the safe design, construction, operation and maintenance of Program activities; or, in carrying out activities that may depend on existing infrastructure, incorporate security measures, inspections or remedial work, as appropriate.</p> <p>Promote measures to combat child labor and forced labor.</p> <p>Promote the use of recognized good practices in the production, management, storage, transport and disposal of hazardous materials generated under the PPR.</p> <p>Promote the use of integrated pest management practices to manage</p> | <p>Morocco's regulatory framework in terms of employment and working conditions, articulated around Law 65-99 on the Labor Code, responds quite completely to the requirements and objectives of international standards (working and employment conditions, Non-discrimination and equal opportunities, Workers' organizations, Forced labour, Occupational health and safety).</p> <p>The minimum age for access to work for minors is set at 15 years and certain dangerous activities such as work in mines are prohibited before the age of 18.</p> <p>The implementing texts of Law 65-99 (21 texts: 11 decrees and 10 orders) concern, among other things, information on the members of the occupational medicine and occupational risk prevention council, general implementing measures and particular relating to the principles set out in articles 281 to 291 of the labor code on health and safety at work, etc. They also include</p> | <p>All work scheduled under this PPR will be carried out in accordance with the administrative clauses applicable to works contracts (decree #2-14-394 of May 13, 2016) which requires through article 33 (safety and hygiene) <i>that the contracting authority or the prime contractor must ensure that the contractor complies with the laws and regulations relating to safety and the additional stipulations provided for in the special requirements specifications.</i></p> <p>Borrower does not assess climate change risks associated with program activities, such as estimating GHG emissions or including appropriate mitigation and/or adaptation measures as part of the program PRP operation.</p> |



| Fundamental principles of the PPR policy  | Main planning elements   | National system applicable to the Program  | Gaps identified / Mitigation measures / Compliance of project activities   |
|---|--|--|--|
|   | <p>or reduce the adverse effects of pests or disease vectors.</p> <p>Provide training to workers involved in the production, supply, storage, transportation, use and disposal of hazardous chemicals in accordance with relevant international guidelines and conventions.</p> <p>Include adequate measures to avoid, minimize or mitigate risks to the community, individuals and workers when PPR Program activities are located in areas subject to natural hazards such as floods, hurricanes, earthquakes or disasters. other extreme weather conditions or affected by climatic events.</p> | <p>specific provisions relating to protection against the dangers of certain hazardous materials and agents and to safety in certain sectors of activity (construction, mining, maritime fishing, tourism, energy sector, transport of hazardous materials) .</p>  |  |
| <p><u>Core Principle #4:</u> Program E&amp;S systems manage land acquisition and loss of access to natural resources in a way that avoids or minimizes displacement and helps affected people improve, or at least restore, their livelihoods and standard of living.</p> | <p>Declaration of public utility</p>   | <p>Law No. 7-81 relating to expropriation for public utility and temporary occupation, promulgated by Dahir No. 1-81-254 of May 06, 1982 (B.O. of June 15, 1983) constitutes the legal framework which allows an expropriating party acting in the public interest to acquire land or occupy it temporarily to carry out public works.</p> | <p>The Program does not finance any activity that requires the acquisition of land or the displacement of populations.</p> <p>Otherwise, the Client will prepare a Resettlement Action Plan/Livelihood Restoration Plan according to the framework presented in Annex 13. The start of work will only be effective after payment of compensation /Allowances to persons affected by the project (PAP).</p> |
| <p><u>Core Principle #5:</u> Program E&amp;S systems give due consideration to cultural relevance and equitable access to program benefits, with particular attention to the rights and interests of indigenous</p>   |  |  | <p>Does not apply to the Program</p>   |

| Fundamental principles of the PPR policy  | Main planning elements | National system applicable to the Program | Gaps identified / Mitigation measures / Compliance of project activities |
|---|------------------------|---|--|
| peoples/local traditional communities in Africa historically underserved Sub-Saharan Africa, and the needs or concerns of vulnerable groups.                                  |                        |   |  |
| <u>Core Principle #6:</u> Program E&S systems avoid exacerbating social conflict, particularly in fragile states, post-conflict areas or areas prone to territorial disputes. |                        |   | Does not apply to the Program  |

## Elements to be included in the ESSA action plan

Although the environmental and social risks of the activities under the Program are classified as low to moderate, the Program offers an opportunity to address the shortcomings mentioned above and to strengthen the overall environmental and social management system.

To do this, the Program will support specific measures aimed at strengthening the quality and performance of the environmental and social management system, in 2 areas of intervention

- Actions aimed at strengthening the environmental and social management system;
- Actions aimed at building the capacities of stakeholders in environmental and social management

It is recommended that all of these actions, which form the ESSA Action Plan, be incorporated into the overall Program Action Plan. Thus, two main recommendations emerge from the ESSA:

- Strengthening of the environmental and social management system, through:
  - The development of diagnostic tools and environmental and social monitoring of sub-projects (ES screening and monitoring sheets and content of the ESMP: see Annex 9).
  - The designation of an environmental and social focal point, who will be attached to the Program Coordination Unit, trained in environmental and social management, whose missions will be to ensure in close collaboration with all stakeholders: the coordination and monitoring the implementation of actions to strengthen social and environmental management systems; the collection and centralization of all information relating to social and environmental risks and their mitigation measures; monitoring and evaluation of the implementation of mitigation measures and the integration of data in the information system as well as reporting;
  - The PCU's E&S focal point will be responsible for the preparation, during the first quarter of the effectiveness of the Program, of the E&S Technical Manual which will include the complete procedures to be followed to accompany the construction works so as to mitigate, or even avoid their E&S impacts as detailed in section 2.4 and taking into account the different phases of each project. The E&S Technical Manual, which will be an integral part of the Program Operations Manual, will also present the diagnostic tools and environmental and social monitoring of sub-projects (screening and environmental and social monitoring sheets, ESMP) as well as the tools for site monitoring (E&S monitoring sheets, anomalies sheets), will identify the responsibilities for site monitoring and will specify the methods and frequencies of reporting, including any incidents/accidents that have occurred during the implementation of the Program activities.
- Based on the E&S technical manual, the PCU's E&S focal point will develop a training plan for all Program stakeholders with the aim of providing stakeholders with the basic principles and methods for developing and implement an E&S management system.
  - The staff of the institutions involved who will be designated environmental and social focal point, will ensure, in close collaboration with the PCU's environmental and social focal point: the identification of social and environmental risks and their mitigation measures as well as the monitoring–evaluation of their implementation and reporting, including any incidents/accidents that occurred during the implementation of program activities.

- Capacity building in social and environmental management and monitoring, through the organization of capacity building sessions to fully master the environmental and social management tools developed as well as the monitoring and evaluation of the implementation of the tools social and environmental management and risk mitigation measures identified. These training actions will be included in the annual capacity building plan for the institutions involved.

All of these measures are recorded in the ESSA Action Plan. The implementation of some of these measures will be strengthened by their integration into the overall Action Plan of the Program.

***Additional social elements to be included in the ESSA Action Plan***

o Stakeholder Engagement:

- Plan information/consultation activities throughout the life cycle of the project
- Plan to inform and consult not only the formal organizations of beneficiaries or people affected by the activities of the Program, but also the populations that are not part of formal organizations (associations, cooperatives)
- Provide inclusive means of communication for all categories of populations concerned, including women, illiterate people, people with disabilities that limit their ability to communicate or receive information through specific channels.

o Complaints management

- Verify the existence of complaint reception, processing and follow-up structures in accordance with the 2018 decree, within each entity implementing Program activities and verify the existence and adequacy of a complaint procedure. complaint handling
- Create the structure where it does not exist and provide it with an adequate complaints management procedure and the capacity to implement it effectively
- Provide the mechanism for informing potential complainants of the existence of the complaints management system and the procedure for using it

o Works contracts

- Integrate into works contracts the procedures for verifying and controlling compliance with the provisions of the legislation on health and safety at work, on the health and safety of neighboring communities and on child labor.

The Table below presents all the elements of the ESSA Action Plan that will form an integral part of the Program Action Plan. The cost of all the actions identified, concerning both the environmental and social aspects of the ESSA, will be integrated into the overall budget of the Program.

## ESSA action plan

| Action  | Activities   | Responsible   | Deadline  | Measure   |
|---|--|---|---|---|
| <b>Actions to strengthen the environmental and social management system</b> |  |   |   |   |
| <b>Environmental and Social Focal Point / PCU</b>                           | Appointment within the PCU   | MEE   | 1st month after the entry into force of the Program   | Appointment of the environmental and social focal point   |
| <b>E&amp;S focal points / Stakeholders</b>                                  | Appointment by stakeholders of their E&S focal points  | ABHs, MEE, Regies   | 1st month after the entry into force of the Program   | Appointment of E&S focal points   |
| <b>Environmental and social impact study</b>                                | ESIA with ESMP, public consultation and public dissemination for the wastewater reuse project.   | MI  | Before the start of works   | ToRs reviewed by the Bank to take into account good E&S practices<br>-ESIA and ESMP accepted by the Bank  |
| <b>Environmental and social technical manual</b>                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Site monitoring tools (E&amp;S monitoring sheets, anomaly sheets, procedure for communicating accidents/incidents and drawing up status reports and associated action plans)</li> <li>- Responsibilities for site monitoring</li> <li>- Complaints management</li> <li>-Management of consultations, awareness and training of stakeholders on the risks associated with gender-based violence, sexual abuse and harassment.</li> <li>-Methods and frequency of reporting</li> <li>-Implementation of the E&amp;S technical manual</li> </ul> | <p style="text-align: center;">MEE</p> <p>All stakeholders with the support of their focal points</p> | <p>1st quarter after the entry into force of the Program</p> <p>Incidents/accidents must be notified to the WB no later than 48 hours after their occurrence</p> <p>Throughout the duration of the Program from the 2nd quarter</p> | <p>Environmental and social technical manual, including good E&amp;S practices, validated by the Bank</p> <p>Periodic E&amp;S monitoring sheets (monthly) and reports (half-yearly)</p> |

|  |   |  |  |   |
|--|---|--|--|---|
| <p><b>Local Level Stakeholder Engagement Plan</b></p>  | <p>Plan information/consultation activities throughout the life cycle of the project.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- development of a communication plan for the rights of end users of treated wastewater for green spaces, industry and agriculture.</li> <li>- development of a consultation plan for these stakeholders, including vulnerable groups, which defines the procedures for informing and consulting stakeholders.</li> </ul>  | <p>MI</p>  | <p>-1st semester after effectiveness and in any case before the start of structural activities.</p> <p>Implemented throughout the program.</p> | <p>Plan prepared by the PCU and validated by the Bank.</p> <p>Elements allowing the follow-up of the plan:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Stakeholder mapping</li> <li>- Report and recommendations of the consultations</li> <li>- Monitoring of the implementation of each recommendation, etc.</li> </ul> |
| <p><b>Grievance management mechanisms</b></p>  | <p>(1) Verify the existence of complaint reception, processing and follow-up structures in accordance with the 2018 decree, within each entity implementing the activities of the Program and verify the existence and adequacy of a procedure complaints handling.</p> <p>(2) verifying whether complaints relating to activities financed under the program can be captured and extracted for the purposes of half-yearly reporting. Otherwise, provide an alternative or complementary solution;</p> <p>(3) Ensure complaints handling mechanisms where they do not yet exist and the capacity to implement them effectively.</p> <p>(4) Plan a communication/publicity strategy to inform affected communities about the complaints management system and the procedure for using it.</p> | <p>1-Focal Points<br/>2-Central PCU for consolidation and reporting.</p> | <p>Prepared before the sixth month of effectiveness and implemented throughout the program</p>   | <p>Description of the system, communication strategies and system operating statistics.</p>   |
| <p><b>Capacity building and monitoring/evaluation/surveillance measures in environmental and social management</b></p> |   |  |  |   |

|   |   |                     |  |   |
|---|---|---------------------|--|---|
| <b>Capacity building of relevant stakeholders, including subcontractors</b> | Development of training module on environmental and social management including monitoring tools<br>Organization of training sessions | MEE/E&S Focal Point | 1st semester of the entry into force of the Program<br><br>For the duration of the Program | Program training module developed<br><br>Training plan<br><br>Reports on the training carried out |
|---|---|---------------------|--|---|

### Introduction

Le Maroc connaît un « stress hydrique structurel », la disponibilité en eau par habitant ayant diminué de 2 560 m<sup>3</sup> à environ 620 m<sup>3</sup> par personne et par an entre 1960 et 2020. La réponse à l'augmentation de la demande en eau a été principalement basée sur les investissements dans des solutions axées sur l'offre. Malgré cela, il existe des possibilités d'augmenter la disponibilité de l'eau en traitant les pertes et en améliorant la productivité.

Alors que des infrastructures seront nécessaires pour aider à s'adapter aux conditions changeantes, l'ampleur et l'incertitude potentielles associées aux conditions climatiques futures nécessiteront également des réformes politiques ambitieuses qui reflètent la valeur des ressources en eau, augmentent la transparence des coûts tout au long de la chaîne de valeur de l'eau, incitent des utilisations plus efficaces et plus rationnelles, et peut équilibrer des demandes concurrentes.

Le Programme de sécurité et de résilience hydrique au Maroc vise à soutenir les efforts déployés par le gouvernement pour adapter le cadre régissant le secteur de l'eau afin de garantir qu'il peut répondre aux attentes nationales liées aux objectifs à long terme de la sécurité de l'eau, créer une culture d'économie de l'eau et garantir l'intégration des ressources en eau non conventionnelles.

### Finalité et démarche de l'ESSES

La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESSES) a pour objectif d'examiner les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au programme en vue d'évaluer leur conformité aux orientations de la politique opérationnelle de la BM. Cette ESSES a ainsi été menée par la Banque Mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation de l'opération d'appui de la Banque au PPR dudit programme.

L'ESSES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR. Le but est de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettent d'identifier et gérer des éventuels risques. En particulier, l'ESSES identifie et analyse des écarts qui existeraient entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme, et recommande des actions d'amélioration visant la cohérence des systèmes de gestion environnementale et sociale avec les exigences des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR.

### Méthodologie d'élaboration de l'ESSES

La préparation de l'ESSES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié de diverses sources d'information et d'un processus de consultation élargi, dont notamment les suivantes :

- (i) Revue des documents et données disponibles et cadre réglementaire national ;



- (ii) Des réunions consultatives avec le personnel technique des parties prenantes du Programme et des agences d'exécution ;
- (iii) Avant l'évaluation du Programme, le projet de rapport de l'ESSES sera diffusé sur les sites internet du Ministère de l'Équipement et de l'Eau (MEE) et de la Banque mondiale, et
- (iv) Un atelier de consultation publique sera organisé durant la phase d'évaluation avec la participation du personnel technique du gouvernement, des partenaires, des organisations de la société civile et du secteur privé. Le projet de l'ESSES sera distribué suffisamment de temps avant l'atelier de consultation publique pour assurer une participation éclairée. Les commentaires émis au cours de l'atelier seront traités dans la version finale de l'ESSES qui sera publiée sur les sites internet du MEE et de la Banque mondiale.

### Description du Programme et des activités proposées

| Domaine de résultat et activités associées   | Typologie de l'activité Structurelle(S)/non structurelle(NS) |
|--|--|
| <b>DR 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau</b>   |  |
| (a) améliorations des systèmes de gestion des données sur l'eau et de gestion de l'information, y compris les politiques, les réglementations, les spécifications formelles et l'analyse comparative pour la génération, le partage et l'accès aux données, les normes d'assurance qualité et de contrôle de certification, la mise à niveau, l'équipement et la maintenance des systèmes de surveillance et d'information, et les systèmes d'aide à la décision ; | NS   |
| (b) des évaluations institutionnelles pour examiner et évaluer les rôles, les responsabilités et les processus clés dans le secteur et l'identification des adaptations ;  | NS   |
| (c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments réglementaires et de processus consultatifs pour améliorer la mise en œuvre des contrats de gestion participative des aquifères ;  | NS   |
| (d) l'élaboration, la mise en œuvre et l'adoption d'un cadre d'analyse comparative des performances pour renforcer les performances de certaines Agences de Bassin Hydraulique afin qu'elles remplissent leurs fonctions essentielles de planification, de gestion, de développement et de protection des ressources en eau, ainsi que l'exploitation et l'entretien des infrastructures.  | NS   |
| <b>DR 2: Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau,</b>  |  |
| (a) le développement d'une stratégie d'évaluation de l'eau, prenant en compte les aspects économiques et financiers de l'eau en plus des valeurs écologiques, culturelles, religieuses et sociales ;   | NS   |
| (b) le développement et la mise en œuvre d'un modèle financier pour le secteur qui peut éclairer les stratégies de tarification pour des sous-secteurs spécifiques ;   | NS   |
| (c) la définition et la mise en œuvre de plans de réduction des pertes en eau, y compris le déploiement de systèmes de gestion de l'information géographique et de modèles hydrauliques ; déploiement de compteurs (vrac et micro-compteurs), sectorisation du réseau et programme de contrôle de la pression ; campagnes de détection et de réhabilitation des fuites ; et  | S  |
| (d) l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes et d'activités de communication pour sensibiliser à la conservation de l'eau.   | NS   |
| <b>DR 3: Appuyer l'intégration des ressources en eau non conventionnelles</b>  |  |
| (a) l'élaboration de réglementations visant à renforcer l'environnement propice et à faciliter la mise à l'échelle des ressources en eau non conventionnelles, axées sur la réutilisation des eaux usées ;   | NS   |
| (b) le renforcement des capacités pour la contractualisation et la gestion des Partenariats Public-Privé (PPP) ;   | NS   |

|   |   |
|---|---|
| (c) la modernisation des usines de traitement des eaux usées pour augmenter la capacité de traitement tertiaire et la réutilisation des effluents traités pour les espaces verts, les usages industriels et agricoles ; et, | S |
| (d) les systèmes de distribution pour le transport de la réutilisation des eaux usées traitées, y compris les canalisations, les stations de pompage et les réservoirs de stockage.   | S |

Deux catégories d'activités seront éligibles au financement dans le cadre du Programme : (i) celles relevant de la planification, de l'amélioration des connaissances, ou du renforcement des systèmes et des compétences (activités non-structurelles) ; et (ii) celles associées avec l'installation d'instruments techniques de mesures ou la construction d'ouvrages techniques (activités structurelles de petite ou de moyenne ampleur).

En règle générale, les activités structurelles sont celles qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. L'évaluation des risques et effets E&S des activités structurelles font l'objet de la section 2.4.

Les activités ciblées se concentrent sur des agences de bassin hydrauliques sélectionnées, notamment le Loukkos, le Sebou, le Bouregreg-Chaouia, l'Oum Er Rbia, le Tensift et le Souss Massa. Ces bassins sont tous situés dans la partie nord-ouest du pays le long de la côte, représentant environ 30 % du territoire national, 80 % des ressources en eau de surface du pays et avec environ 50 % de la population et 75 % du PIB du pays.

## Parties prenantes impliquées dans le Programme

Le MEE gèrera le Programme à travers une Unité de Coordination du Programme (UCP) relevant de la DGH, qui sera le point focal de la Banque Mondiale.

Une Unité de Coordination du Programme (UCP) au sein du MEE sera responsable de la mise en œuvre du Programme. L'UCP sera mise en place à la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt et fera rapport au comité technique du PNAEPI. L'UCP sera chargée de veiller à ce que le programme soit mis en œuvre conformément au manuel des opérations du programme (MOP), qui doit être élaboré dans les trois mois suivant son entrée en vigueur. Le MOP définira les besoins en personnel pour l'équipe de base de l'UCP. Cela comprendra au minimum un directeur de programme, des spécialistes des finances, de la passation des marchés, de l'environnement et des questions sociales, ainsi que des points focaux d'autres agences concernées participant au comité technique du PNAEPI. L'UCP supervise l'ensemble des rapports du programme, y compris la coordination des parties prenantes du programme, le processus de vérification des résultats, la notification de la réalisation des résultats et les audits du programme et sera le point focal de la Banque mondiale. A cet effet, l'UCP discute des projets de rapports de programme semestriels soumis par les différentes agences d'exécution.

## Expériences antérieures des institutions impliquées

A part les agences de bassin hydrauliques, toutes les institutions impliquées dans ce PPR (notamment le DDD, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Agriculture, le ministère de l'Équipement et de l'Eau, et le ministère de l'Economie et des Finances) ont une expérience de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programmes de Développement menés au Maroc au cours des

deux dernières décennies. Les plus récentes, en rapport avec l'objet du programme en cours, sont celles relatives au Programme d'appui au développement de l'Economie Bleue, le Programme d'appui aux performances municipales, le Programme d'appui au développement de la petite enfance, le Programme de gestion des catastrophes naturelles, etc.

Le Ministère de l'Economie et des Finances est impliqué dans tous les PPR financés par la Banque.

## Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme

Un filtre en deux étapes a été appliqué en ce qui concerne les risques environnementaux et sociaux ; conformément à la politique de la Banque en matière de PPR approuvée par le Conseil d'administration (paragraphe 10) : « Les activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs, divers ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes affectées ne sont pas éligibles pour un financement PPR et sont exclus du Programme PPR ». Dans un premier temps, la liste des 49 activités proposées pour le financement du Programme a été analysée à la lumière des critères d'exclusion du paragraphe 14 de la Bank Guidance Program-for-Results Financing Environmental and Social Systems Assessment. Sur la base de cet examen, 27 investissements ont été évalués comme trop risqués en raison de leur impact environnemental et social négatif potentiellement important malgré les mesures d'atténuation potentielles. Ces 27 investissements ont été exclus du Programme.

Deuxièmement, les impacts négatifs potentiels des 22 investissements restants ont été jugés réversibles et ont été examinés (voir tableau ci-dessous) afin d'identifier des mesures spécifiques d'atténuation. Les mesures d'atténuation sont connues (ce sont celles généralement adoptées pour les chantiers) et leur mise en œuvre permettra d'éviter les impacts négatifs.

### Evaluation des enjeux environnementaux et sociaux

| Enjeux environnementaux et sociaux   | Evaluation  |
|--|---|
| <p><b>Effets sociaux et environnementaux associés ou probables</b></p> <p>(Cette section décrit les avantages, impacts et risques potentiels susceptibles d'être associés au programme.)</p> <p><b>Effets environnementaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte ou conversion potentielle d'habitats naturels ?</li> <li>• Pollution potentielle ou autres externalités du projet ?</li> <li>• Changements dans l'utilisation des terres ou des ressources ?</li> </ul> <p><b>Effets sociaux :</b></p> | <p>Pour faire face à la limitation de l'offre en eau conventionnelle qui risque de s'aggraver sous l'effet du changement climatique d'une part, à l'augmentation de la demande en eau d'autre part, le Maroc est confronté à plusieurs défis.</p> <p><b>Activités principales :</b> Le PPR est structuré autour de quatre domaines de résultats qui fournissent un ensemble d'incitations qui se renforcent mutuellement pour les types d'activités nécessaires pour produire les résultats attendus.</p> <p><b>Domaine de résultats 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau</b> vise à soutenir le renforcement de la gouvernance de la gestion de l'eau au niveau national et dans certains bassins hydrauliques.</p> <p><b>Domaine de résultats 2 : Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau,</b> vise à soutenir les efforts du GoM pour améliorer la valorisation de l'eau, réduire les pertes d'eau des systèmes de transport et de distribution existants et créer une culture d'économie d'eau grâce à des campagnes de changement de comportement.</p> <p><b>Domaine de résultats 3 : Appuyer l'intégration des ressources en eau non conventionnelles,</b> vise à soutenir les efforts du GoM visant à améliorer l'environnement favorable et à accroître la disponibilité des ressources en eau non conventionnelles..</p> |

|   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nature/ampleur de la réinstallation involontaire ou de l'acquisition de terres nécessaire ?</b></li> <li>• <b>Impacts potentiels sur les communautés vulnérables ?</b></li> <li>• <b>Changements dans l'accès aux ressources ?</b></li> </ul>   | <p>Les <b>impacts environnementaux</b> du Programme PPR ne devraient pas être à grande échelle ou irréversibles. Les résultats identifiés dans le projet ne nécessitent pas de travaux susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement. Le Programme n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats naturels terrestres ou marins ou de créer une pollution environnementale, à l'exception des impacts temporaires localisés de la phase de construction pour toutes les activités d'infrastructure proposées. Le PPR n'est pas non plus susceptible de provoquer des changements négatifs dans le mode d'utilisation des terres et/ou l'utilisation des ressources. Des changements positifs dans l'utilisation des ressources seraient favorisés par de nouveaux schémas de gestion durable inclus dans ce Programme.</p> <p><b>Les avantages sociaux</b></p> <p>Le programme présente de nombreux avantages et opportunités sociaux. Il s'agit de l'augmentation du nombre de ménages ayant accès à des services d'eau potable. Ceci entraînera une réduction des maladies d'origine hydrique et une amélioration de la santé communautaire.</p> <p>Avec le système de traitement tertiaire, les eaux usées seront totalement réutilisées pour l'irrigation et l'arrosage des espaces verts. Les sols dégradés seront récupérés et participeront à l'augmentation des revenus de leurs exploitants. Ce PPR permettra également la création de nombreux emplois directs et indirects durant la phase des travaux et induiront une demande en biens et services qui bénéficieront aux entreprises locales, régionales ou nationales.</p> <p><b>Evaluation du risque: Modéré.</b></p> |
| <p><b>Contexte environnemental et social</b></p> <p><b>(Cette section décrit la couverture géographique et la portée du programme et les conditions environnementales et sociales dans la zone du programme qui peuvent avoir une importance pour la conception et la mise en œuvre du programme.)</b></p> <p><b>Environnement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le cadre environnemental du Programme pose-t-il des défis particuliers qui doivent être pris en compte ?</b></li> <li>• <b>Activités du programme dans ou à proximité des zones d'habitat sensible ?</b></li> <li>• <b>Effets cumulatifs ou induits potentiels ?</b></li> </ul> <p><b>Social : domaine de sensibilité sociale ; groupes vulnérables?</b></p> | <p><b><u>Environnement</u></b></p> <p>Sur la base du screening des activités proposées pour ce PPR et du cadre législatif marocain, les activités du PPR ne sont pas susceptibles d'affecter les habitats naturels sensibles, tels que les parcs nationaux et les aires protégées terrestres et marines.</p> <p>Les impacts directs que pourraient générer les projets de réutilisation des eaux usées, la réhabilitation des réseaux d'eau potable et la conception et le développement des ressources en eaux non conventionnelles correspondent aux impacts liés aux chantiers de travaux de construction et aux impacts relatifs aux rejets liquides et solides durant la phase d'exploitation. Ces impacts sont aisément atténuables à travers les mesures généralement adoptées. Ces mesures (i.e. gestion E&amp;S et sécurité des chantiers, stations de traitement tertiaire pour les effluents liquides, etc.) seront détaillées dans l'EIES et les PGES de ces activités qui seront préparés par les porteurs des projets avant le démarrage des travaux et qui deviendront contraignants pour les entreprises de travaux.</p> <p><b><u>Social</u></b></p>  |

|  |  |
|--|--|
| <p>• <b>Effets cumulatifs ou induits potentiels ?</b></p>  | <p>. Aucun changement significatif dans l'utilisation des terres ou l'acquisition de terres à grande échelle n'est prévu.</p> <p>Les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication.</p> <p><b>Evaluation du risque: Modéré.</b></p>   |
| <p><b>Stratégie et durabilité du programme</b></p> <p><b>(Cette section situe le Programme, et ses systèmes de gestion environnementale et sociale, dans la stratégie de développement plus large du pays, avec un accent particulier sur l'identification des facteurs qui peuvent entraver la gestion réussie du Programme au fil du temps.)</b></p> <p><b>1. Contexte stratégique : Quelle est la vision à long terme de ce programme par rapport à la stratégie de développement du pays ?</b></p> <p><b>2. Comprend-il des objectifs explicites de gestion environnementale et sociale ?</b></p> <p><b>3. Les activités du Programme engagent-elles, contraignent-elles ou modifient-elles les décisions des générations futures ?</b></p> <p><b>4. Existe-t-il des obstacles potentiels à la garantie de la durabilité environnementale et sociale du programme après sa mise en œuvre ?</b></p> | <p>Le PPR est aligné sur la vision du Maroc pour le développement du secteur de l'eau. Le rapport NMD<sup>1</sup> et le PNAEPI soulignent la nécessité de sauvegarder l'eau par une meilleure utilisation des ressources et une gestion plus rigoureuse, et sont alignés sur la vision établie pour le secteur dans la Stratégie de l'Eau de 2009 et le projet de PNE pour : (a) accroître la capacité de stockage de l'eau ; (b) accroître la capacité de dessalement ; (c) réduire les pertes d'eau dans les réseaux de transport et de distribution (eau potable et canaux d'irrigation) et améliorer la productivité de l'eau dans le secteur de l'agriculture irriguée ; (d) assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable dans les zones urbaines et rurales en améliorant et en développant la capacité des systèmes existants ; et e) protéger les ressources en eau en améliorant la gestion et la répartition des eaux souterraines et de surface et en surveillant la qualité de l'eau. Le NMD reconnaît que la construction d'un Maroc durable nécessitera de préserver les ressources naturelles, de renforcer la résilience des territoires au changement climatique et de sauvegarder ses ressources en eau grâce à une utilisation et une gestion plus efficaces de sa rareté.</p> <p>Le programme proposé est aligné sur le cadre de partenariat pays (CPP) du Groupe de la Banque mondiale pour le Maroc pour les exercices 2019-24. <sup>2</sup>Le CPP vise à contribuer à la cohésion sociale en améliorant les conditions de croissance et de création d'emplois et en réduisant les disparités sociales et territoriales. Plus précisément, le programme proposé soutient le domaine d'intervention 3, « Promouvoir un développement territorial inclusif et résilient », contribuant directement aux trois objectifs suivants : (a) améliorer la performance des services de fourniture d'infrastructures clés aux villes, (b) améliorer l'accès aux ressources en eau durables ; et c) renforcer l'adaptation au changement climatique et la résilience aux catastrophes naturelles.</p> <p>Le PPR s'engage à répondre aux besoins des générations futures. Avec un fort impact sur la gouvernance de la ressource eau, le PPR contribuera à promouvoir un modèle de gestion durable de cette ressource.</p> <p><b>Evaluation du risque: Modéré.</b></p> |

<sup>1</sup> Présenté à sa Majesté le Roi Mohamed VI en mai 2022.

<sup>2</sup> Maroc - Cadre de partenariat pays pour la période FY19-FY24. Washington, DC : Groupe de la Banque mondiale. (Numéro de rapport 131039-MA)

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Complexité et capacité institutionnelles</b></p> <p><b>(Cette section décrit les structures et les pratiques organisationnelles, administratives et réglementaires, en ce qui concerne l'évaluation, la planification et la gestion environnementales et sociales.)</b></p> <p><b>1. Le programme implique-t-il plusieurs juridictions ou partenaires de mise en œuvre ?</b></p> <p><b>2. Capacité ou engagement de la contrepartie à mettre en œuvre les réglementations et procédures ?</b></p> <p><b>3. Existe-t-il des antécédents d'engagement et d'expérience de mise en œuvre sur les aspects environnementaux et sociaux ?</b></p> <p><b>4. Existe-t-il des obstacles institutionnels connus qui empêcheraient la mise en œuvre de ce programme ?</b></p> <p><b>5. Existe-t-il une capacité institutionnelle suffisante pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux de ce programme ?</b></p> | <p>Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités (Ministère de l'Eau et de l'Équipement / Département de l'Eau, ABHs, DDD, Régies autonomes, etc) impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale et sociale. Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.</p> <p>Les capacités de gestion E&amp;S des parties prenantes au Programme <b>doivent être développées</b>. Le Programme est une opportunité pour renforcer les capacités de gestion E&amp;S et de les appuyer à développer leur système de gestion E&amp;S. L'approche adoptée est celle qui fut utilisée pour tous les PPR du portefeuille du Maroc et a permis d'instaurer d'une manière effective les systèmes de gestion E&amp;S de plusieurs institutions (ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Territoriales, ministère de l'Agriculture, ministère de l'Emploi, Ministère de l'Équipement, etc.).</p> <p>Le MEF a une longue et fructueuse expérience de travail avec la Banque mondiale et de mobilisation des parties prenantes gouvernementales pour atteindre des objectifs communs. Le MEF connaît bien les instruments de la Banque, y compris le PPR, a de l'expérience dans la gestion de projets d'assistance technique</p> <p>Le Département du développement durable (DDD) responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.</p> <p><b>Evaluation du risque: Substantiel</b></p> |
| <p><b>Contexte de risque réputationnel et politique</b></p> <p><b>(Cette section décrit les problèmes environnementaux et sociaux, les tendances ou d'autres facteurs qui peuvent exposer le programme, le pays ou la Banque à un risque de réputation ou politique important.)</b></p> <p><b>1. Problèmes potentiels de gouvernance ou de corruption</b></p> <p><b>2. Y a-t-il des risques politiques associés à ce secteur ou au programme proposé ?</b></p> <p><b>3. Le secteur ou le programme est-il connu pour être controversé ?</b></p>   | <p>Le PPR ne présente pas de risques politiques ni de risques de réputation.</p> <p>1. Les contrôles financiers ex-ante et ex-post du programme ont été jugés adéquats pour faire face au risque de fraude et de corruption. Ce dispositif comprend plusieurs institutions efficaces jouant des rôles complémentaires : l'Office du Médiateur, la Cour des Comptes, l'IGAT, la CNCP et l'IGF.</p> <p>2. Il n'y a pas de risques politiques associés au secteur et au PPR proposé.</p> <p>3. Non</p> <p><b>Evaluation du risque: Faible</b></p>  |
| <p><b>Évaluation globale:</b></p> <p><b>(Cette section décrit le profil de risque global du programme, sur la base de la pondération subjective de l'équipe et de l'agrégation de tous les facteurs identifiés ci-dessus. Les facteurs de risque</b></p>  | <p>La majorité des risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux activités du Programme devraient être <b>modérés</b>.</p>   |

|   |   |
|---|---|
| <p>environnementaux et sociaux doivent être résumés séparément).</p> <p>Le programme proposé est-il adapté au PPR ou serait-il mieux adapté à un prêt d'investissement spécifique ?</p> | <p>Le risque de l'implication de parties prenantes dont les capacités de gestion E&amp;S doivent être renforcées, est <b>substantiel</b>.</p> <p><b>Evaluation globale du risque: Substantiel</b></p> |
|---|---|

Les risques sociaux susceptibles de résulter du Programme sont liées lors de la phase préparatoire aux lacunes potentielles d'évaluation des impacts sociaux et de planification de leur gestion et aux restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Pendant la phase des travaux, les risques sont liés à la santé sécurité des travailleurs et des communautés, au travail des enfants et finalement et d'une manière moindre ceux liés à la violence basée sur le genre, abus et harcèlement sexuels. Pendant la phase d'exploitation, les risques sont liés essentiellement à l'exclusion potentielle des populations locales et des populations bénéficiaires potentielles des avantages du Programme ou aux limites de leurs bénéfices du Programme.

Pendant les trois phases du Programme, les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication (les malvoyants et les malentendants par exemple). Ces risques sont évalués comme faibles à modérés et les mesures de leur atténuation sont développées au niveau du Plan d'Action de la présente ESES.

**En conclusion**, les effets environnementaux et sociaux négatifs du Programme sont jugés faibles ou modérés. Ils seront peu nocifs, maîtrisables et gérables sur la base de mesures d'atténuation environnementale et sociale bien reconnues. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire tout effet négatif potentiel. Par conséquent, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social (voir la Section V du présent document) devrait permettre de minimiser ces effets.

Néanmoins et vu les capacités limitées des parties prenantes impliquées dans le Programme, le risque est globalement jugé substantiel.

## Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

| Principes fondamentaux de la politique PPR   | Principaux éléments de planification   | Système national applicable au Programme   | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet   |
|--|--|--|--|
| <p><b>Principe fondamental n° 1</b> : les systèmes de gestion E&amp;S du programme sont conçus pour (a) promouvoir la durabilité E&amp;S dans la conception du programme ; (b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs ; et (c) promouvoir une prise de décision éclairée concernant les effets E&amp;S d'un Programme.</p> | <p>Opérer dans un cadre juridique et réglementaire adéquat pour guider les évaluations, l'atténuation, la gestion et le suivi des impacts E&amp;S au niveau du programme PPR.</p>  | <p>Les lois, réglementations, procédures, décrets et autres instruments juridiques E&amp;S obligatoires et pertinents applicables aux activités du Programme et aux impacts et risques associés sont présentés dans la section III. Les agences d'exécution du Programme ont l'autorité légale et/ou réglementaire pour engager des ressources et mettre en œuvre les actions nécessaires à une évaluation E&amp;S efficace et à la gestion des impacts et des risques. Aucune modification critique du cadre juridique ou réglementaire n'est nécessaire avant que l'opération puisse se poursuivre. Les systèmes comprennent des mécanismes pour garantir des évaluations objectives, désintéressées ou indépendantes des impacts E&amp;S</p>  |  |
|  | <p>Incorporer des éléments reconnus de bonnes pratiques dans l'évaluation et la gestion E&amp;S, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Dépistage précoce des impacts potentiels.</li> <li>(ii) Examen d'alternatives stratégiques, techniques et de site (y compris l'alternative « sans action »).</li> <li>(iii) Évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers.</li> <li>(iv) Identification de mesures pour atténuer les risques et impacts E&amp;S</li> </ul> | <p>(i), (iii), (iv) et (vi) Loi 12-03, Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;</li> <li>2 - de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet</li> </ol> | <p>La loi 12-03 sur les EIE comporte une liste positive de projets qui doivent préparer une EIE et obtenir l'acceptabilité environnementale prononcée par les comités des EIE.</p> <p>Les activités dont les impacts sont modérés ne sont pas traitées par la loi 12-03 et de ce fait, une procédure de screening est proposée dans le cadre de ce PPR pour définir les instruments de sauvegarde qui doivent être produits par les porteurs de ces activités.</p> <p>Les entités impliquées dans le Programme ne disposent pas de politique E&amp;S ni de</p> |



| Principes fondamentaux de la politique PPR  | Principaux éléments de planification   | Système national applicable au Programme  | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet  |
|---|--|---|---|
|   | <p>négatifs qui ne peuvent pas être évités ou minimisés autrement.</p> <p>(v) Une articulation claire des responsabilités institutionnelles et des ressources pour soutenir la mise en œuvre des plans.</p> <p>vi) Réactivité et responsabilisation grâce à la consultation des parties prenantes, la diffusion en temps opportun des informations du PPR et des GRM réactifs.</p> | <p>3 - de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement</p> <p>4 - d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.</p> <p>(ii) l'examen des alternatives n'est pas explicite dans le texte de loi mais c'est une pratique usuelle. Par contre, l'analyse de l'alternative sans projet n'est pas usuelle.</p> <p>(v) La mise en œuvre et le suivi des plans est de la responsabilité du porteur du projet (Article 6). L'Administration chargée du Développement durable à la prérogative de vérifier la mise en œuvre des plans, de constater les infractions et de saisir les autorités locales pour apposer des sanctions.</p> <p>Loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour "la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance".</p> | <p>structures dédiées à la gestion E&amp;S. Leur expérience en termes de gestion E&amp;S consiste pour la plupart en la réalisation d'EIE (externalisées). Le plan d'action de l'ESES comprend la désignation de points focaux E&amp;S au sein de toutes les entités d'exécution, le développement d'un manuel technique E&amp;S détaillant toutes les procédures qui permettent d'assurer un système de gestion E&amp;S adéquat et de mesures suffisantes pour assurer le suivi et le reporting E&amp;S.</p> <p>L'examen préalable ne conduit pas à des évaluations E&amp;S dont la profondeur et la portée sont proportionnelles aux impacts négatifs et aux risques identifiés (n'applique pas des catégories de risques pour déterminer la profondeur et l'étendue des évaluations)</p> <p>Les procédures de dépistage ne sont pas complètes.</p> <p>Les procédures n'incluent pas des mesures d'évaluation des problèmes environnementaux mondiaux critiques tels que la pollution transfrontalière, la perte de biodiversité, les voies navigables internationales et le changement climatique.</p> |
| <p><u>Principe fondamental n° 2</u> : Les systèmes de gestion E&amp;S du Programme sont conçus pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme. Les activités du Programme qui</p> | <p>Identifier et dépister les effets négatifs sur les zones potentiellement importantes de biodiversité et de ressources culturelles et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs.</p>  |   | <p>Les procédures n'exigent pas l'utilisation de sources faisant autorité ou d'enquêtes sur le terrain pour identifier les ressources culturelles physiques existantes avant le début des travaux</p>   |

| Principes fondamentaux de la politique PPR  | Principaux éléments de planification   | Système national applicable au Programme   | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet  |
|---|--|--|---|
| <p>impliquent la conversion ou la dégradation significative d'habitats naturels critiques ou d'un patrimoine culturel physique critique ne sont pas éligibles au financement du PPR.</p>  | <p>Soutenir et promouvoir la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels.<br/>Éviter la conversion ou la dégradation significative des habitats naturels critiques.<br/>S'il n'est pas techniquement possible d'éviter la conversion importante d'habitats naturels, inclure des mesures pour atténuer ou compenser les impacts négatifs des activités du Programme PPR.<br/>Tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets.</p>   |  |   |
| <p><u>Principe fondamental n° 3</u> : Les systèmes de gestion E&amp;S du Programme sont conçus pour protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les risques potentiels associés à (a) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme ; (b) l'exposition à des produits chimiques toxiques, à des déchets dangereux et à d'autres matières dangereuses dans le cadre du programme ; et (c) la reconstruction ou la remise en état des infrastructures situées dans des zones sujettes aux aléas naturels.</p> | <p>Promouvoir la santé, la sûreté et la sécurité adéquates de la communauté, des individus et des travailleurs grâce à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sûrs des activités du Programme ; ou, dans l'exécution d'activités qui peuvent dépendre de l'infrastructure existante, incorporer des mesures de sécurité, des inspections ou des travaux correctifs, le cas échéant.<br/>Promouvoir des mesures pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.<br/>Promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques reconnues dans la production, la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des</p> | <p>Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans.<br/>Les textes d'application de la loi 65-99 (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes</p> | <p>Tous les travaux programmés dans le cadre de ce PPR seront conduits conformément au cahier des clauses administratives applicables aux marchés des travaux (décret #2-14-394 du 13 mai 2016) qui exige à travers l'article 33 (<i>mesures de sécurité et d'hygiène</i>) que le <i>maitre d'ouvrage ou le maitre d'œuvre doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahiers des prescriptions spéciales.</i></p> <p>L'emprunteur n'évalue pas les risques liés au changement climatique associés aux activités du programme, tels que l'estimation des émissions de GES ou l'inclusion de mesures d'atténuation et/ou</p> |

| Principes fondamentaux de la politique PPR   | Principaux éléments de planification   | Système national applicable au Programme   | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet  |
|--|--|--|---|
|  | <p>matières dangereuses générées dans le cadre du PPR.</p> <p>Promouvoir l'utilisation de pratiques de lutte antiparasitaire intégrée pour gérer ou réduire les effets néfastes des ravageurs ou des vecteurs de maladies.</p> <p>Fournir une formation aux travailleurs impliqués dans la production, l'approvisionnement, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques dangereux conformément aux directives et conventions internationales pertinentes.</p> <p>Inclure des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les risques pour la communauté, les individus et les travailleurs lorsque les activités du Programme PPR sont situées dans des zones sujettes aux risques naturels tels que les inondations, les ouragans, les tremblements de terre ou d'autres conditions météorologiques extrêmes ou affectées par des événements climatiques.</p> | <p>énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses).</p> | <p>d'adaptation appropriées dans le cadre de l'opération PPR.</p>   |
| <p><u>Principe fondamental n° 4</u> : Les systèmes E&amp;S du programme gèrent l'acquisition de terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements et aide les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à</p> | <p>Déclaration de l'utilité publique</p>   | <p>La loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir N°1-81-254 du 06 mai 1982 (B.O. du 15 juin 1983) constitue le cadre légal qui permet à un expropriant agissant dans l'intérêt public d'acquérir un terrain ou de l'occuper de façon temporaire pour y réaliser des travaux publics.</p>   | <p>Le Programme ne finance aucune activité qui nécessite l'acquisition de terres ou le déplacement des populations.</p> <p>Dans le cas contraire, le Client préparera un Plan d'action de réinstallation/Plan de restauration des moyens de subsistance (PAR/PRMS) selon le canevas présenté en annexe 13. Le début des travaux ne sera effectif qu'après le paiement des</p> |

| Principes fondamentaux de la politique PPR   | Principaux éléments de planification | Système national applicable au Programme | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet |
|--|--------------------------------------|--|--|
| restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.  |                                      |  | indemnisations/allocations aux personnes affectées par le projet (PAP).      |
| <p><u>Principe fondamental n° 5</u> : Les systèmes E&amp;S du programme tiennent dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des peuples autochtones/des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies, et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables.</p> |                                      |  | Ne s'applique pas au Programme   |
| <p><u>Principe fondamental n° 6</u> : Les systèmes E&amp;S du programme évitent d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.</p>  |                                      |  | Ne s'applique pas au Programme   |

## Eléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES

Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du Programme soient classés faibles à modérés, le Programme offre une occasion de pallier les insuffisances mentionnées ci-dessus et de renforcer l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale.

Pour ce faire, le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention

- Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
- Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale

Il est recommandé que l'ensemble de ces actions qui forme le Plan d'Action de l'ESES, soit incorporé dans le Plan d'action global du Programme. Ainsi, deux principales recommandations se dégagent de l'ESES :

- Renforcement du système de gestion environnementale et sociale, à travers :
  - L'élaboration des outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi ES et contenu du PGES : voir annexe 6).
  - La désignation d'un point focal environnemental et social, qui sera rattaché à l'Unité de Coordination du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, **dont les missions** seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting ;
  - Le point focal E&S de l'UCP **sera responsable** de la préparation, durant le premier trimestre de l'effectivité du Programme, du Manuel Technique E&S qui comprendra les procédures complètes à suivre pour accompagner les travaux de construction de manière à atténuer, voir éviter leurs impacts E&S tel que détaillées dans la section 2.4 et en tenant compte des différentes phases de chaque projet. Le Manuel technique E&S qui fera partie intégrale du Manuel d'Opération du Programme, présentera également les outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, PGES) ainsi que les outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), identifiera les responsabilités du suivi des chantiers et précisera les modalités et fréquences du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du Programme.
  - En se basant sur le manuel technique E&S, le point focal E&S de l'UCP élaborera un plan de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes au Programme dans le but de doter les parties prenantes des principes et méthodes de base pour développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S.
  - Le staff des institutions impliquées qui sera désigné point focal environnemental et social, assurera, en étroite collaboration avec le Point focal environnemental et social de l'UCP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et de leurs mesures d'atténuation ainsi que le suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

- Le renforcement des capacités en matière de gestion et de suivi sociaux et environnementaux, à travers l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour bien maîtriser les outils de gestion environnementale et sociale développés ainsi que le suivi évaluation de la mise en œuvre des outils de gestion sociale et environnementale et des mesures d'atténuation des risques identifiés. Ces actions de formation seront intégrées dans le plan annuel de renforcement de capacités des institutions impliquées.
- L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES. La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme.

### **Éléments sociaux supplémentaires à intégrer dans le Plan d'Action de l'ESES**

- Engagement des parties prenantes :
  - Prévoir des activités d'information/consultation durant l'ensemble du cycle de vie du projet
  - Prévoir d'informer et de consulter non seulement les organisations formelles des bénéficiaires ou personnes affectées par les activités du Programme, mais aussi les populations qui ne font pas partie d'organisations formelles (associations, coopératives)
  - Prévoir des moyens de communications inclusifs pour toutes les catégories de populations concernée y compris les femmes, les personnes analphabètes, les personnes souffrant d'handicaps limitant leurs capacités à communiquer ou à recevoir des informations par des canaux spécifiques.
- Gestion des plaintes
  - Vérifier l'existence des structures de réception, de traitement et de suivi des réclamations conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité de mise en œuvre des activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes
  - Créer la structure là où elle n'existe pas et la doter d'une procédure adéquate de gestion des plaintes et de la capacité de la mettre en œuvre de manière efficace
  - Prévoir le mécanisme d'information des plaignants potentiels de l'existence du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser
- Les contrats des travaux
  - Intégrer dans les contrats de travaux les modalités de vérification et de contrôle du respect des dispositions de la législation en matière de santé sécurité au travail, en matière de santé sécurité des communautés avoisinantes et en matière de travail des enfants.

Le Tableau ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme. Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

## Plan d'action de l'ESES

| Action   | Activités  | Responsable  | Échéance  | Mesure   |
|--|--|--|---|--|
| <b>Actions de renforcement du système de gestion environnemental et social</b> |  |  |   |  |
| <b>Point focal environnemental et Social / UCP</b>                             | Désignation au sein de l'UCP   | MEE  | 1 <sup>st</sup> mois après l'entrée en vigueur du Programme   | Nomination du point focal environnemental et social  |
| <b>Points focaux E&amp;S / Parties prenantes</b>                               | Nomination par les parties prenantes de leurs points focaux E&S  | ABHs, MEE  | 1 <sup>st</sup> mois après l'entrée en vigueur du Programme   | Nomination des points focaux E&S   |
| <b>Etude d'impact environnemental et social<sup>3</sup></b>                    | EIES avec PGES, consultation publique et diffusion publique pour le projet réutilisation eaux usées.   | MI   | Avant le démarrage des travaux  | TdRs revus par la Banque pour tenir compte des bonnes pratiques E&S -EIES et PGES acceptés par la Banque   |
| <b>Manuel technique Environnemental et social</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Outils de suivi de chantier (fiches de suivi E&amp;S, fiches d'anomalies, Procédure de communication des accidents/incidents et d'établissement des rapports d'état des lieux et des plans d'action associés)</li> <li>-Responsabilités de suivi du chantier</li> <li>-Gestion des doléances</li> <li>-Gestion des consultations, sensibilisation et formation des parties prenantes concernant les risques liés à la violence basée sur le Genre, les abus et harcèlements sexuels.</li> <li>-Méthodes et fréquence du reporting</li> <li>-Mise en œuvre du manuel technique E&amp;S</li> </ul> | <p style="text-align: center;">MEE</p> <p>Toutes les parties prenantes avec l'appui de leurs points focaux</p> | <p>1<sup>er</sup> trimestre après l'entrée en vigueur du Programme</p> <p>Les incidents/accidents doivent être notifiés à la BM au plus tard 48 heures après leur survenance</p> <p>Pendant toute la durée du Programme à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre</p> | <p>Manuel technique environnemental et social, incluant les bonnes pratiques E&amp;S, validé par la Banque</p> <p>Fiches de suivi E&amp;S périodiques (mensuelles) et rapports (semestriels)</p> |



|   |  |  |   |  |
|---|--|--|---|--|
| <b>Plan d'Engagement des parties prenantes au niveau local</b>  | <p>Prévoir des activités d'information/consultation tout au long du cycle de vie du projet.</p> <p>-élaboration d'un plan de communication au droit des utilisateurs finaux des eaux usées traités pour les espaces verts, l'industrie et l'agriculture.</p> <p>-élaboration d'un plan de consultation de ces parties prenantes, y compris les groupes vulnérables, qui définit les modalités d'information et de consultation des parties prenantes.</p>  | MI   | 1 <sup>er</sup> semestre après l'entrée en vigueur du Programme et de toutes les façons avant le démarrage des activités structurelles.<br>-Mise en œuvre durant tout le programme. | Plan élaboré par l'UGP et validé par la Banque.<br>Eléments permettant le suivi du plan:<br>-Cartographie des parties prenantes<br>- Compte-rendu et recommandations des consultations<br>- Suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation, etc. |
| <b>Mécanismes de gestion doléances</b>  | <p>(1) Vérifier l'existence de structures de réception, de traitement et de suivi des plaintes conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité mettant en œuvre les activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes.</p> <p>(2) vérifier si les doléances relatives aux activités financées dans le cadre du programme peuvent être captées et extraites pour les besoins du reporting semestriel. Au cas contraire, prévoir une solution alternative ou complémentaire;</p> <p>(3) Assurer des mécanismes de traitement des plaintes lorsqu'ils n'existent pas encore et la capacité de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>(4) Prévoir une stratégie de communication/publicité pour informer les communautés affectées du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser.</p> | 1-Points focaux<br>2-UCP centrale pour la consolidation et le reporting. | Préparé avant le sixième mois d'entrée en vigueur et mis en œuvre tout au long du programme   | Description du système, des stratégies de communication et des statistiques de fonctionnement du système.  |
| <b>Mesures de renforcement des capacités et de suivi/évaluation/surveillance en gestion environnementale et sociale</b> |  |  |   |  |
| <b>Renforcement des capacités des parties prenantes concernées, y compris les sous-traitants</b>                        | Développement du module de formation sur la gestion environnementale et sociale incluant les outils de suivi<br>Organisation de sessions de formation  | MEE/Point focal E&S  | 1 <sup>er</sup> semestre de l'entrée en vigueur du Programme<br><br>Pendant toute la durée du Programme   | Module de formation au programme développé<br><br>Plan de formation<br><br>Rapports sur les formations réalisées   |



## Section I. Introduction

---

*La présente section décrit le contexte général du Programme tout en étayant la finalité de l'ESES en conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque Mondiale applicables au Financement des Programmes Pour les Résultats (PPR)*

### 1.1 Contexte du Programme

- 1 Le Maroc connaît un « stress hydrique structurel », la disponibilité en eau par habitant ayant diminué de 2 560 m<sup>3</sup> à environ 620 m<sup>3</sup> par personne et par an entre 1960 et 2020.** Cela est principalement dû à des facteurs non climatiques, tels que la croissance démographique. Le déficit actuel en eau est estimé à 1,8 milliard de mètres cubes par an, la demande devant augmenter de 15 % entre 2020 et 2050<sup>4</sup>. Les pénuries sont accentuées par la perte du stockage existant en raison des taux élevés de sédimentation dans les retenues de grands barrages du pays, qui est estimé à près de 75 millions de m<sup>3</sup> par an, et des problèmes de pollution de l'eau dans de nombreuses régions. Ceci est particulièrement aigu dans le bassin du Sebou, qui représente 30 % des ressources en eau de surface, et les ressources en eaux souterraines côtières qui souffrent de l'intrusion saline et des niveaux d'azote. Ces défis sont aggravés par la répartition inégale dans l'espace et dans le temps, 70 % des ressources en eau de surface étant concentrées dans le nord-ouest du pays, qui ne représente que 15 % du territoire national<sup>5</sup>. Les pénuries d'eau de surface ont entraîné une surexploitation des eaux souterraines, les prélèvements actuels d'eau souterraine dépassant les ressources exploitables de 28 % (ou 1,1 milliards de m<sup>3</sup> par an). Cela entraîne une augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à l'énergie en raison de la nécessité d'un pompage plus profond des eaux souterraines.
- 2 La réponse à l'augmentation de la demande en eau a été d'investir dans des solutions axées sur l'offre.** Celles-ci visaient à éviter, ou du moins à minimiser, le rationnement de l'approvisionnement en eau des différents secteurs de l'économie. Entre 1960 et 2020, le Royaume a construit plus de 120 grands barrages, portant le total à 135 grands barrages d'une capacité totale de 17,5 Milliards de m<sup>3</sup>. 100 petits barrages supplémentaires ont été construits pour fournir 100 millions de m<sup>3</sup> supplémentaires afin de répondre aux besoins locaux en eau potable, en irrigation et en bétail. Il existe également 13 systèmes de transfert d'eau entre les bassins hydrauliques pour accroître la résilience et l'assurance de l'approvisionnement. Depuis 1995, des investissements importants ont été réalisés pour combler le déficit grâce au développement d'usines de dessalement, la capacité installée atteignant 220 millions de m<sup>3</sup> par an en 2022. Malgré cela, il existe des possibilités d'augmenter la disponibilité de l'eau en traitant les pertes et en améliorant la productivité. On estime que 400 millions de m<sup>3</sup> supplémentaires par an pourraient également être réalisés en réduisant les pertes physiques dans les réseaux de transport et de distribution, la stratégie nationale de l'eau visant à réduire l'eau non facturée dans les réseaux de

---

<sup>4</sup> La demande totale en eau d'ici 2050 devrait se situer entre 18,7 et 20 BCM par an, compte tenu du changement climatique. Les retraits liés à l'agriculture devraient augmenter de 10 % au cours des 30 prochaines années (de 14,5 milliards de m<sup>3</sup> en 2020 à 16 milliards de m<sup>3</sup> en 2050). La demande en eau des ménages urbains devrait augmenter de 50 % (de 1,1 à 1,7 milliards de m<sup>3</sup> par an) au cours de la même période, avec des augmentations correspondantes des quantités d'effluents. La croissance attendue de la demande industrielle est similaire (de 241 à 370 millions de m<sup>3</sup> par an) et l'eau provenant du tourisme devrait plus que tripler d'ici 2050 (de 33 à 106 millions de m<sup>3</sup> par an). Sur la base d'une croissance démographique estimée à 1,5 % par an et d'une croissance économique de 4 % par an. Source : PNE.

<sup>5</sup> Ministère de l'Équipement, des Transports, de la Logistique et de l'Eau : Projet de Plan National de l'Eau 2020-2050. Soumis pour avis à la Commission interministérielle de l'eau, décembre 2019

distribution à 20 % d'ici 2030 et 15 % d'ici 2040, reconnaître la nécessité d'objectifs de perte d'eau dans les réseaux de transport et de distribution pour refléter le coût supplémentaire des nouveaux approvisionnements en eau.<sup>6</sup> Des améliorations de l'efficacité de l'irrigation, associées à des quotas d'eau, pourraient également permettre d'économiser environ 2,2 milliards de mètres cubes par an en réduisant la demande.<sup>7</sup>

- 3 **Le changement climatique aura des effets cumulés et en cascade sur la sécurité de l'eau au Maroc.** La tendance à la baisse des précipitations au cours des dernières décennies a réduit le débit des rivières et augmenté l'évaporation et l'envasement dans les barrages, entraînant une réduction de 20 % de la disponibilité globale des ressources en eau au cours des 30 dernières années. La baisse attendue des précipitations annuelles moyennes,<sup>8</sup> la variabilité interannuelle croissante et un climat plus chaud devraient entraîner de graves réductions de la disponibilité des eaux de surface, ce qui, associé à une demande en eau croissante, pourrait entraîner un déficit de 4 à 7 milliards de m<sup>3</sup> par an d'ici 2050<sup>9</sup>. Alors que des infrastructures seront nécessaires pour aider à s'adapter aux conditions changeantes, l'ampleur et l'incertitude potentielles associées aux conditions climatiques futures nécessiteront également des réformes politiques ambitieuses qui reflètent la valeur des ressources en eau, augmentent la transparence des coûts tout au long de la chaîne de valeur de l'eau, incitent des utilisations plus efficaces et plus rationnelles, et peut équilibrer des demandes concurrentes.
- 4 Le Programme de sécurité et de résilience hydrique au Maroc vise à soutenir les efforts déployés par le gouvernement pour adapter le cadre régissant le secteur de l'eau afin de garantir qu'il peut répondre aux attentes nationales liées aux objectifs à long terme de la sécurité de l'eau, créer une culture d'économie de l'eau et garantir l'intégration des ressources en eau non conventionnelles.

## 1.2 Finalité et démarche de l'ESSES

- 5 La présente Évaluation des Systèmes Environnementaux et Sociaux (ESSES) a pour objectif d'examiner les systèmes de gestion environnementale et sociale applicables au programme en vue d'évaluer leur conformité aux orientations de la politique opérationnelle de la BM. Cette ESSES a ainsi été menée par la Banque Mondiale avec l'appui et la collaboration de l'Emprunteur dans le cadre de la préparation de l'opération d'appui de la Banque au PPR dudit programme.
- 6 L'ESSES examine les systèmes de gestion environnementale et sociale du Programme pour évaluer leur conformité avec les dispositions des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR. Le but est de s'assurer que celui-ci ne comporte pas de risques environnementaux et sociaux importants et que les systèmes mis en place permettent d'identifier et gérer des éventuels risques. En particulier, l'ESSES identifie et analyse des écarts qui existeraient entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au programme, et recommande des actions d'amélioration visant la cohérence des systèmes de gestion environnementale et

---

<sup>6</sup>projet de PNE. Les objectifs de perte d'eau dans les réseaux de transport et de distribution doivent également refléter l'interdépendance des utilisateurs en amont et en aval, ainsi que la valorisation de l'eau et de ses externalités.

<sup>7</sup>les investissements visant à réduire les pertes d'eau et à augmenter la productivité de l'eau sont inclus dans le Plan Maroc Vert (PMV) et le *Programme National d'Economie d'Eau en Irrigation*, (PNEEI)

<sup>8</sup>Une baisse annuelle des précipitations de 10 à 20 % est attendue à l'échelle nationale, dont une baisse de 10 à 30 % pendant la saison des pluies (octobre à avril) et une baisse de 10 à 40 % pendant la saison sèche (de mai à septembre). Source : Profil de risque climatique : Maroc (2021) : Groupe de la Banque mondiale.

<sup>9</sup> Gouvernement du Maroc : PNE.

sociale avec les exigences des politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR.

7 Les politiques et directives de la Banque applicables au Financement PPR décrivent les principes de base qui doivent être respectés dans l'évaluation des systèmes environnementaux et sociaux, à savoir :

- **Pour les systèmes environnementaux :**
- Promouvoir la durabilité environnementale et sociale dans la conception du Programme ; éviter, minimiser ou atténuer les risques et, promouvoir la prise de décisions éclairées concernant les risques environnementaux et sociaux du Programme ;
- Éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme ; et
- Protéger la sécurité publique et celle des travailleurs contre les risques potentiels associés à savoir : (i) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du Programme, (ii) l'exposition à des produits chimiques toxiques, les déchets dangereux et d'autres produits dangereux dans le cadre du Programme et ; (iii) la reconstruction ou la réhabilitation d'infrastructures situées dans des zones exposées aux risques naturels.
- **Pour les systèmes sociaux**
- Gérer l'acquisition des terres et la perte d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou réduit les déplacements ; aider les personnes affectées à améliorer ou, au minimum, à restaurer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie ;
- Dûment tenir compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux bénéficiaires du Programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des communautés autochtones et aux besoins ou aux préoccupations des groupes vulnérables ; et,
- Éviter d'exacerber les conflits sociaux.

8 La cohérence des systèmes du programme est analysée par l'ESES à partir de deux principes (paragraphe 8 de la Politique sur le PPR) :

- En fonction des systèmes définis par des lois, la réglementation ou les procédures (« le système tel que défini »). Les questions posées concernent essentiellement les politiques nationales et les dispositifs locaux, les principales lois, les procédures concernant le développement durable, en général, et gestion des risques naturels, en particulier.
- En fonction de la capacité des institutions concernées par le programme à mettre en œuvre efficacement les systèmes de gestion environnementale et sociale (« le système tel qu'il est appliqué dans la pratique »). Les principales questions concernent les modalités et les procédures qui permettant au niveau local de traduire les réglementations nationales en des pratiques de gestion environnementale et sociale efficaces.

9 La préparation d'un financement PPR exige l'évaluation du système environnemental et social applicable au programme afin de s'assurer que les systèmes mis en place permettent l'identification et l'atténuation des risques éventuels de manière appropriée, y compris pour ce qui concerne la

préparation des rapports et la vérification et la divulgation des informations relatives aux effets environnementaux et sociaux potentiels des activités financées dans le cadre du programme.

10 Il est important de souligner que dans le cadre du PPR, les activités comportant des risques environnementaux et/ou sociaux élevés ou substantiels, ne sont pas éligibles. Ce qui revient à dire que toutes les actions d'expropriation et de déplacement important de population ainsi que toutes les activités comportant des risques significatifs sur le milieu social et/ou naturel ne seront pas éligibles dans le cadre du PPR.

11 L'ESES vise à identifier les points forts et les points faibles des systèmes environnementaux et sociaux spécifiquement applicable au PPR proposé en vue d'identifier les actions nécessaires à leur amélioration. Des mesures spécifiques pour combler les faiblesses ou les lacunes identifiées sont proposées dans le Plan d'action résultant de l'ESES qui fait partie intégrante du Plan d'Action du Programme. Un bilan des risques environnementaux et sociaux associés au Programme est effectué à la lumière de l'ESES et des mesures spécifiques de suivi et évaluation sont proposées en conséquence.

### **1.3 Méthodologie d'élaboration de l'ESES**

12 La préparation de l'ESES et l'élaboration de mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ont bénéficié de diverses sources d'information et d'un processus de consultation élargi, dont notamment les suivantes :

- (i) Revue des documents et données disponibles et cadre réglementaire national ;
- (ii) Des réunions consultatives avec le personnel technique des parties prenantes du Programme et des agences d'exécution ;
- (iii) Avant l'évaluation du Programme, le projet de rapport de l'ESES sera diffusé sur les sites internet du MEE et de la Banque mondiale, et
- (iv) Un atelier de consultation publique sera organisé durant la phase d'évaluation avec la participation du personnel technique du gouvernement, des partenaires, des organisations de la société civile et du secteur privé. Le projet de l'ESES sera distribué suffisamment de temps avant l'atelier de consultation publique pour assurer une participation éclairée. Les commentaires émis au cours de l'atelier seront traités dans la version finale de l'ESES qui sera publiée sur les sites internet du MEE et de la Banque mondiale.

## Section II. Description du programme

---

*Après avoir présenté les éléments de cadrage du PPR proposé, cette section décrit la nature et les caractéristiques de ce PPR : portée, objectifs, indicateurs de décaissement et parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre.*

*Par la suite, la section analyse en détail les principaux avantages et risques environnementaux et sociaux anticipés, qui seront associés au Programme. Des mesures spécifiques pour atténuer les risques sont aussi identifiées*

### 2.1 Éléments de cadrage du PPR Proposé

- 13 **Le PPR soutiendra un sous-ensemble d'activités du PNAEPI 2020-2027.** La portée et les limites du PPR sont basées sur les priorités identifiées dans le PNAEPI et définies par des activités qui contribuent à (a) renforcer la gouvernance du secteur de l'eau ; (b) améliorer la valorisation et la viabilité financière du secteur de l'eau ; (c) créer une culture d'économie d'eau et réduire les pertes d'eau ; et (d) fournir un environnement propice à l'intégration des ressources en eau non conventionnelles. La portée et les limites du PPR proposé tiennent également compte : (i) de l'enregistrement des activités contribuant au Programme dans la loi de finances 2022; (ii) l'exclusion des activités qui sont très complexes et ont une forte empreinte sociale et environnementale ; et, (iii) l'inclusion d'activités qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre du calendrier du PPR de 2023 à 2028. Les activités ciblées se concentrent sur des agences de bassin hydrauliques sélectionnées, notamment le Loukkos, le Sebou, le Bouregreg-Chaouia, l'Oum Er Rbia, le Tensift et le Souss Massa. Ces bassins sont tous situés dans la partie nord-ouest du pays le long de la côte, représentant environ 30 % du territoire national, 80 % des ressources en eau de surface du pays et avec environ 50 % de la population et 75 % du PIB du pays.
- 14 **Le PPR est structuré autour de trois domaines de résultats (DR) qui fournissent un ensemble d'incitations qui se renforcent mutuellement pour les types d'activités nécessaires pour produire les résultats attendus.** Il s'agit notamment d'appuyer les efforts du gouvernement pour adapter le cadre régissant le secteur afin de s'assurer qu'il est adapté à son objectif et qu'il peut répondre aux attentes du Maroc concernant les objectifs à plus long terme de la sécurité de l'eau, reconnaître la valeur de l'eau et assurer l'intégration de sources d'eau non conventionnelles. Cette approche repose sur : (a) le renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau ; (b) améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau, et (c) permettre l'intégration des ressources en eau non conventionnelles.

**Domaine de résultats 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau.** La typologie des activités comprend **(a)** des améliorations dans la gestion des données sur l'eau et des systèmes de gestion de l'information, y compris les politiques, les réglementations, les spécifications formelles et l'analyse comparative pour la génération, le partage et l'accès aux données, l'assurance qualité et les normes de contrôle de certification, la mise à niveau, l'équipement et entretien des systèmes de surveillance et d'information et des systèmes d'aide à la décision; **(b)** des évaluations institutionnelles pour examiner et évaluer les rôles, les responsabilités et les processus clés dans le secteur et l'identification des adaptations ; **(c)** l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments réglementaires et de processus consultatifs pour améliorer la mise en œuvre des contrats de gestion participative des aquifères ; et **(d)** l'élaboration, la mise en œuvre et l'adoption d'un cadre d'analyse comparative des performances pour renforcer les performances de certaines Agences de bassin hydraulique afin qu'elles remplissent leurs fonctions essentielles de

planification, de gestion, de développement et de protection des ressources en eau, ainsi que l'exploitation et l'entretien des infrastructures.

**Domaine de résultats 2 : Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau,** vise à soutenir les efforts du GoM pour améliorer la valorisation de l'eau, réduire les pertes d'eau des systèmes de transport et de distribution existants et créer une culture d'économie d'eau grâce à des campagnes de changement de comportement. La typologie des activités comprend : **(a)** le développement d'une stratégie d'évaluation de l'eau, prenant en compte les aspects économiques et financiers de l'eau en plus des valeurs écologiques, culturelles, religieuses et sociales ; **(b)** le développement et la mise en œuvre d'un modèle financier pour le secteur qui peut éclairer les stratégies de tarification pour des sous-secteurs spécifiques ; **(c)** la définition et la mise en œuvre de plans de réduction des pertes en eau, y compris le déploiement de systèmes de gestion de l'information géographique et de modèles hydrauliques ; déploiement de compteurs (vrac et micro-compteurs), sectorisation du réseau et programme de contrôle de la pression ; campagnes de détection et de réhabilitation des fuites ; et **(d)** l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes et d'activités de communication pour sensibiliser à la conservation de l'eau.

**Domaine de résultats 3 : Appuyer l'intégration des ressources en eau non conventionnelles,** vise à soutenir les efforts du GoM pour accroître la contribution de la réutilisation des eaux usées, et leur intégration dans les comptes nationaux de l'eau en améliorant l'environnement propice à la mise à l'échelle de l'eau non conventionnelle. La typologie des activités indicatives comprend : **(a)** l'élaboration de réglementations pour renforcer l'environnement favorable et faciliter la mise à l'échelle des ressources en eau non conventionnelles, axées sur la réutilisation des eaux usées ; **(b)** le renforcement des capacités pour la contractualisation et la gestion des Partenariats Public-Privé (PPP) ; **(c)** la modernisation des usines de traitement des eaux usées pour augmenter la capacité de traitement tertiaire et la réutilisation des effluents traités pour les espaces verts, les usages industriels et agricoles ; et, **(d)** les systèmes de distribution pour le transport de la réutilisation des eaux usées traitées, y compris les pipelines, les stations de pompage et les réservoirs de stockage.

La typologie des activités proposées pour chaque DR est présentée dans le tableau suivant :



**Tableau 1 :** Typologie des activités proposées au financement du PPR par domaine de résultat

| Domaine de résultat et activités associées   | Typologie de l'activité Structurelle(NS)/non structurelle(S) |
|--|--|
| <b>DR 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau</b>   |  |
| (a) améliorations des systèmes de gestion des données sur l'eau et de gestion de l'information, y compris les politiques, les réglementations, les spécifications formelles et l'analyse comparative pour la génération, le partage et l'accès aux données, les normes d'assurance qualité et de contrôle de certification, la mise à niveau, l'équipement et la maintenance des systèmes de surveillance et d'information, et les systèmes d'aide à la décision ; | NS   |
| (b) des évaluations institutionnelles pour examiner et évaluer les rôles, les responsabilités et les processus clés dans le secteur et l'identification des adaptations ;  | NS   |
| (c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments réglementaires et de processus consultatifs pour améliorer la mise en œuvre des contrats de gestion participative des aquifères ;  | NS   |
| (d) l'élaboration, la mise en œuvre et l'adoption d'un cadre d'analyse comparative des performances pour renforcer les performances de certaines Agences de Bassin Hydraulique afin qu'elles remplissent leurs fonctions essentielles de planification, de gestion, de développement et de protection des ressources en eau, ainsi que l'exploitation et l'entretien des infrastructures.  | NS   |
| <b>DR 2: Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau,</b>  |  |
| (a) le développement d'une stratégie d'évaluation de l'eau, prenant en compte les aspects économiques et financiers de l'eau en plus des valeurs écologiques, culturelles, religieuses et sociales ;   | NS   |
| (b) le développement et la mise en œuvre d'un modèle financier pour le secteur qui peut éclairer les stratégies de tarification pour des sous-secteurs spécifiques ;   | NS   |
| (c) la définition et la mise en œuvre de plans de réduction des pertes en eau, y compris le déploiement de systèmes de gestion de l'information géographique et de modèles hydrauliques ; déploiement de compteurs (vrac et micro-compteurs), sectorisation du réseau et programme de contrôle de la pression ; campagnes de détection et de réhabilitation des fuites ; et  | S  |
| (d) l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes et d'activités de communication pour sensibiliser à la conservation de l'eau.   | NS   |
| <b>DR 3: Appuyer l'intégration des ressources en eau non conventionnelles</b>  |  |
| (a) l'élaboration de réglementations visant à renforcer l'environnement propice et à faciliter la mise à l'échelle des ressources en eau non conventionnelles, axées sur la réutilisation des eaux usées ;   | NS   |
| (b) le renforcement des capacités pour la contractualisation et la gestion des Partenariats Public-Privé (PPP) ;   | NS   |
| (c) la modernisation des usines de traitement des eaux usées pour augmenter la capacité de traitement tertiaire et la réutilisation des effluents traités pour les espaces verts, les usages industriels et agricoles ; et,  | S  |
| (d) les systèmes de distribution pour le transport de la réutilisation des eaux usées traitées, y compris les canalisations, les stations de pompage et les réservoirs de stockage.  | S  |

Deux catégories d'activités seront éligibles au financement dans le cadre du Programme : (i) celles relevant de la planification, de l'amélioration des connaissances, ou du renforcement des systèmes et des compétences (activités non-structurelles) ; et (ii) celles associées avec l'installation d'instruments techniques de mesures ou la construction d'ouvrages techniques (activités structurelles de petite ou de moyenne ampleur).

En règle générale, les activités structurelles sont celles qui sont les plus susceptibles de générer des effets environnementaux ou sociaux. L'évaluation des risques et effets E&S des activités structurelles font l'objet de la section 2.4.

## 2.2 Indicateurs liés au décaissement

15 L'Objectif de Développement du Programme vise à renforcer la sécurité et la résilience de l'eau au Maroc en (i) renforçant la gouvernance du secteur ; (ii) en réduisant les pertes en eau ; et en (iii) soutenant la mobilisation des ressources en eau non conventionnelles.

| Indicateurs liés au décaissement   | Justification de la sélection  | Montants (US\$) |
|--|--|-----------------|
| <b>Domaine de résultats 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau</b>                                       |  |                 |
| <b>ILD 1 : Renforcement des processus institutionnels</b>  | Cet ILD vise à renforcer les processus institutionnels liés à la gestion de l'eau, tels que la planification de l'eau (au niveau des bassins hydrauliques et au niveau national), l'adoption de tarifs pour les services liés à l'eau (eau potable, collecte et traitement des eaux usées, et irrigation), et d'autres qui seront convenus avec les principales parties prenantes au cours de l'année 1. L'ILD soutiendra l'accord et la mise en œuvre d'un processus visant à établir un consensus autour des options préférées pour ajuster les processus sélectionnés du secteur de l'eau en rassemblant les différentes entités et en favorisant la coordination institutionnelle et l'alignement des rôles entre les pouvoirs publics régionaux et nationaux pour une meilleure utilisation des ressources publiques et l'obtention de résultats à l'appui de la sécurité et de la résilience de l'eau.       | <b>TBC</b>      |
| <b>ILD 2 : Amélioration de la gestion des eaux souterraines pour les aquifères cibles</b>                                | Cet ILD vise à soutenir les efforts du gouvernement du Maroc pour réduire la surexploitation des ressources en eaux souterraines et assurer leur durabilité à long terme. Cet ILD encouragera le développement, l'adoption et la mise en œuvre de dispositions légales et de processus consultatifs pour les contrats de gestion participative des aquifères. En outre, l'ILD encourage la mise en œuvre de contrats de gestion participative des aquifères sélectionnés (des aquifères spécifiques font encore l'objet de discussions avec le GdM), y compris le développement de systèmes de surveillance par télédétection pour soutenir la police de l'eau dans l'exercice de son mandat de surveillance et de contrôle de l'utilisation des ressources en eaux souterraines. Enfin, l'ILD soutient la mise en œuvre des efforts du GdM en matière d'exploration des eaux souterraines à des fins productives. |                 |
| <b>ILD 3 : Amélioration des performances des agences de bassin hydraulique</b>   | Cet ILD incite au renforcement des performances des agences de bassins en soutenant le développement, l'adoption et la mise en œuvre d'un cadre d'analyse comparative des performances pour améliorer l'efficacité de certaines agences de bassins à remplir leurs mandats principaux de gestion, de planification, de protection des ressources en eau et d'exploitation et d'entretien des infrastructures.  |                 |
| <b>ILD 4 Mise à niveau du Système National d'Information sur l'Eau et des Systèmes d'Information sur l'Eau de Bassin</b> | Cet ILD vise à permettre et à garantir un accès fiable aux données et aux informations sur l'eau pour les différents utilisateurs au niveau national et au niveau du bassin hydrauliques. Cet ILD vise à définir les spécifications formelles et les améliorations pour rendre opérationnels les systèmes d'information au niveau national et au niveau des bassins fluviaux afin d'être en conformité avec les décrets établis, d'intégrer les données sur l'eau (générées par différentes entités au niveau national et local), et de permettre l'accès à l'information sur l'eau à différentes agences et à différents utilisateurs.  |                 |
| <b>Domaine de résultats 2 : Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau</b>              |  |                 |
| <b>ILD 5 : Valorisation de l'eau et cadre de viabilité financière</b>  | Cet ILD soutiendra le développement et l'adoption d'une stratégie d'évaluation de l'eau et d'un modèle financier pour le secteur. Il soutiendra également la définition des stratégies de financement  |                 |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | pour les sous-secteurs sélectionnés, qui seront définies lors de la mise en œuvre du Programme.   |  |
| <b>ILD 6 : Réduction des pertes d'eau</b>  | Cet ILD encourage l'efficacité de l'approvisionnement en eau dans les systèmes de transport et de distribution grâce à la mise en œuvre de plans de réduction des eaux non génératrices de revenus par des opérateurs sélectionnés. |  |
| <b>Domaine de résultats 3 : Permettre l'intégration des ressources en eau non conventionnelles</b> |   |  |
| <b>ILD 7 : Mise à l'échelle de la réutilisation des eaux usées</b>                                 | Le programme soutiendra les activités visant à réduire la pression et à conserver les ressources en eaux de surface et souterraines en intensifiant les projets pilotes de réutilisation des eaux usées traitées.                   |  |

## 2.3 Parties prenantes impliquées dans le programme

- 16 **Les dispositions de mise en œuvre du PPR sont alignées sur les dispositions institutionnelles du GoM pour la mise en œuvre du PNAEPI.** Les modalités de mise en œuvre impliquent une structure à trois niveaux comprenant : (a) le Comité Technique du PNAEPI, (b) une Unité de Coordination du Programme (UCP), et (c) l'exécution par les agences d'exécution. Les modalités de mise en œuvre reflètent les rôles et responsabilités suivants :
- 17 Le MEE gèrera le Programme à travers une Unité de Coordination du Programme (UCP) relevant de la DGH, qui sera le point focal de la Banque Mondiale.
- 18 Une Unité de Coordination du Programme (UCP) au sein du MEE sera responsable de la mise en œuvre du Programme. L'UCP sera mise en place à la date d'entrée en vigueur de l'accord de prêt et fera rapport au comité technique du PNAEPI. L'UCP sera chargée de veiller à ce que le programme soit mis en œuvre conformément au manuel des opérations du programme (MOP), qui doit être élaboré dans les trois mois suivant son entrée en vigueur. Le MOP définira les besoins en personnel pour l'équipe de base de l'UCP. Cela comprendra au minimum un directeur de programme, des spécialistes des finances, de la passation des marchés, de l'environnement et des questions sociales, ainsi que des points focaux d'autres agences concernées participant au comité technique du PNAEPI. L'UCP supervise l'ensemble des rapports du programme, y compris la coordination des parties prenantes du programme, le processus de vérification des résultats, la notification de la réalisation des résultats et les audits du programme et sera le point focal de la Banque mondiale. A cet effet, l'UCP discute des projets de rapports de programme semestriels soumis par les différentes agences d'exécution.

## 2.4 Effets environnementaux et sociaux anticipés du Programme

- 19 **Les risques environnementaux et sociaux des activités proposées au financement dans le cadre de ce PPR, sont évalués comme faibles à modérés.** Les paragraphes suivants présentent i) les avantages environnementaux et sociaux importants du Programme, ii) les activités exclues du financement, iii) l'évaluation des risques E&S et iv) leurs mesures d'atténuation.

L'annexe 2a présente la méthodologie d'évaluation des risques ES et l'annexe 2b présente les activités retenues dans le cadre de ce PPR et décrit d'une manière succincte leurs avantages et risques environnementaux et sociaux. Le détail est présenté dans les paragraphes de cette section. Les mesures d'atténuation des risques et impacts potentiels sont détaillées dans la section 2.6.

- 20 **Avantages environnementaux : Le Programme générera des avantages environnementaux qui devraient se maintenir sur le long terme et sont énoncés comme suit :**

- ✓ Le programme appuiera les priorités du pays en matière d'adaptation au climat, à savoir réduire les effets de la pénurie d'eau, des sécheresses et des inondations grâce à une meilleure compréhension et gestion des ressources stratégiques en eaux souterraines, à des réductions de la consommation d'eau à la suite de projets pilotes de changement de comportement et à des données et des connaissances renforcées sur l'eau qui éclairent la planification des investissements et les systèmes d'aide à la décision pour la gestion des ressources en eau, y compris la préparation aux situations d'urgence et les réponses aux événements hydro climatiques extrêmes.
- ✓ Pour relever le défi de la surveillance des prélèvements d'eau souterraine en raison des ressources et des équipements limités des ABH, le PPR soutiendra l'opérationnalisation d'outils de télédétection pour la surveillance et le contrôle des eaux souterraines dans des aquifères sélectionnés, avec des fonctions d'utilisateur final pour promouvoir la sensibilisation et influencer les comportements sur l'utilisation des eaux souterraines.
- ✓ Le Programme soutiendra également des approches innovantes pour inciter au changement de comportement en vue de réduire la consommation d'eau. Le Programme soutiendra un diagnostic ciblé des perceptions autour de l'utilisation de l'eau pour éclairer la mise en œuvre des campagnes de communication ciblées.
- ✓ La réduction des pertes d'eau contribuera à remédier à la pénurie d'eau au Maroc et à améliorer la performance des prestataires de services. Le Programme appuiera la réduction des pertes d'eau dans certains réseaux de transport et de distribution, notamment par la sectorisation du réseau, le contrôle de la pression, les campagnes de détection des fuites et la réhabilitation des conduites existantes. Ces économies réduiraient également la consommation d'énergie et les émissions de GES, allégeraient la pression sur les eaux souterraines et retarderaient la nécessité de développer d'autres sources d'approvisionnement en eau.
- ✓ Le Programme soutiendra la rédaction et l'adoption des arrêtés pertinents pour améliorer la réglementation de la réutilisation des eaux usées traitées dans la loi sur l'eau 36-15 et la loi relative au littoral 81-12. Les ressources en eau non conventionnelles intégrées renforceront la sécurité et la résilience de l'eau en dissociant la production d'eau de la variabilité hydro climatique. De plus, l'utilisation accrue des eaux usées réutilisées offre la possibilité de capter la pleine valeur de l'eau - en tant que service, intrant des processus, source d'énergie et vecteur de nutriments et d'autres matériaux, tout en contribuant à la réduction des émissions de GES et soutenant directement les objectifs de la CDN Maroc.

## 21 **Avantages sociaux** : le Programme générera des avantages sociaux notamment

- La réhabilitation des réseaux d'eau potable conduira à une augmentation du nombre de ménages ayant accès à des services d'eau potable durables et gérés en toute sécurité.
- L'amélioration de l'approvisionnement en eau potable devrait entraîner une réduction des maladies d'origine hydrique et une amélioration de la santé communautaire.
- La mise à niveau des stations de traitement au niveau tertiaire permettra d'améliorer les conditions sanitaires des populations et éviter la prolifération des maladies ; Cela éliminera les points noirs d'accumulations des eaux usées rejetées par les STEPs et qui contribuent à la pollution et la dégradation des sols et parfois des eaux souterraines.
- Avec le système tertiaire les eaux usées traitées seront totalement réutilisées pour l'arrosage des espaces verts. Les sols dégradés seront récupérés et participeront à l'augmentation des revenus de leurs propriétaires.

- Les travaux d'extension et de réhabilitation des STEPs envisagés dans le cadre du Programme auront des retombées économiques positives en termes de création d'emplois directs et indirects durant la phase des travaux et induiront une demande en biens et services qui bénéficieront aux entreprises locales, régionales ou nationales.
- L'implication des agences d'appui à la mise en œuvre dans le renforcement des capacités permettra de renforcer les institutions et les communautés locales, en termes d'appropriation et de gestion optimale des sources et des services d'eau de manière inclusive et transparente.
- Le Programme prônera une approche participative et concertée pour l'implémentation des activités ce qui donnera une impulsion à l'engagement citoyen ;
- Le Programme introduira certainement des changements de comportement positifs parmi les parties prenantes en termes de gestion et d'utilisation judicieuse de la ressource en eau.

Le Programme contribuera à l'amélioration, dans certain cas, l'établissement des mécanismes de recours et de gestion des doléances

## 2.5 Effets environnementaux du Programme

22 Un filtre en deux étapes a été appliqué en ce qui concerne les risques environnementaux et sociaux ; conformément à la politique de la Banque en matière de PPR approuvée par le Conseil d'administration (paragraphe 10) : « *Les activités jugées susceptibles d'avoir des impacts négatifs significatifs, divers ou sans précédent sur l'environnement et/ou les personnes affectées ne sont pas éligibles pour un financement PPR et sont exclus du Programme PPR* ». Dans un premier temps, la liste des 49 activités proposées pour le financement du Programme a été analysée à la lumière des critères d'exclusion du paragraphe 14 de la *Bank Guidance Program-for-Results Financing Environmental and Social Systems Assessment*. Sur la base de cet examen, 27 investissements ont été évalués comme trop risqués en raison de leur impact environnemental et social négatif potentiellement important malgré les mesures d'atténuation potentielles. Ces 27 investissements ont été exclus du Programme.

23 Deuxièmement, les impacts négatifs potentiels des 22 investissements restants ont été jugés réversibles et ont été examinés (voir tableau ci-dessous) afin d'identifier des mesures spécifiques d'atténuation. Les mesures d'atténuation sont connues (ce sont celles généralement adoptées pour les chantiers) et leur mise en œuvre permettra d'éviter les impacts négatifs.

**Tableau 2 :** Evaluation des risques environnementaux et mesures de mitigation

| Domaine de résultat et activités associées   | Evaluation des risques environnementaux et mesures de mitigation   |
|--|--|
| <b>DR 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau</b>   |  |
| (a) améliorations des systèmes de gestion des données sur l'eau et de gestion de l'information, y compris les politiques, les réglementations, les spécifications formelles et l'analyse comparative pour la génération, le partage et l'accès aux données, les normes d'assurance qualité et de contrôle de certification, la mise à niveau, l'équipement et la maintenance des systèmes de surveillance et d'information, et les systèmes d'aide à la décision ; | Risques faibles car une gouvernance renforcée des eaux souterraines pourrait réduire leur surexploitation. Le Programme appuiera la préparation des dispositions réglementaires pour les contrats de gestion participative des nappes, conformément aux mandats de la loi sur l'eau 36-15. Les études et les connaissances sur les eaux souterraines générées dans le cadre du PPR et soutenues par des revues scientifiques serviront également de base à la préparation et à l'adoption de contrats de gestion participative des nappes. Pour relever le défi de la surveillance des prélèvements d'eau souterraine en raison des ressources et des équipements limités des Agences de bassin hydraulique, le PPR soutiendra |
| (b) des évaluations institutionnelles pour examiner et évaluer les rôles, les responsabilités et les processus clés dans le secteur - et l'identification des adaptations ;  |  |

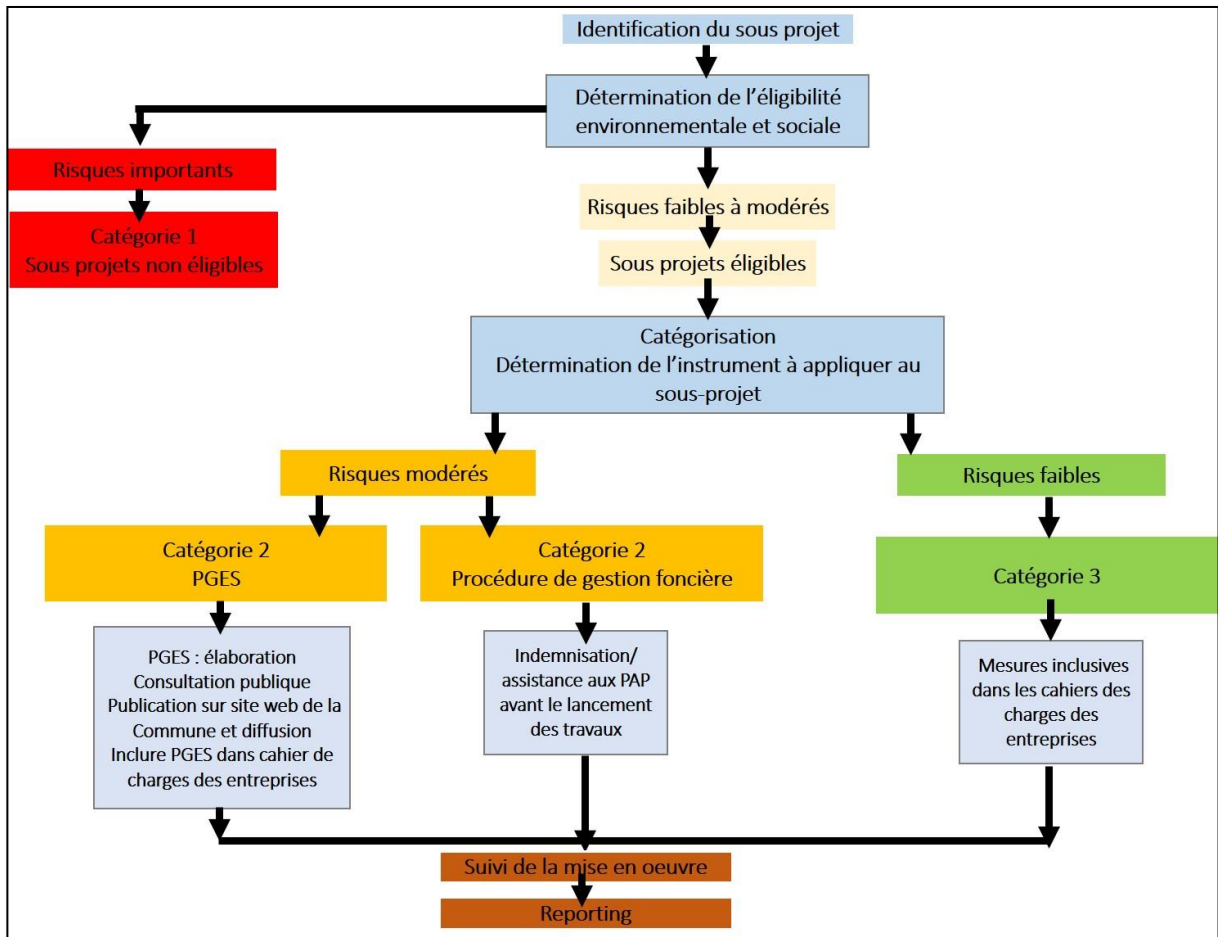
|  |  |
|--|--|
| <p>(c) l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments réglementaires et de processus consultatifs pour améliorer la mise en œuvre des contrats de gestion participative des aquifères ;</p> <p>(f) l'élaboration, la mise en œuvre et l'adoption d'un cadre d'analyse comparative des performances pour renforcer les performances de certaines Agences de Bassin Hydraulique afin qu'elles remplissent leurs fonctions essentielles de planification, de gestion, de développement et de protection des ressources en eau, ainsi que l'exploitation et l'entretien des infrastructures.</p>  | <p>l'opérationnalisation d'outils de télédétection pour la surveillance et le contrôle des eaux souterraines dans les nappes sélectionnées, avec des fonctions d'utilisateur final pour promouvoir la sensibilisation et influencer les comportements sur l'utilisation des eaux souterraines. Mesures de mitigation : aucune pour les activités non structurelles.</p>  |
| <b>DR 2: Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau</b>   |  |
| <p>(a) l'élaboration d'une stratégie d'évaluation de l'eau, tenant compte des aspects économiques et financiers de l'eau en plus des valeurs écologiques, culturelles, religieuses et sociales ;</p> <p>(b) le développement et la mise en œuvre d'un modèle financier pour le secteur qui peut éclairer les stratégies de tarification pour des sous-secteurs spécifiques ;</p> <p>c) la définition et la mise en œuvre de plans de réduction des pertes en eau, y compris le déploiement de systèmes de gestion de l'information géographique et de modèles hydrauliques ; déploiement de compteurs (vrac et micro-compteurs), sectorisation du réseau et programme de contrôle de la pression ; campagnes de détection et de réhabilitation des fuites ; et</p> <p>(d) l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes de communication et d'activités de sensibilisation à la conservation de l'eau ;</p> | <p>Risques Faibles à modérés car l'appui du Programme à une approche améliorée d'évaluation de l'eau permettra au Maroc d'identifier et de prendre en compte les valeurs multiples et diverses de l'eau pour différents groupes et intérêts dans toutes les décisions relatives à l'eau. Cette approche, accompagnée d'un modèle financier du secteur de l'eau, aidera à traduire ces valeurs en meilleures stratégies de tarification par secteur, ce qui se traduirait par des incitations à une meilleure utilisation et consommation de l'eau, tout en préservant l'eau pour l'environnement et d'autres valeurs immatérielles.</p> <p>Le Programme soutiendra la réduction des pertes d'eau dans certains réseaux de transport et de distribution, notamment grâce à la sectorisation du réseau, au contrôle de la pression, aux campagnes de détection des fuites et à la réhabilitation des conduites existantes, ce qui pourrait entraîner des économies d'eau. Ces économies réduiraient également la consommation d'énergie et les émissions de GES, allégeraient la pression sur les eaux souterraines et retarderaient la nécessité de développer d'autres sources d'approvisionnement en eau. Les réductions des pertes d'eau commerciales soutenues par le PPR généreront également des revenus supplémentaires, améliorant la performance financière des prestataires de services bénéficiaires. Les travaux de réhabilitation des conduites nécessiteraient l'ouverture de tranchées sur des linéaires assez faibles, localisées sur les zones de fuites.</p> <p>Les impacts relatifs à ces travaux, jugés modérés, sont ceux généralement rencontrés dans les chantiers de travaux. Ils seront limités dans l'espace et dans le temps et les mesures d'atténuation y relatifs sont connues et aisément appliquées à ce genre d'activités.</p> <p>Mesures de mitigation : aucune pour les activités non structurelles. Pour les travaux, tenir compte des dispositions du PGES et du PSST.</p> |
| <b>RA 3: : Support à l'intégration des ressources en eau non conventionnelles</b>  |  |
| <p>(a) l'élaboration de réglementations visant à renforcer l'environnement propice et à faciliter la mise à l'échelle des ressources en eau non conventionnelles, axées sur la réutilisation des eaux usées ;</p> <p>(b) le renforcement des capacités pour la contractualisation et la gestion des Partenariats Public-Privé (PPP) ;</p> <p>(c) la modernisation des usines de traitement des eaux usées pour augmenter la capacité de traitement tertiaire et la réutilisation des effluents traités pour les espaces verts, les usages industriels et agricoles ; et,</p>   | <p>Le programme soutiendra la réhabilitation et l'expansion du traitement des stations de traitement des eaux usées prioritaires dans le pays afin d'augmenter la disponibilité des eaux usées traitées pour la réutilisation. La mise en place de pilotes est essentielle pour expérimenter la coordination et la coopération entre les différents acteurs impliqués dans la chaîne de réutilisation des eaux usées traitées.</p> <p>Les impacts relatifs à ces travaux (qui seront réalisés à l'intérieur des emprises des stations existantes) sont considérés modérés et sont ceux généralement rencontrés dans les chantiers de travaux. Ils seront limités dans l'espace</p>   |

|  |   |
|--|---|
| <p>(d) les systèmes de distribution pour le transport de la réutilisation des eaux usées traitées, y compris les canalisations, les stations de pompage et les réservoirs de stockage.</p> | <p>et dans le temps et les mesures d'atténuation y relatifs sont connues et aisément appliquées à ce genre d'activités. La réutilisation des eaux usées traitées est bien encadrée par la réglementation nationale (normes, paramètres et fréquences de suivi de la qualité) dont l'application est échue aux agences de bassin hydraulique (voir développements dans les paragraphes ci-dessous)</p> <p>Mesures de mitigation : aucune pour les activités non structurelles. Pour les travaux, tenir compte des dispositions du PGES et du PSST. Pour les impacts induits, notamment l'utilisation des eaux usées, ils seront pris en charge par les EIE qui seront développées par le Client.</p> |
|--|---|

- 24 Les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel générateur de risques environnementaux, sont principalement celles qui correspondent aux activités structurelles dont les risques s'expriment en phase chantier. Les travaux se dérouleront au droit des zones de fuites détectées sur les canalisations de distribution de l'eau potable et à l'intérieur des enceintes des stations d'épuration existantes ainsi que le long des linéaires de tranchées pour l'installation des conduites de transport des eaux usées traitées et au droit des sites retenus pour installer des stations de pompages et de relevage et ne nécessiteront pas, en principe, l'acquisition de terrains.
- 25 Les activités liées à la réhabilitation des réseaux de l'eau potable ne figurent pas dans la liste des projets assujettis à la loi 12-03 et de ce fait, la réglementation nationale n'exige pas de présenter une EIE préalable au démarrage des travaux. Un PGES sera cependant nécessaire à élaborer avant le démarrage des travaux pour s'assurer que i) ses rubriques sont prises en compte dans les contrats des entreprises de travaux et ii) que le suivi des mesures d'atténuation est effectif, documenté et évalué.
- 26 Les stations de traitement des eaux usées sont quant à elles bien listées parmi les activités soumises à la loi 12-03. Cette dernière stipule que toute modification apportée au design d'un projet qui a reçu l'acceptabilité environnementale, son EIE doit faire l'objet d'une mise à jour. De ce fait, toutes les stations qui seront retenues dans le cadre de ce Programme devront actualiser leur EIE pour tenir compte de l'adjonction du système tertiaire.
- 27 Par ailleurs, la réutilisation des eaux usées au Maroc est bien encadrée par un arrêté conjoint du ministre de l'Équipement et du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (n° 1276-01 du 17 octobre), 2002 fixant la qualité de l'eau, les normes d'irrigation ainsi que les obligations des usagers en matière de contrôle de la qualité des eaux usées traitées avant réutilisation. Ce suivi devrait être assuré dans le cadre de ce Programme par l'organisme en charge de la production des eaux usées traitées.
- 28 Les effets négatifs potentiels des activités proposées sont faibles ou modérés. Pour les projets structurels à effets environnementaux et/ou sociaux modérés, les mesures d'atténuation seront définies et mises en œuvre à chacune des phases (Avant-projet sommaire, avant-projet détaillé, projet d'exécution, Dossier d'appel d'offres, installation du chantier, lors des travaux, remise en état du chantier et la phase exploitation de l'ouvrage). En termes de gestion sociale et environnementale des activités du Programme proposé, chaque agence de mise en œuvre, avec l'appui de son point focal E&S, procédera, à priori, à un examen du niveau de risque E&S des activités qui lui incombent en utilisant la fiche de screening proposée en Annexe 6. Cette fiche permettra de vérifier dans un premier temps, l'éligibilité des activités et ensuite de catégoriser les

activités retenues en fonction de leur niveau de risques E&S. Dépendamment du niveau de risque E&S, les points focaux détermineront grâce à ces fiches de screening l'instrument de sauvegarde adéquat qui accompagnera la mise en œuvre de l'activité considérée et permettra d'en assurer le suivi et le reporting E&S.

Le schéma de la figure 2 ci-dessous illustre les différentes étapes à suivre lors de la préparation et la réalisation des activités :



**Figure 2 : Processus général de préparation, réalisation et suivi des activités**

29 Les activités financées dans le cadre de ce Programme, qui présentent un potentiel de génération de risques environnementaux sont principalement celles qui correspondent aux activités structurelles. Le tableau suivant présente les activités structurelles avec les impacts environnementaux associés.

**Tableau 3: Activités structurelles – Impacts ES et mesures d'atténuation**



| Sous-domaines                                   | Activité structurelle  | Impacts environnementaux   | Mesures d'atténuation   |
|---|--|--|---|
| Réhabilitation des réseaux d'eau potable (ILD6) | Réduire les pertes physiques et commerciales dans les systèmes de distribution d'eau | Présence de l'amiante dans les conduites<br>Réinstallation économique<br>Impacts environnementaux et de santé-sécurité liés à ce type de travaux | Exclure les tronçons avec amiante<br>Exclure les tronçons impliquant de grandes réinstallations<br><br>Intégrer le PGES dans les cahiers de charges des entreprises   |
| Réutilisation des eaux usées (ILD 7)            | Installation du traitement tertiaire   | Impacts sanitaires du fait de la présence éventuelle des agents pathogènes dans les eaux traitées.   | Etude d'impact environnementale et social (EIES) seront réalisées et consultées publiquement avant le démarrage des travaux.<br>Les termes de référence de l'EIES seront validés par la Banque.<br>Les EIES seront validées par la Banque avant le démarrage des travaux.<br>Intégrer le PGES dans les cahiers de charges des entreprises |

30 Les risques environnementaux de ces activités pourraient s'exprimer durant les différentes phases de leur mise en œuvre telle que détaillé ci-dessous.

### 2.5.1 Effets environnementaux négatifs pendant la phase de préparation

31 Pendant la phase de préparation des dossiers d'appel d'offre, le risque consiste en la négligence des aspects environnementaux et santé-sécurité au travail et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales non satisfaisantes. Ce risque peut être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et si les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte de manière culturellement appropriée (langue, canaux de communications etc.)

32 Ces mesures seront détaillées dans l'EIES et le PGES/PSST du projet et deviendront obligatoires pour l'entrepreneur qui assurera la mise en œuvre des projets d'infrastructure du Programme. Les bénéficiaires du Programme s'assureront d'inclure dans le contrat des entrepreneurs, le PGES/PSST<sup>10</sup> de l'EIES de chaque projet et veilleront également à ce que les installations nécessaires à la gestion des effluents liquides et déchets solides soient insérées dans la conception du projet.

33 Les principales mesures d'atténuation préconisées lors de cette phase sont :

- Les projets de réutilisation des eaux usées, feront l'objet des EIES à réaliser et consulter publiquement sur la base de termes de références validés par la Banque. Un sommaire de l'EIE type de ce genre de projet est présenté en annexe 3.

<sup>10</sup> PSST : plan de santé sécurité au travail

- 34 Les EIES seront validées par la Banque avant le démarrage des travaux. En plus des chapitres usuels (listés dans la loi 12-03), Les EIES devraient établir l'état de référence du milieu physique (caractérisation faune et flore, qualité de l'air, des eaux de surface et souterraine ainsi que des eaux de mer, océanographie (courants marins), analyser les impacts cumulatifs et développer un PGES/PSST qui devrait être intégré dans les termes de références des entreprises de travaux qui seront mandatées. Un Point Focal E&S sera désigné et responsabilisé pour assurer l'application et le respect des recommandations de l'EIES.
- L'insertion, dans les cahiers des charges des appels d'offre publics d'une section sur le respect de sécurité des chantiers et des clauses environnementales pendant l'installation du chantier, sa conduite et sa fermeture.
  - Le respect de la réglementation nationale (notamment le code du travail, les lois et décrets de la gestion de l'environnement et la SST) dans la préparation desdits cahiers des charges via la préparation d'un Plan de santé-sécurité au travail.
- 35 Ces interventions envisagées ne devraient pas soulever des risques particuliers sur le plan de la sécurité publique et de la sécurité des travailleurs. Une protection contre ces risques sera assurée en conformité avec les règles nationales et internationales applicables. Les mesures d'atténuation de ces risques consisteront en (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination ; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux.

### **2.5.2 Effets environnementaux négatifs pendant les travaux**

- 36 La phase des travaux verra l'ouverture de chantiers d'aménagement qui pourraient générer des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau potable, déchets ménagers des ouvriers, etc.), et comporter des nuisances associées aux véhicules et machineries (poussières, bruits, émissions et déversements d'hydrocarbures et d'huiles usagées).
- 37 Malgré le fait qu'ils ne sont pas permanents (puisqu'ils cessent avec la fermeture des chantiers), les effets de ces impacts peuvent cependant persister (notamment les effets des déchets solides et des déversements probables des huiles et graisses des engins) si la conduite et la fermeture des chantiers ne sont pas accompagnées de procédures de respect de l'environnement :
- Les travaux pourraient nécessiter l'utilisation de matériaux d'emprunts – qui peuvent être prélevés dans des carrières situées à proximité.
  - Les engins de chantier et le matériel bruyant (marteaux piqueurs, compresseurs d'air, etc.) créeront des nuisances sonores.
  - Des poussières seront générées par les travaux d'excavation éventuels, le stockage inapproprié de matériaux de construction et des déblais et la circulation des engins de chantier.
  - La circulation des engins de chantiers et l'éventuel non-respect des consignes de sécurité pourront provoquer des accidents pour les travailleurs.
  - Les véhicules de chantier créeront des émissions de GES liés aux gaz d'échappement, comme aussi des nuisances olfactives, risques sanitaires et pollution.
  - Les chantiers généreront des déchets, à l'origine de formes ponctuelles de pollution.

- Certains travaux exigeront l'utilisation de véhicules et différents engins. Cela pourra évidemment entraîner l'augmentation des volumes d'huiles usées (identifiées par le décret portant sur la classification des déchets comme étant des déchets dangereux de classe DD). Ces huiles comprennent huiles hydrauliques, huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification et huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- Dans de rares cas, les travaux pourraient contaminer les nappes phréatiques.
- Les activités pourraient affecter certaines sources d'eau potable, cela conduisant à un impact sur la qualité de l'eau et à une concentration de polluants.
- Certains travaux pourraient comporter la coupe ou arrachage de végétation. Cependant, des mesures d'atténuation précises seront mises en œuvre, en particulier la plantation d'arbres pour compenser le manque à gagner en termes de capacités de séquestration de CO<sub>2</sub>.
- Certains travaux d'excavation pourraient affecter le patrimoine culturel. Des objets du patrimoine culturel pourraient être endommagés au cours des travaux, surtout en cas de découvertes fortuites et non-déclarées.
- Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et des milieux de vie environnants.

38 Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations environnementales, sociales et sanitaires et assurer un suivi régulier. Dans ce sens, sera détaillée dans le manuel/guide technique E&S, la procédure qui permettra au Point Focal E&S de former/sensibiliser les entreprises dès leur notification de service et de suivre l'implémentation des mesures d'atténuation identifiées dans cette ESES.

### **2.5.3 Effets environnementaux négatifs pendant la phase d'exploitation**

39 D'une manière générale, les effets environnementaux négatifs de la phase d'exploitation pourraient être dus à une conception inadéquate, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate (non conforme aux normes, aux bonnes pratiques et à la réglementation en vigueur) ou encore à une dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité.

### **2.5.4 Vue d'ensemble : Effets environnementaux et mesures d'atténuation**

40 Les risques environnementaux négatifs associés aux activités prévues sont jugés de faibles à modérés. Ils seront réversibles et facilement atténués par les mesures proposées. Ils seront faciles à identifier en avance et à prévenir et minimiser à travers des mesures d'atténuation efficaces et pourront faire, par ailleurs, l'objet d'un système de contrôle et de suivi environnemental et social aisé permettant d'identifier et gérer des éventuels risques en temps réel. Les principaux effets environnementaux liés à la réalisation des résultats et des objectifs de développement du Programme sont de ce fait considérés modérés.

41 Le tableau ci-après permet de synthétiser les risques environnementaux des activités structurelles du Programme. Il présente également leur évaluation et les principales mesures d'atténuation y afférentes.

**Tableau 4: Principaux effets environnementaux du Programme et mesures d'atténuation**

| Enjeux environnementaux  | Niveau de risque       | Mesure d'atténuation  |
|--|------------------------|---|
| <b>Phase de préparation</b>  |                        |   |
| Choix techniques et/ou technologiques inappropriés ou mal dimensionnés lors de la conception (, réutilisation des eaux usées). | <b>Faible à modéré</b> | Analyse des variantes techniques et technologiques – choix du meilleur scénario en fonction des critères techniques, environnementaux et économiques.   |
| Négligence des aspects environnementaux lors de la préparation des appels d'offres   | <b>Faible à modéré</b> | Réalisation d'études environnementales et d'enquêtes préalables et insertion dans les cahiers des charges de clauses environnementales et sociales  |
| <b>Phase des travaux</b>   |                        |   |
| Risque de perte des caractéristiques des sols décapés  | <b>Faible</b>          | Stockage adéquat (hauteur des tas ne dépasse pas 1,5m)<br>Réutilisation des sols décapés  |
| Pollution des eaux souterraines et superficielles (déversement accidentel d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes.)           | <b>Faible à modéré</b> | Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) ;<br>Évacuation des déchets par des entreprises spécialisées<br>Citernes d'hydrocarbures sur dalles étanches<br>Zones dédiées à la distribution d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes, équipées de pompes installées sur des surfaces étanches<br>Disponibilité de bacs à sable pour la collecte immédiate de tout déversement ;<br>Entretien des véhicules dans des garages spécialisés |
| Perte de biodiversité  | <b>Faible à modéré</b> | Plantations d'espèces végétales locales pour compenser d'éventuelles pertes liées aux travaux   |
| Émissions de poussières et de gaz d'échappements.  | <b>Faible</b>          | Arrosage des chantiers ; enlèvement systématique des remblais inutilisés ; entretien fréquent des véhicules   |
| Augmentation des nuisances sonores (matériel roulant, marteaux piqueurs, compresseurs d'air)                                   | <b>Faible à modéré</b> | Sensibilisation du public<br>Restrictions et interdiction des travaux pendant les périodes de repos (ex. de 21 :00 heures à 07 :00)   |
| Accidents de la circulation  | <b>Faible à modéré</b> | Sensibilisation du public<br>Panneaux de signalisation  |
| Accidents de chantiers   | <b>Faible à modéré</b> | Port des équipements de protection individuelle<br>Consignes de sécurité sur les chantiers<br>Formation et sensibilisation des ouvriers   |

| Enjeux environnementaux  | Niveau de risque          | Mesure d'atténuation   |
|--|---------------------------|--|
| Problèmes de sécurité dus au flux des travailleurs et de la machinerie lourde  | <b>Faible à modéré</b>    | Délimitation/balisateur des zones des travaux<br>Restriction des accès aux sites des travaux<br>Flagman pour chaque machinerie lourde<br>Sensibilisation du public et des ouvriers<br>Suivi régulier   |
| Contamination au COVID 19  | <b>Modéré à important</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Test COVID pour l'ensemble du personnel avant le démarrage du chantier</li> <li>• Mesures de distanciation</li> <li>• Port obligatoire du masque</li> <li>• Lavage des mains au début et à la fin de chaque poste de travail</li> <li>• Décontamination périodique des locaux communs</li> <li>• Décontamination périodique des machineries et des outils de travail</li> <li>• Décontamination périodique des moyens de transport en commun des entreprises</li> </ul> |
| Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture d'institutions publiques et infrastructures collectives                     | <b>Faible à modéré</b>    | Information et sensibilisation du public<br>Mesures alternatives   |
| Perturbations temporaires des activités économiques,   | <b>Faible à modéré</b>    | Information et sensibilisation du public<br>Mesures de compensation éventuelles  |
| Respect du code de travail   | <b>Faible</b>             | Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail.<br>Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail   |
| <b>Phase d'exploitation</b>  |                           |  |
| Effluents liquides : Pollution des eaux souterraines et superficielles – Pollution des sols – Maladies hydriques – Développement de vecteurs de maladies | <b>Modéré</b>             | Fosses septiques selon le Décret n°2-05-1533 (13 février 2006) relatif à l'assainissement autonome<br>Respect des normes de rejets liquides dans le milieu naturel<br>Station d'épuration avec traitement tertiaire  |
| Perte de biodiversité marine   | <b>Modéré</b>             | Assurer une surveillance active et régulière selon le PSSE de l'EIES   |
| Déchets solides : Pollution des eaux – Pollution des sols – Développement de vecteurs de maladies – gaz à effet de serre                                 | <b>Modéré</b>             | Collecte et transport des déchets solides vers les décharges contrôlées<br>Collecte et tri des déchets dangereux et élimination par des entreprises spécialisées   |
| Respect du code de travail   | <b>Faible</b>             | Sensibilisation/information des entreprises au sujet des réglementations actuelles en matière du code de travail.<br>Recours éventuel à la loi pour la punition par amende de toute entreprise ne respectant pas les réglementations concernant le travail   |

## 2.6 Effets sociaux du Programme

### 2.6.1 Effets sociaux négatifs pendant la phase de préparation

42 Les principaux effets sociaux négatifs susceptibles d'avoir lieu pendant la phase préparatoire du Programme sont liés à l'absence ou à l'insuffisance de prise en compte des aspects sociaux dans les études et dans la planification de la gestion des impacts sociaux du projet et aux restrictions d'accès à des terres ou à des ressources naturelles, d'autre part.

- Il n'est pas prévu d'acquisition de terres dans le cadre du Programme et les impacts du Programme en termes de restriction d'accès à des ressources naturelles sont limités.
- Restriction d'accès à des ressources naturelles : Les activités de restriction n'impliquent ni acquisition de terres ni restriction à des droits de propriété sur des terres.
- Ces activités peuvent également générer des perturbations temporaires des activités économiques, des pertes ou restrictions temporaires d'accès à des revenus et des difficultés temporaires d'accès des habitants à leurs logements, commerces et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.). Toutefois, même si ces types de risques sociaux sont vraisemblablement faibles, il est primordial de les identifier et les documenter pendant l'évaluation et la conception des sous-projets afin de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, les atténuer et compenser les personnes affectées.

43 Pour le domaine de Résultat 3, les activités relatives à ce type d'investissement ne sont pas encore connues en ce moment, l'ESSA propose une procédure de screening de ces activités une fois connues pour permettre au points focaux E&S de déterminer celles d'entre elles qui seront éligibles au financement. Cette procédure sera reprise et détaillée dans le Manuel technique E&S.

Dans tous les cas, les travaux ne peuvent commencer que si l'assiette foncière est totalement assainie et que toutes les personnes affectées par le projet (PAPs) sont indemnisées. Dans le cas où les PAPs n'ont pas la documentation requise, les montants correspondants doivent être impérativement consignés à la CDG.

La documentation relative à ces conditions devra être collectée par les point focaux E&S et transmise à la banque mondiale préalablement au lancement des travaux.

### 2.6.2 Effets sociaux négatifs pendant la phase des travaux

44 S'agissant des activités de réhabilitation STEPs, le programme ne devrait pas, en principe, entraîner d'acquisition foncière, il utilisera l'emprise existante ou des réserves foncières appartenant à l'État ou aux communes. Toutefois, certaines sections doivent être gérées avec soin en ce qui concerne les impacts négatifs que les travaux pourraient générer, en particulier les sections qui sont utilisées par des marchés informels traditionnels et par des commerçants itinérants. Les relocalisations temporaires ou permanentes et/ou les déplacements économiques, dont l'ampleur devrait être limitée, seront gérés à l'aide de procédures jugées satisfaisantes par la Banque mondiale et à inclure dans le Manuel E&S, qui fera partie du Manuel des Opérations du Programme (MOP).

- Les flux des travailleurs et de la machinerie lourde pourraient causer des problèmes de sécurité, surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes). Pour éviter des accidents, les projets structurels comportant de tels risques devront prévoir des mesures d'atténuation spécifiques (chemins d'accès alternatifs, signalisation, etc.) et un suivi régulier afin de vérifier la sécurité des chantiers, des travailleurs et des milieux de vie environnants

- Lors de la phase des travaux, les activités prévues dans le cadre du Programme comporteront des risques liés à la santé et sécurité des travailleurs et des communautés établies dans le voisinage des lieux d'implantation des activités du Programme, y compris les risques possibles de la violence basée sur le genre. Mais les travaux de génie civil étant d'envergure très limitée, ces risques seront faibles.
- Les risques d'emploi des enfants sont faibles. Mais il est néanmoins existant, en particulier chez les très petites et moyennes entreprises que le Programme prévoit de sensibiliser et de renforcer leurs capacités.
- Le Programme proposera (Plan d'Action de l'ESES) les mesures appropriées pour atténuer ces risques, à la fois lors de la préparation de cette activité et lors de sa mise en œuvre.
- Les risques liés aux flux des travailleurs immigrants est minime vue la disponibilité des ouvriers locaux et qui sont généralement prioritaires pour le type de travaux prévus par le programme.

### 2.6.3 Effets sociaux négatifs pendant la phase d'exploitation

45 Les effets sociaux négatifs potentiels susceptibles d'être occasionnés par les activités du Programme, sont liés à l'exclusion du bénéfice ou aux limites de bénéfice des avantages du Programme des catégories qu'il cible, notamment, les jeunes, les femmes, les populations locales.

### 2.6.4 Effets sociaux négatifs pendant les trois phases

46 Les risques liés aux limites d'engagement des parties prenantes et aux lacunes en matière de gestion des plaintes sont des risques transversaux qui concernent toutes les étapes de préparation, de réalisation et de fonctionnement du Programme. Le dispositif légal et réglementaire en matière d'engagement des parties prenantes, d'engagement des citoyens et de gestion des plaintes présentant un certain nombre de lacunes par rapport aux exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes pour les Résultats, et les institutions qui mettront les activités du Programme n'ayant pas le même niveau de capacité ni la même expérience de la gestion participative des risques sociaux de leurs projets, c'est là un risque que le Programme doit atténuer par des mesures appropriées.

47 Les activités d'information/consultation risquent de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication. Ces risques peuvent être atténués à travers le choix de techniques et de supports de communication inclusifs adéquats. Pour s'adresser aux populations analphabètes, on privilégiera les réunions ou la diffusion de messages audio ou audiovisuels à la diffusion de documents écrits. L'inclusion des femmes dans le dialogue entre le projet et ses parties prenantes se fera à travers des réunions spécifiques avec les femmes.

## 2.7 Bilan global des risques du Programme à la lumière des principes de la Politique sur le PPR

48 L'absence d'effets environnementaux et sociaux négatifs majeurs associés aux interventions anticipées dans le cadre du PPR prévu tient principalement aux considérations suivantes :

- La nature du PPR exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux majeurs. Ainsi, en conformité avec les politiques et directives pour le financement du PPR, *le programme exclu toute activité posant un risque*

*environnemental et social potentiellement important et des impacts négatifs divers, variés, irréversibles et sans précédent.*

- Dans le cadre du PPR proposé sont considérés non éligibles :
  - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient générer la contamination de l'air, de l'eau ou du sol entraînant des impacts négatifs importants sur la santé ou la sécurité des individus, des communautés ou des écosystèmes.
  - La construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui nécessiterait un déplacement des personnes ou d'acquisition de terres, ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ou naturelles.

#### Risques Environnementaux :

- L'objectif de développement de ce PPR a une dimension environnementale explicite, dans la mesure où il vise l'amélioration de la bonne gouvernance de l'eau et la résilience aux changements climatiques.
- L'analyse des risques environnementaux et des mesures d'atténuation objet de la section 2.4 a permis d'identifier parmi les activités retenues dans le cadre de ce Programme celles qui doivent se conformer à la procédure de l'étude d'impact E&S.
- La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par les points focaux E&S des bénéficiaires, supervisés par le point focal E&S de l'UGP.
- Les aménagements concernant les infrastructures sont d'ampleur limitée, et impliquent des travaux limités en profondeur et en surface.
- Les différentes mesures préconisées pour l'atténuation et le suivi des impacts, sont connues, maîtrisables et efficaces, à la fois pendant la phase des travaux et lors du fonctionnement des ouvrages.
- Des institutions capables de gérer les aspects environnementaux du PPR prévu existent et elles disposent de bonnes procédures, normes et techniques de gestion environnementale et d'évaluation des risques.

#### Risques sociaux

49 Les risques sociaux susceptibles de résulter du Programme sont liés lors de la phase préparatoire aux lacunes potentielles d'évaluation des impacts sociaux et de planification de leur gestion et aux restrictions d'accès à des ressources naturelles.

50 Pendant la phase des travaux, les risques sont liés à la santé sécurité des travailleurs et des communautés, au travail des enfants et finalement et d'une manière moindre ceux liés à la violence basée sur le genre, abus et harcèlement sexuels. Pendant la phase d'exploitation, les risques sont liés essentiellement à l'exclusion potentielle des populations locales et des populations bénéficiaires potentielles des avantages du Programme ou aux limites de leurs bénéfices du Programme.

51 Pendant les trois phases du Programme, les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication (les malvoyants et les malentendants par exemple). Ces risques sont évalués comme



faibles à modérés et les mesures de leur atténuation sont développées au niveau du Plan d'Action de la présente ESES.

52 En conclusion, les effets environnementaux et sociaux négatifs du Programme sont jugés faibles ou modérés. Ils seront peu nocifs, maîtrisables et gérables sur la base de mesures d'atténuation environnementale et sociale bien reconnues. Des mesures d'atténuation seront mises en œuvre pour réduire tout effet négatif potentiel. Par conséquent, un système rigoureux de contrôle et de suivi environnemental et social (voir la Section V du présent document) devrait permettre de minimiser ces effets.

## **2.8 Expériences antérieures des institutions impliquées**

53 A part les agences de bassin hydrauliques et les régies autonomes de distribution de l'eau et de l'électricité, toutes les institutions impliquées dans ce PPR (notamment le DDD, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Équipement et de l'Eau, le ministère de l'Economie et des Finances) ont une expérience de collaboration avec la Banque mondiale dans le cadre des précédents Projets et Programmes de Développement menés au Maroc au cours des deux dernières décennies. Les plus récentes, en rapport avec l'objet du programme en cours, sont celles relatives au Programme d'appui au développement de l'Economie Bleue, le Programme d'appui aux performances municipales, le Programme d'appui au développement de la petite enfance, le Programme de gestion des catastrophes naturelles, etc.

54 Le Ministère de l'Economie et des Finances est impliqué dans tous les PPR financés par la Banque.

## Section III. Description des systèmes nationaux

*La présente section décrit les cadres législatif, réglementaire relatifs à la gestion environnementale et sociale au Maroc, applicables au Programme. Cette section analyse également les capacités des institutions impliqués à mettre en œuvre efficacement les systèmes applicables au Programme*

### 3.1. Systèmes de gestion environnementale applicable au programme

#### 3.1.1. Politique de gestion et de protection de l'environnement

##### Politique de gestion et de protection de l'environnement

56 En matière de protection de l'environnement, le Maroc dispose d'un arsenal juridique clair et complet. Depuis la fin des années 1980, de nombreuses lois et dispositifs administratifs ont été promulgués par les autorités administratives compétentes sur des sujets très variés portant sur la protection et la mise en valeur de l'environnement, l'assainissement, la classification et la gestion des déchets solides et leur élimination, la protection des aires protégées ou la conservation des monuments historiques et des sites, des Inscriptions, des objets d'art et antiquité. Les principaux textes et règlements du cadre juridique général de protection de l'environnement au Maroc, pertinents pour les activités du PPR, sont présentés dans le tableau suivant :

**Tableau 5:** Principaux textes et règlements sur la protection de l'environnement au Maroc

| Instrument                            | Date                        | Titre   | Institutions en charge   |
|---------------------------------------|-----------------------------|---|--|
| Loi N° 11-03                          | 12-05-2003                  | Loi relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement  | Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable |
| Loi N° 36-15                          | 06-10-2016                  | Loi relative à la gestion de l'eau et ses textes d'application  | Ministère de l'Équipement et de l'Eau.                             |
| Loi 12-03 et loi 49-17                | 12 mai 2003<br>08 août 2020 | Loi relative aux études d'impact sur l'environnement<br><br>Loi relative à l'évaluation environnementale (publiée au bulletin officiel mais n'entre en vigueur qu'après la publication de ses textes d'application) | Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable |
| Loi n° 22-07                          | 16 juillet 2010             | Loi relative aux aires protégées  | Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable |
| Décret N°2-04-553 (de la loi N°10-95) | 24-01-2005                  | Décret relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines  | Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable |
| Décret n° 2-05-1533                   | 16 mars 2006                | Décret relatif à l'assainissement autonome.   | Les Communes   |
| Loi N°28-00                           | 22 novembre 2006            | Loi relative à la gestion des déchets solides et à leur élimination et ses textes d'application   | Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable |
| Décret n° 2-07-253                    | 18 juillet 2008             | Décret portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux  | Ministère de la Transition Energétique et de Développement Durable |

|                                 |                   |  |  |
|---------------------------------|-------------------|--|--|
| Dahir n° 1-03-194 (loi 65-99)   | 11 septembre 2003 | Loi relative au code de travail                                      | Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences |
| Dahir n° 1-15-85 (loi n°113-14) | 7 juillet 2015    | Dahir portant promulgation de la loi organique relative aux communes | Ministère de l'Intérieur   |

56 L'annexe 3 présente un résumé de ces textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du PPR:

57 Par ailleurs, la dynamique nationale de protection de l'environnement a été inscrite dans la nouvelle Constitution de 2011, dont l'article 31 stipule que : « *l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales doivent œuvrer à la mobilisation de tous les moyens en leur possession pour faciliter l'accès des citoyens aux conditions leur permettant de jouir de leurs droits, notamment le droit d'accès à l'eau, à un environnement sain et au développement durable* ».

### Politique de développement durable

58 Le Maroc a adopté dans sa stratégie de développement le concept de développement durable, qui favorise l'équilibre entre les dimensions environnementales, économiques et sociales, avec pour objectifs l'amélioration du cadre de vie des citoyens, le renforcement de la gestion durable des ressources naturelles et la promotion d'activités économiques respectueuses de l'environnement. Conformément à ses engagements au niveau international dans le cadre des Sommets de la Terre de Rio de Janeiro (1992) et de Johannesburg (2002) et des conventions pertinentes, le Maroc a mis en place les fondements visant à instaurer le développement durable dans l'ensemble du pays à travers plusieurs réformes politiques, institutionnelles, juridiques et socio-économiques.

59 Ce processus a été renforcé par l'adoption en 2014 de la Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable, qui fait du développement durable une réalité opérationnelle par voie réglementaire. Elle présente parmi ses objectifs, « le renforcement de la protection et de la préservation des ressources et des milieux naturels, de la biodiversité et du patrimoine culturel, de la prévention et de la lutte contre les pollutions et les nuisances ». La concrétisation de ce processus s'est traduite par l'intégration graduelle des principes de développement durable dans les stratégies sectorielles, la mise en œuvre de la Stratégie de Mise à Niveau de l'Environnement (MANE) et de l'Initiative Nationale de Développement Humain (INDH), de la Stratégie Nationale de Protection de l'Environnement (SNPE) et de la Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD). Cette dernière adoptée en juin 2017, pose pour son premier axe stratégique la mise en œuvre d'une démarche exemplaire au sein de la fonction publique en matière de promotion du développement durable (DD). En effet, le diagnostic réalisé par le SEDD en vue de la préparation de la SNDD a présenté parmi ses conclusions que "Le pilier environnemental, s'est avéré comme le parent pauvre du développement. Les actions environnementales sont essentiellement curatives et répondent à des urgences, mais l'environnement n'est pas encore considéré comme une source de croissance durable. Cette stratégie vise à renforcer la prise en compte des attentes environnementales dans les politiques publiques pour découpler croissance économique de la pression sur les ressources, ..."

60 Le présent Programme répond à 6 enjeux parmi les 7 identifiés par la SNDD :

- Enjeu 1 : Consolider la gouvernance du développement durable.
- Enjeu 2 ; Réussir une transition vers une économie verte
- Enjeu 3 : Améliorer la gestion et la valorisation des ressources naturelles et renforcer la conservation de la biodiversité.

- Enjeu 4 : Accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le changement climatique.
- Enjeu 5 : Accorder une vigilance particulière aux territoires sensibles.
- Enjeu 6 : Promouvoir le développement humain et réduire les inégalités sociales et territoriales.
- Enjeu 7 : Promouvoir une culture du développement durable.

### **3.1.2. Dispositif juridique national de la gestion environnementale**

61 Le Maroc dispose d'un cadre juridique important concernant la gestion environnementale et, en particulier, la gestion des impacts environnementaux. Il comprend la majorité des aspects liés à la protection de l'environnement, de la lutte contre la pollution et de l'amélioration du cadre de vie, y compris les instruments préventifs (Évaluation environnementale, EE) et incitatifs (aides financières et incitation fiscales), comme aussi des mesures coercitives à l'encontre des personnes physiques et morales commettant des infractions de pollution ou de dégradation de l'environnement. Certains textes sont à caractère général ou horizontal et d'autres sont spécifiques aux activités sectorielles.

62 Par rapport aux études d'impact sur l'environnement, le texte législatif le plus important est la Loi 49-17<sup>11</sup> du 08 Aout 2020 (abroge la loi 12-03 du 12 mai 2003). Le but de cette législation est de minimiser l'impact négatif de projets et améliorer la durabilité écologique. Cette loi (voir ci-dessous Encadré 2) établit la liste des projets assujettis, la procédure de réalisation et la consistance des études d'impact. La loi instaure également i) l'évaluation stratégique des politiques, stratégies, programmes et plans et schémas de développement sectoriels ou régionaux, ii) la notice d'impact pour les projets à faibles potentiel d'impacts, iii) l'audit environnemental pour les projets déjà existants qui n'ont pas fait l'objet d'un audit environnemental avant la publication de la loi. La loi institue également le Comité national des études d'impact environnemental présidé par le Secrétariat d'État chargé du développement durable et d'un comité régional des études d'impact environnemental présidé par le Wali au niveau de chacune des régions. Les comités régionaux sont désormais gérés par les Centres Régionaux des Investissements (CRI). Ces comités ont pour rôle de décider, sur la base des résultats de l'étude d'impact, de l'acceptabilité environnementale qui conditionne la mise en œuvre des projets assujettis.

63 Les décrets publiés pour application de la loi 12-03 restent effectifs pour l'application de la loi 49-17. Il s'agit du :

- Décret n. 2-04563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement, et
- Décret N. 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement.

### **3.1.3. Procédures de gestion environnementale**

#### **Le système EIE**

64 Le système des Études d'Impact sur l'Environnement (EIE), défini dans le droit marocain comme un instrument de gestion de l'environnement, a été mis en œuvre au Maroc d'une manière progressive à travers plusieurs étapes :

- Entre 1994 et 2003, des EIE ont été réalisées d'une manière volontaire par les promoteurs de projets ou sollicitées par des bailleurs de fonds internationaux ou pour des raisons de

---

<sup>11</sup> Cette loi ne sera effective que lors de la publication de ses textes d'application. Entre temps, la loi 12-03 reste applicable.

sensibilité particulière d'un milieu récepteur d'un projet ou pour un arbitrage d'avis discordants concernant l'occupation des sols.

- Entre 2003 et 2008, la Loi n° 12-03 relative aux EIE devient la référence législative d'application du principe de l'étude d'impact. Même en l'absence de textes d'application de cette Loi, une procédure d'examen des EIE s'est installée au niveau national.
- Avec la promulgation en 2008, des Décrets d'application de la Loi n° 12-03 relative aux EIE, le système des EIE entre dans une nouvelle étape marquée par la déconcentration du processus d'examen des EIE et par la prise en considération de l'avis de la population concernée dans l'évaluation environnementale des projets.
- L'actualisation de la loi 12-03 est inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de la loi cadre 99-12 portant charte nationale de l'environnement et du développement durable qui prévoit dans son article 8 la révision du cadre législatif relatif aux études d'impact sur l'environnement afin d'y intégrer l'évaluation stratégique environnementale. L'actualisation a porté également sur le comblement des insuffisances enregistrées lors de l'application de la loi 12-03 relatives à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connue la police de l'environnement. L'annexe 3 présente le Contenu de l'EIE

65 D'une manière générale, le système d'EIE permet d'évaluer à priori les répercussions des projets d'investissement sur l'environnement en vue de prévoir les mesures nécessaires pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et améliorer les effets positifs du projet. L'exigence d'une EIE s'inscrit, d'une part, dans le principe de prévention - l'un des principes généraux du droit de l'environnement qui implique la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement - et, d'autre part, dans le principe d'intégration des exigences environnementales dans les autres politiques par la recherche d'équilibre entre objectifs économiques, sociaux et environnementaux. En plus d'être un outil technique qui permet d'examiner les conséquences environnementales aussi bien positives que négatives d'un projet et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception, la réalisation et l'exploitation du projet, l'EIE est devenue un véritable outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'EIE à une décision d'acceptabilité environnementale.

66 La loi n° 49-17 institue une enquête publique pour tout projet soumis à l'EIE. L'enquête publique constitue donc un élément essentiel de la participation du public en matière de décision environnementale. Ainsi, le principe de participation du public constitue un pan incontournable de la démocratie, par la possibilité de faire entendre sa voix, d'une part, par la transparence qu'elle confère aux décisions des autorités publiques, d'autre part. La participation active des citoyens aux processus décisionnels renforce ainsi les fondements de ces choix sur toute question relative à l'environnement et à ses répercussions sur la qualité de vie.

67 L'annexe 4 présente l'architecture institutionnelle du système EIE et le tableau 8 présente les domaines de compétence respectivement des Comités nationaux et des comités régionaux. Enfin l'annexe 5, présente les procédures de l'EIE (étapes, acteurs, rôles).<sup>12</sup>

68 Les projets sont examinés par l'Autorité gouvernementale chargée de l'Environnement (AGCE). Les projets réalisés par les pétitionnaires, sont sujets au contrôle et au suivi de la même AGCE ensemble avec le ministère de tutelle de l'activité concernée.

---

<sup>12</sup> Pour tous ces tableaux et graphiques, Source : **Secrétariat d'État chargé du développement durable** <http://environnement.gov.ma/index.php/fr/ministere>.

69 **En conclusion**, en matière de contenu des EIE, les procédures et les principes sont conformes d'une manière générale aux pratiques internationales. Les procédures de gestion environnementale de l'EIE sont à la fois claires aux niveaux techniques et solides au niveau institutionnel. La loi 12-03 relative à l'EIE constitue un outil légal qui subordonne l'autorisation administrative de tout projet soumis à l'ÉE à une décision d'acceptabilité environnementale.

70 La réglementation environnementale nationale et particulièrement la loi n° 11-03 (Protection et mise en valeur de l'environnement) ainsi que la loi 49-17 (EE), insistent sur les projets générateurs d'impacts négatifs importants en proposant des outils (notamment l'EIE) de gestion et de suivi (PSSE) alors que les projets et activités à faible ou moyen potentiel d'impacts négatifs sont désormais encadrés par la notice d'impact environnemental.

#### **3.1.4. Cadre institutionnel national de gestion environnementale**

71 Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Au niveau national, la coordination est assurée par le Département de l'Environnement à travers le Conseil National de l'Environnement (CNE) qui comprend cinq commissions dont une Commission de la Protection de la Nature, des Ressources Naturelles et des Catastrophes Naturelles. D'autres organismes de coordination et de collaboration multisectorielle existent (comme le Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire, le Conseil Interministériel Permanent du Développement Rural, le Conseil National des Forêts, et le Conseil Supérieur de l'Eau et du Climat).

Les attributions des institutions impliquées dans la gestion environnementale sont détaillées en annexe 4.

## **3.2. Systèmes de gestion sociale applicable au programme**

### **3.2.1 Cadre juridique et réglementaire de la gestion sociale applicable au programme**

#### **Vue générale**

72 La gestion des risques sociaux liés aux programmes de développement est régie par un arsenal assez complet mais disparate de textes législatifs et réglementaires.

73 Le plus fondamental de ces textes est la constitution de juillet 2011 qui définit le cadre, les principes et les objectifs de base de l'action publique en matière de protection de la population.

74 La constitution promeut la participation et en fait un des fondements de l'Etat marocain (Préambule). Elle reconnaît le droit des organisations de la société civile à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics (art. 12). Elle établit l'égalité de l'homme et de la femme, promeut la parité dans la vie sociale, économique et politique et prévoit une institution pour planifier et mettre en œuvre l'action nécessaire pour y parvenir : l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (art. 19). Elle reconnaît le droit de propriété, le droit à l'égalité des chances pour tous et le droit à une protection spécifique pour les catégories sociales défavorisées (art. 35).

75 Puis, il y a un ensemble de lois qui émettent une batterie de prescriptions en matière de protection et de respect des droits des populations susceptibles d'être confrontées aux risques ou de subir les impacts négatifs occasionnés par les projets de développement. Ces prescriptions concernent, en particulier, les droits des travailleurs et des communautés à la santé et à la sécurité, le droit de

propriété, les droits des femmes à l'équité et à l'égalité, les droits des groupes et personnes vulnérables ou défavorisées à l'équité et à la non-discrimination et les droits d'accès à l'information et à la participation

## **Evaluation, gestion et suivi des risques sociaux et promotion de la durabilité Sociale**

### **Evaluation, gestion et suivi des impacts sociaux**

76 Cette section examine dans quelle mesure les systèmes de gestion sociale applicables au Programme objet de cette ESES, permettent d'éviter ou minimiser les risques sociaux, de planifier et mettre en œuvre sur une base participative les mesures d'atténuation des risques sociaux qui n'ont pu être évités dans la conception du Programme.

77 La loi n° 47-18 portant Réforme des Centres Régionaux d'Investissement et Création des Commissions Régionales d'Investissement, est venue faire de l'évaluation environnementale des projets d'envergure régionales une prérogative de la CRI. Puis, en juin 2020, une nouvelle loi sur l'évaluation environnementale élargissant un peu la portée des dispositions de la loi 12-03 sur l'Etude d'Impact Environnemental en vigueur depuis 2003. Comme dans la loi 12-03, les risques et impacts sociaux à évaluer et à gérer ne sont évoqués dans la nouvelle loi (49-17) que de manière trop générale.

78 Dans la pratique, les aspects sociaux ne sont couverts par les EIE présentés aux Comités nationaux et aux Comités régionaux et nouvellement aux Commission Régionales d'Investissement, que de manière limitée ou ne sont pas du tout couverts. Quant au suivi de la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et impacts sociaux, la loi 49-17 prévoit un Programme de surveillance et de suivi environnemental, mais, elle ne l'assortit pas d'exigences qui permettent d'en assurer l'effectivité (Responsabilités, moyens, dispositions relatives au suivi...)

79 Les Plans de Surveillance et de Suivi Environnemental indiquent les actions d'atténuation envisagées mais ne sont souvent pas suivi d'effet, et de ce fait ne constituent le plus souvent pas des outils de suivi et de contrôle effectifs de la conformité sociale des projets.

### *Information, participation à la décision et gestion des plaintes*

80 En matière de divulgation d'informations, de consultation et de participation des parties prenantes, les exigences de la loi n° 11-03 (en particulier, art. 2 et art.3) et de la loi cadre n° 99-12 (art. 2, art.3, art. 19, art.20, art.21, art. 22 et art. 25) ainsi que les exigences de la Constitution de 2011, sont en ligne avec les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes pour les Résultats.

78. Ces trois textes législatifs reconnaissant pleinement le droit d'accès à l'information, pour toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le reconnaissent spécifiquement pour les populations affectées par les activités du développement y compris les catégories vulnérables et défavorisées. De même que la loi11-03 mentionnée ci-dessus et les lois organiques relatives aux collectivités territoriales reconnaissent aux organisations de la société civile le droit et le devoir de participer aux processus décisionnels relatifs à l'action publique, à son suivi et son évaluation. La loi 11-03 stipule dans son article 3 que « Tout citoyen et citoyenne a le droit (...) i) d'accéder à l'information environnementale fiable et pertinente, ii) de participer au processus des décisions susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ».

79. Mais la loi 12-03 et son décret d'application relatif à l'enquête publique, ainsi que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale qui régissent effectivement les EIE adoptent une approche plutôt minimaliste de l'information et de la consultation des parties prenantes. En effet, selon le cadre légal et réglementaire régissant les EIE, l'information et la consultation des parties prenantes interviennent à la fin du processus de préparation et de revue de l'EIE sous la forme d'une «

enquête publique » qui consiste à mettre à la disposition du public dans les locaux de la (es) commune (s) concernés, pour consultation pendant une durée de 20 jours, un dossier constitué d'une fiche descriptive du projet, d'un résumé non technique de l'EIE et d'un plan de situation de la zone d'impact du projet. Un registre dont les pages sont cotées, cachetées et paraphées est également mis à la disposition du public pour y consigner ses éventuelles observations et propositions relatives au projet. Il n'est pas prévu de participation active des populations concernées ni des autres parties prenantes, ni de divulgation publique de l'ensemble de l'EIE. La loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information (février 2018) est venu exiger et réglementer l'accès du public à l'information détenue par l'administration et les organismes publics y compris celle qui concerne la protection de l'environnement. Mais son application demeure limitée.

80. Le document définissant les procédures d'exécution de l'EIE « Le référentiel pour les EIE » (2010), quant à lui, prévoit une réunion de cadrage du Comité national des EIE avant le lancement de l'EIE lors de laquelle les institutions membres partagent les informations disponibles et discutent sur leur base de la portée et du périmètre de l'EIE lorsqu'il s'agit des grands projets. Mais cette démarche n'est pas une obligation légale
81. La législation marocaine reconnaît aussi aux citoyens le droit d'exprimer des plaintes et exige des autorités publiques de recevoir ces plaintes, de les traiter et d'en tenir compte (Art. 256 de la constitution). Le décret n° 2-17-256 exige de chaque entité en charge d'un service public (administration, collectivités territoriales, etc.) de mettre en place une structure en charge de recevoir et de traiter les plaintes des usagers et de documenter ce traitement. Cette structure doit être dotée de la compétence et des moyens logistiques pour accomplir efficacement son travail.
82. La loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir N°1-81-254 du 06 mai 1982 (B.O. du 15 juin 1983) constitue le cadre légal qui permet à un expropriant agissant dans l'intérêt public d'acquérir un terrain ou de l'occuper de façon temporaire pour y réaliser des travaux publics.

## **Cadre légal et réglementaire de gestion des risques liés à la santé sécurité et protection des travailleurs et des populations**

### *Cadre législatif relatif au travail*

83. Le cadre légal marocain répond de manière relativement satisfaisante aux exigences de la politique et de la directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes Pour les Résultats en ce qui concerne la santé, la sécurité et la protection des travailleurs et des communautés.
84. Le droit à la santé et à la sécurité au travail pour les travailleurs et à la santé et à la sécurité dans la vie pour les populations sont garantis par la constitution (articles 31 et art. 71). La loi 65-99 portant Code du travail consacre un chapitre entier aux dispositions relatives à la santé sécurité au travail.
85. En plus des dispositions du Code du travail, d'autres textes législatifs apportent des protections complémentaires aux catégories vulnérables des travailleurs, tels que les femmes (textes sur la violence à l'égard des femmes), les enfants âgés entre 15 et 18 ans (, les personnes en situation de handicap (loi cadre sur les personnes en situation de handicap), etc., les personnes en risque de subir un travail forcé (loi n° sur la lutte contre la traite des êtres humains).
86. Il y a lieu aussi de souligner que , le Maroc a ratifié 7 des 8 conventions fondamentales de l'OIT, à savoir la Convention n° 29 sur le travail forcé, la Convention n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, la Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, la Convention n°111 sur la discrimination (emploi et profession), la Convention 138 sur l'âge minimum et la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des



enfants. De même qu'il a signé la totalité des 4 Conventions de gouvernance (prioritaires) de la même organisation, à savoir la Convention n° 81 sur l'inspection du travail, la Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, la Convention n° 129 sur l'inspection du travail (Agriculture) et la Convention n° 144 sur les magistrats, l'Administration de l'intérieur, l'Administration pénitentiaire, les Eaux et forêts et les sapeurs-pompiers. Rappelons que la Constitution de 2011, a consacré l'engagement du Royaume « d'accorder des consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

87. La réglementation nationale ne prévoit pas l'instauration d'un mécanisme de gestion des doléances pour les employés et ouvriers d'un projet. Cependant, ces derniers ont l'accès à la plateforme "chikaya" disponible sur le site internet de toutes les administrations dont celle du Ministère de l'emploi. De même que la liberté syndicale est garantie et que des représentants du personnel sont élus et reconnus pour défendre les intérêts des travailleurs et négocier avec les employeurs.

#### *Cadre législatif relatif au travail des enfants*

88. La législation du travail au Maroc interdit le travail des enfants. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé par le Code du Travail à 15 ans révolus (article 143). Tandis que l'emploi des mineurs entre 16 et 18 ans est soumis à un ensemble de conditions qui visent à éviter que les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) ne soient employés à des activités ou dans des conditions de travail incompatibles avec leur âge (articles 144 à 148 et 179 à 181). Lesquelles conditions sont assorties de peines d'amendes en cas d'infraction (articles 149, 150, 151 et 183).

89. Il faut souligner par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, que le Maroc a ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT relatives au travail des enfants, la convention 138 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi et la convention 182 relative aux pires formes du travail des enfants dont il suit la mise en œuvre régulièrement avec l'OIT. De même qu'un programme de lutte contre le travail des enfants a été mis en œuvre en collaboration entre le Maroc et le Programme International pour l'Eradication du Travail des Enfants (IPEC) de l'OIT.

90. D'autre part, il faut noter aussi que les données produites régulièrement par le Haut-Commissariat au Plan sur le travail des enfants au Maroc indiquent une baisse continue du nombre d'enfants travailleurs. Les survivances du phénomène persistent essentiellement dans l'agriculture en milieu rural et dans le secteur informel en milieu urbain<sup>13</sup>. Selon le HCP, le nombre des enfants travailleurs âgés de 7 à moins de 15 ans est passé de 517000 en 1999 à 147000 en 2010<sup>14</sup> puis à 69000 en 2014<sup>15</sup>.

#### *Cadre législatif relatif au travail forcé*

91. Le Code du travail interdit le travail forcé (préambule et article 10) et assortit cette interdiction d'une peine pénale en cas d'infraction (article 11).

92. En 2016, cette interdiction est renforcée par un texte spécifique, la loi n° 27-14 du 25 août 2016 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui prévoit des peines pénales comprenant de la prison ferme pour les contrevenants.

93. Comme mentionné ci-dessus, le Maroc a aussi ratifié les deux conventions fondamentales de l'OIT sur le travail forcé, la Convention n° 29 sur le travail forcé et la Convention 105 sur l'abolition du travail forcé.

---

<sup>13</sup> Etude de l'IPEC, 1999.

<sup>14</sup> Communiqué du HCP en date du 10 juin 2011.

<sup>15</sup> Communiqué du HCP en date du 10 juin 2014.

### *Cadre législatif relatif à la vulnérabilité et à la prise en compte des besoins spécifiques des groupes sociaux vulnérables*

94. Comme mentionné ci-dessus, la constitution marocaine reconnaît les droits spécifiques des populations vulnérables. Et plusieurs lois ont été promulguées durant les 10 dernières années pour promouvoir, protéger les droits des groupes vulnérables et défavorisés et luttant contre les discriminations à leur égard. Il s'agit notamment de la loi Cadre n° 97-13 relative à la protection et à la promotion des droits des personnes en situation de handicap, de la loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes qui incrimine toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, y compris les discriminations liées à l'emploi et au travail (non-discrimination à l'emploi, non-discrimination au niveau des salaires, etc.), le harcèlement et les abus sexuels.
95. D'autre part, les pouvoirs publics mettent en œuvre plusieurs politiques, stratégies et programmes d'action en faveur des catégories vulnérables et défavorisées, tels que la « Politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes handicapées », le « Plan gouvernemental pour l'Égalité » entre les hommes et les femmes.
96. Mais, les lois qui régissent l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets de développement, ne traduisent pas ce souci de préservation des groupes vulnérables.
97. En effet, la loi cadre n° 99-12 qui introduit la notion de vulnérabilité dans un sens général, à travers « le principe de solidarité qui permet au « pays de réduire les vulnérabilités et favoriser une utilisation rationnelle, économe et équilibrée des ressources naturelles et des espaces » (art.2), ne donne aucune disposition concrète pour implémenter ce principe dans l'Évaluation et la gestion E&S des projets. De même que la loi 49-17 sur l'évaluation environnementale ne prévoit pas d'évaluer les impacts spécifiques des projets assujettis aux EIE sur les populations vulnérables.

#### **3.2.2 Procédures de gestion sociale**

##### **Procédure d'acquisition et de compensation des terres par expropriation**

98. La procédure d'expropriation selon la loi 7-81 s'organise en deux phases successives, une phase administrative et une phase judiciaire. La première, gérée par l'administration et préparatoire à l'expropriation, est structurée autour de trois éléments : l'acte déclaratif d'utilité publique, l'acte de cessibilité et la tentative d'accord à l'amiable. La seconde est dominée par l'intervention de l'autorité judiciaire chargée à la fois de permettre à l'expropriant de prendre possession des terres expropriées contre versement d'une indemnité provisionnelle fixée par l'administration et de prononcer le transfert de propriété en fixant l'indemnité d'expropriation tout en contrôlant rigoureusement le respect de l'ensemble la procédure.
99. Le programme ne finançant aucune activité qui génèrera une acquisition des terres, cette procédure n'est pas pertinente et n'est citée qu'à titre informatif.

##### **Procédure de divulgation d'information et de consultation**

###### *Divulgation de l'information et consultation dans le cadre de la procédure d'Étude d'Impact Environnemental*

Les prescriptions relatives à la consultation et à l'information du public dans le cadre de la conduite des études d'impact sur l'environnement sont fixées par le Décret n° 2-04-564 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) « fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement », pris en application de la loi n°

12-0316 relative aux études d'impact sur l'environnement promulguée par le dahir n° 1-03-60 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003).

Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes :

- La demande d'ouverture de l'enquête publique est déposée par le pétitionnaire accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants en arabe et français :
  - Une fiche descriptive faisant ressortir les principales caractéristiques techniques du projet soumis à enquête publique ;
  - Un projet de résumé clair et compréhensible pour le public des informations et des principales données contenues dans l'étude d'impact sur l'environnement concernée par l'enquête publique, notamment celles relatives aux impacts positifs et/ou négatifs ainsi que les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet ;
  - Un plan de situation désignant les limites de la zone d'impact prévisible du projet.
- L'enquête publique est ouverte par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de la date de la demande.
- La conduite de l'enquête publique est confiée à une commission présidée par l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet et composée :
  - du ou des président (s) de la commune ou des communes concernées ou de son représentant;
  - du représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
  - du représentant de l'autorité ou des autorités gouvernementale(s) chargée(s) du secteur concerné par le projet au niveau national ou régional, selon le cas ;
  - de toute personne invitée par le président pour aider la commission dans sa tâche, y compris un expert si jugé nécessaire pour certains aspects particuliers.
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique doit préciser :
  - la nature du projet, sa consistance et sa localisation ;
  - la population concernée par l'enquête dans la limite de la zone d'impact du projet soumis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
  - les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
  - le lieu ou les lieux de consultation du dossier d'enquête ainsi que du ou des registre(s) destiné(s) à recueillir les observations et propositions du public ;

---

16 La loi 12-03 a été abrogée par une nouvelle loi relative à l'évaluation environnementale (la loi 17-49 parue au BO le 17 août 2020) qui n'a rien changé à ses dispositions en matière d'information du public. L'enquête publique continue, à ce jour, à être régie par le décret n° 2-04-564

- les noms et qualités du président et des membres de la commission présentée ci-dessus, chargée de la conduite de l'enquête publique.

100. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est porté à la connaissance du public quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci, par sa publication dans deux journaux quotidiens au moins, dont un au moins en langue arabe, autorisés à recevoir les annonces légales, et son affichage dans les locaux de la ou des communes concernées. Cet affichage est maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique. En outre, la commission peut recourir à tout autre moyen de communication adéquat, y compris l'audio-visuel, permettant d'informer suffisamment la population concernée de l'objet de l'enquête publique.
101. Pendant la durée de l'enquête, le président de la commission doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à la population concernée de consulter le dossier de l'enquête, au siège de la ou des communes concernées. Le décret n° 2-04-564 exige également la préparation et la mise à disposition du public d'un résumé non-technique de l'EIE compréhensible aux personnes avec un niveau bas d'éducation, en Français et Arabe ;
102. Il met également à la disposition du public un registre pour consigner les observations et les suggestions relatives au projet.
103. La durée de l'enquête publique est de vingt (20) jours. A l'expiration de ce délai, la commission élabore le rapport de l'enquête publique sur la base des observations contenues dans le(s) registre(s), et synthétise les observations et propositions formulées par la population concernée au sujet du projet.
104. Le rapport de l'enquête publique et le(s) registre(s) sont transmis par le président au président du comité national d'étude d'impact sur l'environnement, ou au président du comité régional de l'étude d'impact concerné dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
105. En résumé, la législation marocaine prescrit une enquête publique de 20 jours, durant laquelle la population, préalablement informée par voie de presse et autrement, est invitée à prendre connaissance du dossier, y compris un résumé non technique, et à consigner ses observations dans un registre dont il est tenu compte dans le rapport de la commission d'enquête. A noter qu'il n'est pas prescrit par la réglementation de tenir obligatoirement des réunions publiques, mais que ceci n'est pas proscrit non plus et demeure possible. En pratique, la plupart des grands projets ne se contentent pas de mettre la documentation du projet à la disposition du public, mais organisent également des réunions publiques d'information et de consultation dans le cadre des enquêtes publiques.

#### *Procédure de réception et de traitement des plaintes*

106. La Constitution de 2011 a fait du droit de recours des citoyens face aux politiques publiques et aux programmes et projets mis en œuvre par l'administration un droit constitutionnel. L'article 256 exige des services publics d'être « à l'écoute des usagers » et d'assurer le suivi de leurs observations, propositions et doléances ». En 2018, les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par le décret n° 2-17-265 qui définit la procédure de réception des remarques et propositions des usagers, du suivi et du traitement de leurs réclamations. Il définit les réclamations, observations et suggestions, et introduit plusieurs possibilités pour déposer une réclamation, y compris par voie électronique sur le portail [chikaya.ma](http://chikaya.ma), spécialement ouvert à cette fin. De même qu'il définit les moyens à mettre en place par chaque administration ou entité qui gère un service public pour recevoir, traiter et suivre les plaintes de ses usagers ou des personnes concernées par son action. Un arrêté pris par le ministre de la Réforme de l'Administration n° 2488.17 fournit le modèle de formulaire de présentation des plaintes et de notification de leur réception.

### **3.2.3 Principales institutions impliquées dans la gestion sociale**

## Vue générale

- 106 Sur le plan institutionnel, en plus des départements gouvernementaux en charge des politiques publiques relatives à la Santé et à la protection sociale (Ministère de la Santé et de la Protection sociale), à l'emploi et au travail (Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) au développement social et à la protection des catégories vulnérables de la population (Ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille) et aux institutions qui leur sont liées, la nouvelle constitution a doté le pays d'un tissu d'organisations consultatives ayant des missions liées à la gestion des risques sociaux : i) Le Conseil économique, social et environnemental, ii) le Conseil national des droits de l'homme, iii) le Médiateur, vi) l'Instance Nationale de Probité, de Prévention et de Lutte contre la Corruption, v) le Conseil consultatif de la jeunesse et de l'action associative. Ces instances sont autonomes, dotées de la capacité de saisine, d'auto-saisine et d'interpellation du Gouvernement et des instances concernées.
- 107 D'un autre côté, le processus de régionalisation avancée engagé depuis plusieurs années et hâté par la nouvelle constitution inscrit les responsabilités en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux des projets de développement dans une nouvelle configuration institutionnelle dans laquelle les nouvelles entités élues telles que le conseil de la région, le président de la région, mais aussi les représentations des différents départements ministériels dotées de pouvoirs déconcentrés sont appelés à jouer de nouveaux rôles. De même qu'il prévoit des outils de gestion environnementale et sociale à l'échelle de la région et investit la Région en tant que nouvelle entité de gouvernance territoriale de missions étendues en matière de développement social et de développement durable.
- 108 La gestion du social relève de plusieurs structures. La Santé et l'Hygiène relèvent du ministère de la Santé et de la Protection sociale, un ancien ministère avec des représentations administratives aux niveaux régional et provincial et un maillage relativement dense d'institutions de santé, hôpitaux et centres de santé réparti inégalement mais présent sur tout le territoire du pays. L'emploi, le travail et la santé sécurité au travail relèvent du ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences qui dispose de représentations dans toutes les régions et les provinces et d'un dispositif d'inspecteurs du travail insuffisant mais présent sur tout le territoire national.
- 109 La Sécurité routière relève du ministère en charge du Transport qui a créé depuis le début 2010 une structure dédiée à la sécurité routière, le Comité National de Prévention des Accidents de la Circulation, en charge d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de prévention des accidents de la circulation avec des plans d'actions pluriannuels.
- 110 La protection du droit de propriété et la gestion des risques et impacts sociaux liés à l'acquisition des terres pour les projets de développement relèvent d'une procédure qui fait intervenir une multitude d'institutions comprenant l'entité expropriante, son ministère de tutelle, le Secrétariat général du Gouvernement, le Chef du Gouvernement, les autorités locales, la ou les commune (s) concernée (s), l'Agence de Conservation foncière ainsi que le système judiciaire.
- 111 La lutte contre la pauvreté, contre les discriminations et contre la vulnérabilité relève d'un département ministériel, le ministère de la Solidarité, de l'Insertion sociale et de la Famille qui dispose sous sa tutelle de trois autres organes institutionnels, l'Entraide nationale, l'Agence du Développement social et l'Institut National de l'Action Sociale, avec lesquels il forme le pôle institutionnel public d'intervention dans le domaine du social intitulé Pôle Social.
- 112 Les collectivités territoriales, notamment les régions dont les prérogatives en matière sociales se sont étendues dans le cadre de la régionalisation avancée en cours de mise en œuvre.
- 113 En plus des ministères, il y a d'autres institutions à caractère permanent ou temporaire qui gèrent les différents programmes sociaux de l'Etat tel que l'INDH qui est géré par un réseau institutionnel

dense constitué d'un Comité national, de Comités régionaux, de comités provinciaux et de comités locaux de Développement humain. La gestion des processus d'information consultation relève en général des communes et de l'autorité locale. Il faut souligner à ce propos le rôle important joué par les médias, en particulier les sites internet d'information et de la société civile généralement, relativement structurée et active au Maroc.

### Les institutions en charge de la gestion des risques liés à la Santé et sécurité des travailleurs

114. La responsabilité d'assurer le contrôle de l'application des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'emploi, de conditions de travail et de santé sécurité au travail au Maroc revient au Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, essentiellement par le mécanisme de l'inspection du travail (IT). Ce sont les inspecteurs du travail qui ont la charge de vérifier et de contrôler l'application du dispositif législatif et réglementaire régissant le travail. S'ils constatent des infractions, ils les remontent à la justice qui est le deuxième acteur institutionnel responsable de l'application de la législation/réglementation du travail.

115. Le Ministère de l'Inclusion économique dispose de 53 Directions territoriales qui le représentent dans les régions, provinces et préfectures du pays.

116. Le rôle de l'inspection du travail est défini par la convention n° 81 concernant l'IT, la convention n°129 sur l'IT dans le secteur agricole et le code du travail notamment le livre V (article 530 au 548).

Les agents de l'inspection du travail sont chargés de:

- Assurer le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au travail ;
- Fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux salariés sur les moyens les plus efficaces en conformité avec les dispositions légales ;
- Porter à la connaissance de l'autorité gouvernementale chargée du travail les lacunes ou les dépassements de certaines dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- procéder à des tentatives de conciliation en matière de conflits individuels et collectifs du travail.

A cet effet, les agents d'inspections du travail peuvent entre autres :

- Pénétrer librement dans les établissements assujettis à son contrôle ;
- Interroger l'ensemble du personnel ainsi que l'employeur ;
- Demander communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative au travail, en vue de vérifier leur conformité avec les dispositions législatives et d'en faire copies ou d'en prendre des extraits et adresser des observations ou des mises en demeure aux employeurs avec des délais en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité.

117. Et pour leur permettre de bien veiller à l'application de la législation sociale, le législateur a doté les agents chargés de l'inspection du travail de certains outils juridiques. Pour cela, lesdits inspecteurs peuvent effectuer des visites d'inspection, adresser des observations, et dresser, le cas échéant, des mises en demeure avec ou sans délai et des Procès-verbaux à l'encontre des employeurs récalcitrants.

118. Les entreprises des travaux sont également tenues d'appliquer et suivre les mesures prescrites dans le code du travail et dans le cahier des clauses administratives générales applicables aux

marchés de travaux (CCAG-T) tel que spécifié dans le décret 2-99-1087 approuvant le cahier des clauses administratives

### 3.3. Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

**Tableau 6:** Evaluation de la conformité des systèmes E&S applicables aux activités du Programme par rapport aux principes fondamentaux de la politique PPR

| Principes fondamentaux de la politique PPR  | Principaux éléments de planification   | Système national applicable au Programme  | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet   |
|---|--|---|--|
| <p>Principe fondamental n° 1 : les systèmes de gestion E&amp;S du programme sont conçus pour (a) promouvoir la durabilité E&amp;S dans la conception du programme ; (b) éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs ; et (c) promouvoir une prise de décision éclairée concernant les effets E&amp;S d'un Programme.</p> | <p>Opérer dans un cadre juridique et réglementaire adéquat pour guider les évaluations, l'atténuation, la gestion et le suivi des impacts E&amp;S au niveau du programme PPR.</p>  | <p>Les lois, réglementations, procédures, décrets et autres instruments juridiques E&amp;S obligatoires et pertinents applicables aux activités du Programme et aux impacts et risques associés sont présentés dans la section III.</p> <p>Les agences d'exécution du Programme ont l'autorité légale et/ou réglementaire pour engager des ressources et mettre en œuvre les actions nécessaires à une évaluation E&amp;S efficace et à la gestion des impacts et des risques. Aucune modification critique du cadre juridique ou réglementaire n'est nécessaire avant que l'opération puisse se poursuivre.</p> <p>Les systèmes comprennent des mécanismes pour garantir des évaluations objectives, désintéressées ou indépendantes des impacts E&amp;S</p> |  |
|   | <p>Incorporer des éléments reconnus de bonnes pratiques dans l'évaluation et la gestion E&amp;S, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) Dépistage précoce des impacts potentiels.</li> <li>(ii) Examen d'alternatives stratégiques, techniques et de site (y compris l'alternative « sans action »).</li> <li>(iii) Évaluation explicite des impacts potentiels induits, cumulatifs et transfrontaliers.</li> <li>(iv) Identification de mesures pour atténuer les risques et impacts E&amp;S</li> </ul> | <p>(i), (iii), (iv) et (vi) Loi 12-03, Article 5 : L'étude d'impact sur l'environnement a pour objet :</p> <p>1 - d'évaluer de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;</p>   | <p>La loi 12-03 sur les EIE comporte une liste positive de projets qui doivent préparer une EIE et obtenir l'acceptabilité environnementale prononcée par les comités des EIE. Les stations d'épuration sont dans cette liste. La loi prévoit que toute EIE doit être actualisée après 5 ans si le projet n'a pas été réalisé. Elle stipule également que toute modification dans le désigne du projet doit être accompagnée par une mise à jour de son EIE.</p> |



| Principes fondamentaux de la politique PPR | Principaux éléments de planification   | Système national applicable au Programme  | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet   |
|--|--|---|--|
|  | <p>négatifs qui ne peuvent pas être évités ou minimisés autrement.</p> <p>(v) Une articulation claire des responsabilités institutionnelles et des ressources pour soutenir la mise en œuvre des plans.</p> <p>vi) Réactivité et responsabilisation grâce à la consultation des parties prenantes, la diffusion en temps opportun des informations du PPR et des GRM réactifs.</p> | <p>2 - de supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet</p> <p>3 - de mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement</p> <p>4 - d'informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement.</p> <p>(ii) l'examen des alternatives n'est pas explicite dans le texte de loi mais c'est une pratique usuelle. Par contre, l'analyse de l'alternative sans projet n'est pas usuelle.</p> <p>(v) La mise en œuvre et le suivi des plans est de la responsabilité du porteur du projet (Article 6). L'Administration chargée du Développement durable à la prérogative de vérifier la mise en œuvre des plans, de constater les infractions et de saisir les autorités locales pour apposer des sanctions.</p> <p>Loi 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour "la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance".</p> | <p>Les activités dont les impacts sont modérés ne sont pas traitées par la loi 12-03 (c'est le cas de la réhabilitation des conduites d'eau potable) et de ce fait, une procédure de screening est proposée dans le cadre de ce PPR pour définir les instruments de sauvegarde qui doivent être produits par les porteurs de ces activités.</p> <p>Les entités impliquées dans le Programme ne disposent pas de politique E&amp;S ni de structures dédiées à la gestion E&amp;S. Leur expérience en termes de gestion E&amp;S consiste pour la plupart en la réalisation d'EIE (externalisées). Le plan d'action de l'ESES comprend la désignation de points focaux E&amp;S au sein de toutes les entités d'exécution, le développement d'un manuel technique E&amp;S détaillant toutes les procédures qui permettent d'asseoir un système de gestion E&amp;S adéquat et de mesures suffisantes pour assurer le suivi et le reporting E&amp;S.</p> <p>L'examen préalable ne conduit pas à des évaluations E&amp;S dont la profondeur et la portée sont proportionnelles aux impacts négatifs et aux risques identifiés (n'applique pas des catégories de risques pour déterminer la profondeur et l'étendue des évaluations)</p> <p>Les procédures n'incluent pas des mesures d'évaluation des problèmes environnementaux mondiaux critiques tels que la pollution transfrontalière, la perte de biodiversité, les voies navigables internationales et le changement climatique.</p> |

| Principes fondamentaux de la politique PPR  | Principaux éléments de planification  | Système national applicable au Programme   | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet   |
|---|---|--|--|
| <p><u>Principe fondamental n° 2</u> : Les systèmes de gestion E&amp;S du Programme sont conçus pour éviter, minimiser ou atténuer les impacts négatifs sur les habitats naturels et les ressources culturelles physiques résultant du Programme. Les activités du Programme qui impliquent la conversion ou la dégradation significative d'habitats naturels critiques ou d'un patrimoine culturel physique critique ne sont pas éligibles au financement du PPR.</p> | <p>Identifier et dépister les effets négatifs sur les zones potentiellement importantes de biodiversité et de ressources culturelles et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les effets négatifs.</p> <p>Soutenir et promouvoir la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels.</p> <p>Éviter la conversion ou la dégradation significative des habitats naturels critiques.</p> <p>S'il n'est pas techniquement possible d'éviter la conversion importante d'habitats naturels, inclure des mesures pour atténuer ou compenser les impacts négatifs des activités du Programme PPR.</p> <p>Tenir compte des effets négatifs potentiels sur les biens culturels physiques et fournir des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer ces effets.</p> |  | <p>Les procédures n'exigent pas l'utilisation de sources faisant autorité ou d'enquêtes sur le terrain pour identifier les ressources culturelles physiques existantes avant le début des travaux</p>  |
| <p><u>Principe fondamental n° 3</u> : Les systèmes de gestion E&amp;S du Programme sont conçus pour protéger la sécurité du public et des travailleurs contre les risques potentiels associés à (a) la construction et/ou l'exploitation d'installations ou d'autres pratiques opérationnelles dans le cadre du programme ; (b) l'exposition à des produits chimiques toxiques, à des déchets dangereux et à d'autres matières dangereuses dans le cadre du</p>       | <p>Promouvoir la santé, la sûreté et la sécurité adéquates de la communauté, des individus et des travailleurs grâce à la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien sûrs des activités du Programme ; ou, dans l'exécution d'activités qui peuvent dépendre de l'infrastructure existante, incorporer des mesures de sécurité, des inspections ou des travaux correctifs, le cas échéant.</p>  | <p>Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans.</p> | <p>Tous les travaux programmés dans le cadre de ce PPR seront conduits conformément au cahier des clauses administratives applicables aux marchés des travaux (décret #2-14-394 du 13 mai 2016) qui exige à travers l'article 33 (<i>mesures de sécurité et d'hygiène</i>) que le <i>maitre d'ouvrage ou le maitre d'œuvre doit veiller au respect, par l'entrepreneur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité et des stipulations complémentaires prévues dans le cahiers des prescriptions spéciales.</i></p> |

| Principes fondamentaux de la politique PPR   | Principaux éléments de planification  | Système national applicable au Programme   | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet  |
|--|---|--|---|
| <p>programme ; et (c) la reconstruction ou la remise en état des infrastructures situées dans des zones sujettes aux aléas naturels.</p> | <p>Promouvoir des mesures pour lutter contre le travail des enfants et le travail forcé.</p> <p>Promouvoir l'utilisation de bonnes pratiques reconnues dans la production, la gestion, le stockage, le transport et l'élimination des matières dangereuses générées dans le cadre du PPR.</p> <p>Promouvoir l'utilisation de pratiques de lutte antiparasitaire intégrée pour gérer ou réduire les effets néfastes des ravageurs ou des vecteurs de maladies.</p> <p>Fournir une formation aux travailleurs impliqués dans la production, l'approvisionnement, le stockage, le transport, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques dangereux conformément aux directives et conventions internationales pertinentes.</p> <p>Inclure des mesures adéquates pour éviter, minimiser ou atténuer les risques pour la communauté, les individus et les travailleurs lorsque les activités du Programme PPR sont situées dans des zones sujettes aux risques naturels tels que les inondations, les ouragans, les tremblements de terre ou d'autres conditions météorologiques extrêmes ou affectées par des événements climatiques.</p> | <p>Les textes d'application de la loi 65-99 (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses).</p> | <p>L'emprunteur n'évalue pas les risques liés au changement climatique associés aux activités du programme, tels que l'estimation des émissions de GES ou l'inclusion de mesures d'atténuation et/ou d'adaptation appropriées dans le cadre de l'opération PPR.</p> |
| <p><u>Principe fondamental n° 4</u> : Les systèmes E&amp;S du programme gèrent l'acquisition de terres et la perte</p>                   | <p>Déclaration de l'utilité publique</p>  | <p>La loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par dahir N°1-81-254 du 06 mai 1982</p>   | <p>Le Programme ne finance aucune activité qui nécessite l'acquisition de terres ou le déplacement des populations.</p>   |

| Principes fondamentaux de la politique PPR  | Principaux éléments de planification | Système national applicable au Programme  | Gaps identifiés / Mesures d'atténuation / Conformité des activités du projet  |
|---|--------------------------------------|---|---|
| d'accès aux ressources naturelles d'une manière qui évite ou minimise les déplacements et aide les personnes affectées à améliorer, ou au minimum à restaurer, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie.   |                                      | (B.O. du 15 juin 1983) constitue le cadre légal qui permet à un expropriant agissant dans l'intérêt public d'acquérir un terrain ou de l'occuper de façon temporaire pour y réaliser des travaux publics. | Dans le cas contraire, le Client préparera un Plan d'action de réinstallation/Plan de restauration des moyens de subsistance (PAR/PRMS) selon le canevas présenté en annexe 13. Le début des travaux ne sera effectif qu'après le paiement des indemnités/allocation aux personnes affectées par le projet (PAP). |
| <u>Principe fondamental n° 5</u> : Les systèmes E&S du programme tiennent dûment compte de la pertinence culturelle et de l'accès équitable aux avantages du programme, en accordant une attention particulière aux droits et aux intérêts des peuples autochtones/des communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies, et aux besoins ou préoccupations des groupes vulnérables. |                                      |   | Ne s'applique pas au Programme  |
| <u>Principe fondamental n° 6</u> : Les systèmes E&S du programme évitent d'exacerber les conflits sociaux, en particulier dans les États fragiles, les zones post-conflit ou les zones sujettes à des conflits territoriaux.  |                                      |   | Ne s'applique pas au Programme  |

## Section IV. Évaluation de la capacité de la performance institutionnelle

*Cette section évalue l'adéquation des systèmes et des capacités des institutions en charge de la mise en œuvre des activités prévues dans la cadre du PPR en matière de gestion environnementale et sociale, à la lumière des leurs dispositifs, procédures et montages institutionnels.*

*Cette section décrit aussi la performance des agences d'exécution du Programme (au niveau national et territorial) pour une mise en œuvre adéquate du PPR.*

### 4.1. Adéquation des systèmes applicables

#### 4.1.1. Système de gestion intégrée de l'eau

137 Plusieurs programmes nationaux ont été mis en œuvre pour la protection de la qualité des ressources en eau, dont le Programme National d'Assainissement Liquide (PNA ayant pour objectifs l'épuration de 100% des volumes des eaux usées à l'horizon 2030), le Programme National des Déchets Solides Ménagers (PNDM), le Programme National d'Aménagement des Bassins Versants (PNABV), le Programme de Prévention et de Traitement des Eaux Usées Industrielles, le Programme de Prévention et de Traitement...

138 Le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines est assuré par les ABHs (à travers des réseaux de mesures avec une fréquence généralement semestrielle), le département de l'environnement (observatoires et services régionaux), l'ONEE (captages d'eau potable), les ORMVA (au niveau des périmètres irrigués), le ministère de la santé et les opérateurs de la distribution d'eau potable (régies et concessionnaires privés).

#### 4.1.2. Systèmes de gestion environnementale

139 Le système national d'EIE a été mis en place depuis 1991 et a fait l'objet de plusieurs actions de renforcement durant les vingt dernières années. Il est actuellement bien rodé, intégré dans le processus de prise de décision et permet de garantir le traitement adéquat des risques environnementaux des nouveaux projets assujettis à l'EIE. Cependant, ce système cible les projets qui présentent des risques environnementaux importants et les limite à la liste annexée à la loi 12-03. Certaines des activités qui pourraient bénéficier du financement de ce Programme sont dans ce cas et seront encadrés par le cadre réglementaire en vigueur en termes de suivi et d'évaluation. Depuis l'avènement de la nouvelle loi 49-17 en Aout 2020, les projets qui présentent un potentiel faible de risques environnementaux sont assujettis à cette loi. Les activités qui rentrent dans cette catégorie seront suivies et contrôlées par les Points Focaux E&S qui bénéficieront de modules de formation sur le développement et la mise en œuvre de systèmes de gestion environnementale. Les modules de formation seront la traduction du manuel/guide de gestion E&S du Programme et auront pour objectif de former les intervenants du le système de gestion E&S (Points Focaux et correspondants) dans l'utilisation des outils de screening, de suivi et de reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

121 Sur le plan santé et sécurité au travail, la loi 65-99 (2003) relative au code du travail a accordé une place privilégiée au domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cependant, il s'est avéré que le cadre juridique existant ne pouvait garantir une protection suffisante et efficace contre les risques professionnels, étant donné le manque de cohésion des textes législatifs et leur dispersion. A cet effet, une commission interministérielle a été instituée en 2011 sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de

santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes internationales du travail. A ce titre, le Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales a élaboré un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privés et public. Ce projet de loi est en cours d'approbation par le Secrétariat général de l'État (SGG). Aussi, il est préconisé de veiller à ce que les cahiers des charges relatifs aux travaux puissent comporter des clauses détaillant les mesures de sécurité à déployer par les entreprises adjudicatrices en vue d'éviter les risques sur la santé des travailleurs et des riverains.

122 En outre, dans son Guide du 19 mars 2020, destiné aux employeurs et aux salariés, et en relation avec la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle apporte les solutions concrètes offertes aux employeurs pour assurer la sécurité et l'hygiène de leurs salariés.

#### **4.1.3. Système de gestion sociale**

140 Les lois, les réglementations, les procédures, les institutions et les pratiques relatives à la gestion sociale au Maroc sont le résultat d'une réforme profonde à l'œuvre depuis plus de deux décennies, avec des progrès notables, mais sans encore aboutir à doter le pays d'un système homogène et efficace dans la gestion des risques et impacts sociaux auxquels les projets de développement exposent les populations. De ce fait, le système de gestion sociale au Maroc n'est que partiellement en adéquation avec les dispositions de la Politique de la banque relative aux Programmes Pour les Résultats.

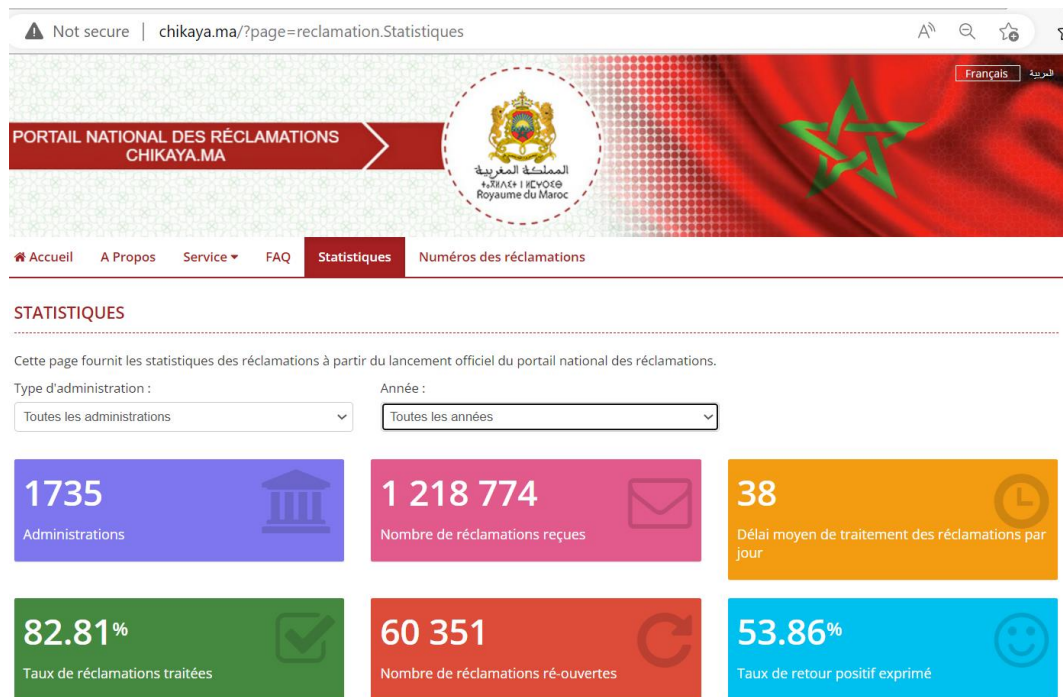
141 Sur le plan législatif, le Maroc dispose, en matière de gestion sociale, d'un cadre légal et réglementaire relativement avancé. La nouvelle Constitution de 2011 promeut une vision du développement avec une portée systémique articulée autour de la notion de durabilité et intégrant les dimensions économique, environnementale, sociale et culturelle. De même qu'elle fait de l'égalité entre les hommes et les femmes, du droit de propriété, du droit à la participation, du droit au recours indépendant et du droit des catégories sociales vulnérables à un traitement équitable des droits fondamentaux garantis.

142 Cependant, le cadre législatif et réglementaire marocain de la gestion sociale présente certaines lacunes en matière de gestion des impacts de l'acquisition des terres et des restrictions d'accès à des ressources naturelles, en matière d'engagement des citoyens et des parties prenantes et en matière de gestion plaintes.

143 En matière de gestion des impacts de l'acquisition des terres et de la perte ou la restriction d'accès à des ressources naturelles, les occupants ou les usagers sans droits reconnus formellement ne sont pas admis pour la compensation.

144 La procédure d'enquête publique utilisée dans le cadre de l'évaluation sociale demeure un mécanisme de consultation limité pour assurer une participation éclairée des différentes parties prenantes affectées et concernées au processus décisionnel.

145 Dans la pratique ces lacunes sont de plus en plus atténuées par l'élargissement du spectre de l'information et de la participation des parties prenantes. La gestion des plaintes est une pratique récente au Maroc et ne se fait pas encore selon un mécanisme qui garantit un recours indépendant, efficace et responsif. Le système Chikaya.ma (portail national de gestion des plaintes) est fonctionnel depuis 2018 et s'est avéré très efficace lors du déclenchement de la pandémie COVID-19 dans la mesure où il était le seul contact possible avec l'administration marocaine. Depuis son lancement le taux de traitement des plaintes est de l'ordre de 83% avec un taux de satisfaction de l'ordre de 54%. (Voir ci-dessous capture d'écran à partir du site [www.chikaya.ma](http://www.chikaya.ma) le 29/01/2023 à 22h50).



146 Pour remédier à ces lacunes, le Programme devra mettre en œuvre les mesures suivantes :

- La systématisation et la formalisation de la participation inclusive des populations, y compris les catégories vulnérables et des organisations communautaires de base aux processus décisionnels et ce à travers la préparation de plans d'engagement des parties prenantes et de leur implémentation;
- La mise en place de mécanismes systématiques de gestion des plaintes et de recours, ou l'amélioration de ceux qui sont en place pour qu'ils soient aisément accessibles à la population susceptible de les utiliser et adaptés à ses caractéristiques linguistiques et culturelles et de niveau d'instruction ;
- La prise en compte des impacts sur les personnes n'ayant pas de droits formels d'usage ou de droits formels sur la terre dans la gestion des impacts liés à l'acquisition des terres.

147 L'inclusion d'engagements au respect des dispositions légales et réglementaires garantissant les droits à un travail décent, les droits relatifs à la santé sécurité au travail et interdisant le travail des enfants dans tous les contrats de travaux liés au Programme.

## 4.2. Adéquation : Capacité institutionnelle - mécanismes de coordination

### 4.2.1. Capacités de gestion environnementale

148 Le Département du développement durable responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.

149 Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale (Annexe 6 : Evaluation de la capacité et du système des parties prenantes basée sur le manuel d'application de la SFI (2015) pour

l'évaluation et le développement des systèmes de gestion environnementale et sociale). Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.

150 Le Programme identifie l'organisation à mettre en place (désignation des points focaux E&S au niveau de chacune des entités) ainsi que le plan de formation et de renforcement des capacités en matière de gestion E&S basé sur le Manuel technique E&S qui sera développé par l'UGP.

#### **4.2.2. Capacités de gestion sociale**

##### **Adéquation de la capacité institutionnelle des entités de mise en œuvre**

151 Les capacités des institutions qui mettront en œuvre les activités du Programme, en matière d'évaluation et de gestion sociale sont inégales. Certaines ont une ou plusieurs expériences d'évaluation et de gestion environnementale et sociale conformément aux dispositions du système national et parfois conformément aux normes internationales (DGCT), y compris en matière d'engagement des parties prenantes et de gestion des plaintes. Mais l'analyse de l'adéquation de leurs capacités avec les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale sur les PPR met en évidence certaines lacunes dont notamment (i) le manque des ressources humaines expérimentées dans le domaine de la gestion sociale et (ii) l'absence de procédures internes de gestion sociale.



## Section V. Conclusions et recommandations

---

*Cette section synthétise l'ensemble des conclusions et des recommandations du présent rapport concernant les mesures et les actions à mettre en œuvre en matière de gestion environnementale et sociale – mesures qui seront intégrées au Plan d'Action du Programme.*

### **5.1. Synthèse de l'évaluation des systèmes applicables au programme**

152 Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du présent Programme soient caractérisés de faibles à modérés, le Programme offre une occasion à la fois de renforcer les insuffisances mentionnées et d'améliorer durablement l'ensemble du système dans trois domaines : (i) renforcement du système de gestion environnementale et sociale ; (ii) mise en place de bonnes pratiques de gestion environnementale et sociale ; et (iii) suivi-évaluation de la gestion environnementale et sociale.

153 A cet effet, le Programme soutiendra des mesures spécifiques pour renforcer la performance du système de gestion environnementale et sociale des différentes institutions impliquées dans le programme. Ces mesures seront mises en œuvre à travers : la mise en place d'outils simples de diagnostic et de suivi environnemental et social ; la désignation de Points Focaux Environnementaux et Sociaux qui seront formés ; le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans ce Programme. L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES et du Programme.

#### **5.1.1. Système de gestion environnementale**

154 L'analyse des cadres réglementaire et institutionnel qui constituent le système de gestion environnementale nationale a montré leur adéquation avec la Politique sur le PPR. Les gaps identifiées doivent être pris en considération et concernent : i) l'intégration des aspects sociaux dans les études d'impact, ii) la conduite des consultations publiques en impliquant les parties prenantes et les parties affectées par le programme, l'intégration des PGES/PSST dans les études d'impact, le suivi-évaluation documenté des mesures d'atténuation.

155 L'analyse des capacités des institutions impliquées dans le Programme a permis de mettre en évidence des insuffisances en matière i) d'identification et d'évaluation des impacts, ii) de contrôle et de suivi environnemental des activités couvertes ou non par le système national des EIE et iii) d'organisation avec les capacités nécessaires pour la mise en œuvre d'un système de gestion environnementale.

156 Ces constats justifient le besoin d'opérationnaliser un module de formation axé sur le développement et la mise en œuvre de système de gestion environnementale à même de permettre à l'UGP et aux parties prenantes d'exercer leurs activités en conformité avec la réglementation nationale en matière de gestion de l'environnement.

157 Ce module de formation destiné au point focal E&S de l'UGP et aux points focaux des parties prenantes, devrait être focalisé sur les éléments suivants :

- Exigences réglementaires en matière de gestion environnementale ;
- Identification et évaluation des impacts environnementaux ;
- Catégorisation des activités financées en fonction de leurs potentiels de génération des impacts;

- Identification des bonnes pratiques environnementales et des mesures d'atténuation des impacts;
- Outils de suivi et de *reporting* sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

158 Le personnel qui aurait suivi cette formation devrait intervenir en tant que point focal environnement au sein de sa structure car il sera outillé et formé pour accomplir les tâches listées dans la lettre de mission de ce poste.

159 L'analyse des risques objet de la section 2.4 a permis d'identifier parmi les activités dans le cadre de ce Programme celles qui doivent se conformer à la procédure de l'étude d'impact E&S.

160 La mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation pendant la phase des travaux de construction et d'exploitation de ces activités seront assurés par les points focaux E&S de chaque bénéficiaire, en coordination avec le point focal E&S des parties prenantes au Programme.

161 L'UCP comprendra un point focal environnement et social qui assurera la mise en œuvre du Plan d'Action de cette ESES et s'assurera que le système de gestion environnemental mis en place est fonctionnel et efficace.

#### **5.1.2. Système de gestion sociale**

162 Le système de gestion sociale avec ses lois, réglementations, institutions, procédures et pratiques, telle qu'analysée dans cette ESES, est globalement en adéquation avec la Politique et la Directive de la Banque mondiale relatives aux Programmes pour les Résultats. Les écarts que l'analyse a permis d'identifier et d'évaluer concernent essentiellement, l'évaluation et la gestion E&S, la gestion des impacts sur l'accès aux ressources naturelles et sur les moyens de subsistance, l'engagement des parties prenantes et la gestion des plaintes, et le suivi évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques et impacts négatifs.

163 Quant aux institutions qui mettront en œuvre les activités du Programme, leurs capacités en matière d'évaluation et de gestion environnementale et sociale sont inégales. Certaines ont une ou plusieurs expériences d'évaluation et la gestion environnementale et sociale conformément aux dispositions du système national et parfois conformément aux normes internationales (DGCT), y compris en matière d'engagement des parties prenantes et de gestion des plaintes. Mais l'analyse de l'adéquation de leurs capacités avec les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale sur les PPR met en évidence certaines lacunes dont les limites des ressources humaines et de l'expérience dans le domaine de la gestion environnementale et sociale

164 Ces constats justifient les mesures prises pour le renforcement des systèmes nationaux applicables au Programme en termes de mise en place de ressources humaines, de renforcement des capacités des ressources existantes, de développement d'outils pratiques de gestion E&S pour le Programme et de mise en place de mesures pour combler les écarts entre les systèmes applicables au Programme et les exigences de la Politique et de la Directive de la Banque mondiale sur les PPR.

## 5.2. Conclusion de l'évaluation des risques :

L'évaluation des enjeux environnementaux et sociaux est présentée dans le tableau suivant :

**Tableau 7** : L'évaluation des enjeux environnementaux et sociaux

| Enjeux environnementaux et sociaux  | Evaluation   |
|---|--|
| <p><b>Effets sociaux et environnementaux associés ou probables</b></p> <p>(Cette section décrit les avantages, impacts et risques potentiels susceptibles d'être associés au programme.)</p> <p><b>Effets environnementaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte ou conversion potentielle d'habitats naturels ?</li> <li>• Pollution potentielle ou autres externalités du projet ?</li> <li>• Changements dans l'utilisation des terres ou des ressources ?</li> </ul> <p><b>Effets sociaux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nature/ampleur de la réinstallation involontaire ou de l'acquisition de terres nécessaire ?</li> <li>• Impacts potentiels sur les communautés vulnérables ?</li> <li>• Changements dans l'accès aux ressources ?</li> </ul> | <p>L'Objectif de Développement du Programme vise à renforcer la sécurité et la résilience de l'eau au Maroc en (i) renforçant la gouvernance du secteur ; (ii) en réduisant les pertes en eau ; et en (iii) soutenant la mobilisation des ressources en eau non conventionnelles.</p> <p><b>Domaine de résultats 1 : Renforcement de la gouvernance du secteur de l'eau</b> vise à soutenir le renforcement de la gouvernance de la gestion de l'eau au niveau national et dans certains bassins hydrauliques.</p> <p><b>Domaine de résultats 2 : Améliorer la viabilité financière et l'efficacité de l'utilisation de l'eau</b>, vise à soutenir les efforts du GoM pour améliorer la valorisation de l'eau, réduire les pertes d'eau des systèmes de transport et de distribution existants et créer une culture d'économie d'eau grâce à des campagnes de changement de comportement.</p> <p><b>Domaine de résultats 3 : Appuyer l'intégration des ressources en eau non conventionnelles</b>, vise à soutenir les efforts du GoM pour accroître la contribution de la réutilisation des eaux usées, et leur intégration dans les comptes nationaux de l'eau en améliorant l'environnement propice à la mise à l'échelle de l'eau non conventionnelle.</p> <p>Les <b>impacts environnementaux</b> du Programme PPR ne devraient pas être à grande échelle ou irréversibles. Les résultats identifiés dans le projet ne nécessitent pas de travaux susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement. Le Programme n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les habitats naturels terrestres ou marins ou de créer une pollution environnementale, à l'exception des impacts temporaires localisés de la phase de construction pour toutes les activités d'infrastructure proposées. Le PPR n'est pas non plus susceptible de provoquer des changements négatifs dans le mode d'utilisation des terres et/ou l'utilisation des ressources. Des changements positifs dans l'utilisation des ressources seraient favorisés par de nouveaux schémas de gestion durable inclus dans ce Programme.</p> <p><b>Les avantages sociaux</b></p> <p>Le programme présente de nombreux avantages et opportunités sociaux. Il s'agit de l'augmentation du nombre de ménages ayant accès à des services d'eau potable surtout en milieu rural. Ceci entraînera une réduction des maladies d'origine hydrique et une amélioration de la santé communautaire.</p> <p>Avec le système de traitement tertiaire, les eaux usées seront totalement réutilisées pour l'irrigation et l'arrosage des espaces verts. Les sols dégradés seront récupérés et participeront à l'augmentation des revenus de leurs exploitants. Ce PPR permettra également la création de nombreux emplois directs et indirects durant la phase des travaux et induiront une demande en biens et services qui bénéficieront aux entreprises locales, régionales ou nationales.</p> <p><b>Evaluation du risque: Modéré.</b></p> |

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Contexte environnemental et social</b></p> <p><b>(Cette section décrit la couverture géographique et la portée du programme et les conditions environnementales et sociales dans la zone du programme qui peuvent avoir une importance pour la conception et la mise en œuvre du programme.)</b></p> <p><b>Environnement:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cadre environnemental du Programme pose-t-il des défis particuliers qui doivent être pris en compte ?</li> <li>• Activités du programme dans ou à proximité des zones d'habitat sensible ?</li> <li>• Effets cumulatifs ou induits potentiels ?</li> </ul> <p><b>Social : domaine de sensibilité sociale ; groupes vulnérables?</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Effets cumulatifs ou induits potentiels ?</li> </ul> | <p><b><u>Environnement</u></b></p> <p>Sur la base du screening des activités proposées pour ce PPR et du cadre législatif marocain, les activités du PPR ne sont pas susceptibles d'affecter les habitats naturels sensibles, tels que les parcs nationaux et les aires protégées terrestres et marines.</p> <p>Les impacts directs que pourraient générer les projets de réutilisation des eaux usées, la réhabilitation des réseaux d'eau potable et la conception et le développement des ressources en eaux non conventionnelles correspondent aux impacts liés aux chantiers de travaux de construction et aux impacts relatifs aux rejets liquides et solides durant la phase d'exploitation. Ces impacts sont aisément atténuables à travers les mesures généralement adoptées. Ces mesures (i.e. gestion E&amp;S et sécurité des chantiers, stations de traitement tertiaire pour les effluents liquides, etc.) seront détaillées dans l'EIES et les PGES de ces activités qui seront préparés par les porteurs des projets avant le démarrage des travaux et qui deviendront contraignants pour les entreprises de travaux.</p> <p>Les impacts cumulatifs sont également à prendre en compte.</p> <p><b><u>Social</u></b></p> <p>Le PPR proposé cible particulièrement les ménages vulnérables, tels que les femmes et les jeunes. Aucun changement significatif dans l'utilisation des terres ou l'acquisition de terres à grande échelle n'est prévu.</p> <p>Les activités d'information/consultation risquent d'être de portée limitée, de ne pas couvrir l'ensemble du cycle de vie du Programme et de ne pas inclure suffisamment les populations vulnérables, notamment les personnes analphabètes, les femmes et les personnes qui souffrent d'handicaps qui limitent leurs accès à certains canaux de communication.</p> <p><b>Evaluation du risque: Modéré.</b></p> |
| <p><b>Stratégie et durabilité du programme</b></p> <p><b>(Cette section situe le Programme, et ses systèmes de gestion environnementale et sociale, dans la stratégie de développement plus large du pays, avec un accent particulier sur l'identification des facteurs qui peuvent entraver la gestion réussie du Programme au fil du temps.)</b></p> <p><b>1.Contexte stratégique : Quelle est la vision à long terme de ce programme par rapport à la stratégie de développement du pays ?</b></p> <p><b>2. Comprend-il des objectifs explicites de gestion environnementale et sociale ?</b></p> <p><b>3. Les activités du Programme engagent-elles, contraignent-elles ou modifient-elles les décisions des générations futures ?</b></p>  | <p>Le PPR est aligné sur la vision du Maroc pour le développement du secteur de l'eau. Le rapport NMD<sup>17</sup> et le PNAEPI soulignent la nécessité de sauvegarder l'eau par une meilleure utilisation des ressources et une gestion plus rigoureuse, et sont alignés sur la vision établie pour le secteur dans la Stratégie de l'Eau de 2009 et le projet de PNE pour : (a) accroître la capacité de stockage de l'eau ; (b) accroître la capacité de dessalement ; (c) réduire les pertes d'eau dans les réseaux de transport et de distribution (eau potable et canaux d'irrigation) et améliorer la productivité de l'eau dans le secteur de l'agriculture irriguée ; (d) assurer la continuité de l'approvisionnement en eau potable dans les zones urbaines et rurales en améliorant et en développant la capacité des systèmes existants ; et e) protéger les ressources en eau en améliorant la gestion et la répartition des eaux souterraines et de surface et en surveillant la qualité de l'eau. Le NMD reconnaît que la construction d'un Maroc durable nécessitera de préserver les ressources naturelles, de renforcer la résilience des territoires au changement climatique et de sauvegarder ses ressources en eau grâce à une utilisation et une gestion plus efficaces de sa rareté.</p> <p>Le programme proposé est aligné sur le cadre de partenariat pays (CPP) du Groupe de la Banque mondiale pour le Maroc pour les exercices 2019-24.</p>   |

<sup>17</sup> Présenté à sa Majesté le Roi Mohamed VI en mai 2022.

|   |  |
|---|--|
| <p><b>4. Existe-t-il des obstacles potentiels à la garantie de la durabilité environnementale et sociale du programme après sa mise en œuvre ?</b></p>  | <p><sup>18</sup>Le CPP vise à contribuer à la cohésion sociale en améliorant les conditions de croissance et de création d'emplois et en réduisant les disparités sociales et territoriales. Plus précisément, le programme proposé soutient le domaine d'intervention 3, « Promouvoir un développement territorial inclusif et résilient », contribuant directement aux trois objectifs suivants : (a) améliorer la performance des services de fourniture d'infrastructures clés aux villes, (b) améliorer l'accès aux ressources en eau durables ; et c) renforcer l'adaptation au changement climatique et la résilience aux catastrophes naturelles.</p> <p>Le PPR s'engage à répondre aux besoins des générations futures. Avec un fort impact sur la gouvernance de la ressource eau, le PPR contribuera à promouvoir un modèle de gestion durable de cette ressource.</p> <p><b>Evaluation du risque: Modéré.</b></p>  |
| <p><b>Complexité et capacité institutionnelles</b><br/>(Cette section décrit les structures et les pratiques organisationnelles, administratives et réglementaires, en ce qui concerne l'évaluation, la planification et la gestion environnementales et sociales.)</p> <p><b>1. Le programme implique-t-il plusieurs juridictions ou partenaires de mise en œuvre ?</b></p> <p><b>2. Capacité ou engagement de la contrepartie à mettre en œuvre les réglementations et procédures ?</b></p> <p><b>3. Existe-t-il des antécédents d'engagement et d'expérience de mise en œuvre sur les aspects environnementaux et sociaux ?</b></p> <p><b>4. Existe-t-il des obstacles institutionnels connus qui empêcheraient la mise en œuvre de ce programme ?</b></p> <p><b>5. Existe-t-il une capacité institutionnelle suffisante pour faire face aux impacts environnementaux et sociaux de ce programme ?</b></p> | <p>Les consultations avec les équipes techniques des différentes entités (Département de l'eau, ABHs, DDD, Régies autonomes, etc) impliquées dans le Programme ont montré l'absence de systèmes de gestion environnementale et sociale. Leur expérience est limitée à la réalisation des EIE (généralement externalisées) dont le suivi est délégué aux entreprises de travaux.</p> <p>Les capacités de gestion E&amp;S des parties prenantes au Programme doivent être développées. Le Programme est une opportunité pour renforcer les capacités de gestion E&amp;S et de les appuyer à développer leur système de gestion E&amp;S. L'approche adoptée est celle qui fut utilisée pour tous les PPR du portefeuille du Maroc et a permis d'instaurer d'une manière effective les systèmes de gestion E&amp;S de plusieurs institutions (ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Territoriales, ministère de l'Agriculture, ministère de l'Emploi, Ministère de l'Equipement, etc.).</p> <p>Le MEF a une longue et fructueuse expérience de travail avec la Banque mondiale et de mobilisation des parties prenantes gouvernementales pour atteindre des objectifs communs. Le MEF connaît bien les instruments de la Banque, y compris le PPR, a de l'expérience dans la gestion de projets d'assistance technique..</p> <p>Le Département du développement durable (DDD) responsable de la gestion du système d'EIE dispose d'une bonne expérience et des compétences nécessaires, particulièrement dans le domaine de l'examen des EIE, du contrôle de la mise en œuvre des projets et du suivi des milieux (air, eau, sol), par le biais du Laboratoire National de l'Environnement.</p> <p><b>Evaluation du risque: Substantiel</b></p> |
| <p><b>Contexte de risque réputationnel et politique</b><br/>(Cette section décrit les problèmes environnementaux et sociaux, les tendances ou d'autres facteurs qui peuvent exposer le</p>  | <p>Le PPR ne présente pas de risques politiques ni de risques de réputation.</p> <p>1. Les contrôles financiers ex-ante et ex-post du programme ont été jugés adéquats pour faire face au risque de fraude et de corruption. Ce dispositif comprend plusieurs institutions efficaces jouant des rôles</p>  |

<sup>18</sup>Maroc - Cadre de partenariat pays pour la période FY19-FY24. Washington, DC : Groupe de la Banque mondiale. (Numéro de rapport 131039-MA)

|  |   |
|--|---|
| <p>programme, le pays ou la Banque à un risque de réputation ou politique important.)</p> <p>1.Problèmes potentiels de gouvernance ou de corruption</p> <p>2. Y a-t-il des risques politiques associés à ce secteur ou au programme proposé ?</p> <p>3. Le secteur ou le programme est-il connu pour être controversé ?</p>  | <p>complémentaires : l'Office du Médiateur, la Cour des Comptes, l'IGAT, la CNCP et l'IGF.</p> <p>2.Il n'y a pas de risques politiques associés au secteur et au PPR proposé.</p> <p>3.Non</p> <p><b>Evaluation du risque: Faible</b></p>   |
| <p><b>Évaluation globale:</b></p> <p>(Cette section décrit le profil de risque global du programme, sur la base de la pondération subjective de l'équipe et de l'agrégation de tous les facteurs identifiés ci-dessus. Les facteurs de risque environnementaux et sociaux doivent être résumés séparément).</p> <p>Le programme proposé est-il adapté au PPR ou serait-il mieux adapté à un prêt d'investissement spécifique ?</p> | <p>La majorité des risques environnementaux et sociaux potentiellement associés aux activités du Programme devraient être <b>modérés</b>.</p> <p>Le risque de l'implication de parties prenantes dont les capacités de gestion E&amp;S doivent être renforcées, est <b>substantiel</b>.</p> <p><b>Evaluation globale du risque: Substantiel</b></p> |

## 5.3. Plan d'action de l'ESES

### 5.3.1. Eléments à intégrer dans le plan d'action de l'ESES

- Bien que les risques environnementaux et sociaux des activités relevant du Programme soient classés faibles à modérés, le Programme offre une occasion de pallier les insuffisances mentionnées ci-dessus et de renforcer l'ensemble du système de gestion environnementale et sociale.
- Pour ce faire, le Programme soutiendra des mesures spécifiques visant à renforcer la qualité et la performance du système de gestion environnementale et sociale, dans 2 domaines d'intervention
  - Actions visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale ;
  - Actions visant à renforcer les capacités des acteurs en gestion environnementale et sociale
- Il est recommandé que l'ensemble de ces actions qui forme le Plan d'Action de l'ESES, soit incorporé dans le Plan d'action global du Programme. Ainsi, deux principales recommandations se dégagent de l'ESES :
  - Renforcement du système de gestion environnementale et sociale, à travers :
    - L'élaboration des outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi ES et contenu du PGES : voir annexe 6).
    - La désignation d'un point focal environnemental et social, qui sera rattaché à l'Unité de Coordination du Programme, formé sur la gestion environnementale et sociale, **dont les missions** seront d'assurer en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes : la coordination et le suivi de la mise en œuvre des actions de renforcement des systèmes de gestion sociale et environnementale ; la collecte et la centralisation de toutes les informations relatives aux risques sociaux et environnementaux et à leurs mesures d'atténuation ; le suivi-évaluation de la mise en œuvre des mesures d'atténuations et l'intégration des données au niveau du système d'information ainsi que le reporting ;
    - Le point focal E&S de l'UCP **sera responsable** de la préparation, durant le premier trimestre de l'effectivité du Programme, du Manuel Technique E&S qui comprendra les procédures complètes à suivre pour accompagner les travaux de construction de manière à atténuer, voir éviter leurs impacts E&S tel que détaillées dans la section 2.4 et en tenant compte des différentes phases de chaque projet. Le Manuel technique E&S qui fera partie intégrale du Manuel d'Opération du Programme, présentera également les outils de diagnostic et de suivi environnemental et social des sous-projets (fiches de screening et de suivi environnemental et social, PGES) ainsi que les outils de suivi des chantiers (fiches de suivi E&S, fiches anomalies), identifiera les responsabilités du suivi des chantiers et précisera les modalités et fréquences du reporting y compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du Programme.
    - En se basant sur le manuel technique E&S, le point focal E&S de l'UCP élaborera un plan de formation destiné à l'ensemble des parties prenantes au Programme dans le but de doter les parties prenantes des principes et méthodes de base pour développer et mettre en œuvre un système de gestion E&S.
    - Le staff des institutions impliquées qui sera désigné point focal environnemental et social, assurera, en étroite collaboration avec le Point focal environnemental et social de l'UCP : l'identification des risques sociaux et environnementaux et de leurs mesures d'atténuation ainsi que le suivi-évaluation de leur mise en œuvre et du reporting y

compris les incidents/accidents éventuels survenus pendant la mise en œuvre des activités du programme.

- Le renforcement des capacités en matière de gestion et de suivi sociaux et environnementaux, à travers l'organisation de sessions de renforcement des capacités pour bien maîtriser les outils de gestion environnementale et sociale développés ainsi que le suivi évaluation de la mise en œuvre des outils de gestion sociale et environnementale et des mesures d'atténuation des risques identifiés. Ces actions de formation seront intégrées dans le plan annuel de renforcement de capacités des institutions impliquées.
- L'ensemble de ces mesures est consigné dans le Plan d'action de l'ESES. La mise en œuvre de certaines de ces mesures sera renforcée par leur intégration dans le Plan d'action global du Programme.

### **5.3.2. Eléments sociaux supplémentaires à intégrer dans le Plan d'Action de l'ESES**

#### **Actions concernant toutes les activités du Programme**

- Engagement des parties prenantes :
  - Prévoir des activités d'information/consultation durant l'ensemble du cycle de vie du projet
  - Prévoir d'informer et de consulter non seulement les organisations formelles des bénéficiaires ou personnes affectées par les activités du Programme, mais aussi les populations qui ne font pas partie d'organisations formelles (associations, coopératives)
  - Prévoir des moyens de communications inclusifs pour toutes les catégories de populations concernée y compris les femmes, les personnes analphabètes, les personnes souffrant d'handicaps limitant leurs capacités à communiquer ou à recevoir des informations par des canaux spécifiques.
- Gestion des plaintes
  - Vérifier l'existence des structures de réception, de traitement et de suivi des réclamations conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité de mise en œuvre des activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes
  - Créer la structure là où elle n'existe pas et la doter d'une procédure adéquate de gestion des plaintes et de la capacité de la mettre en œuvre de manière efficace
  - Prévoir le mécanisme d'information des plaignants potentiels de l'existence du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser
- Les contrats des travaux
  - Intégrer dans les contrats de travaux les modalités de vérification et de contrôle du respect des dispositions (i) de la législation en matière de santé sécurité au travail, en matière de santé sécurité des communautés avoisinantes (ii) en matière de bonne conduite pour la prévention de la violence basée sur le genre et du harcèlement sexuel, et (iii) en matière de travail des enfants.



### **5.3.3. Éléments à intégrer dans le plan d'action du Programme**

- Le Tableau 8 ci-dessous présente l'ensemble des éléments du Plan d'action de l'ESES qui feront partie intégrante du Plan d'Action du Programme.
- Le coût de toutes les actions identifiées, concernant à la fois les volets environnemental et social de l'ESES, sera intégré dans le budget global du Programme.

## Plan d'action de l'ESES

| Action   | Activités   | Responsable  | Échéance  | Mesure   |
|--|---|--|---|--|
| <b>Actions de renforcement du système de gestion environnemental et social</b> |   |  |   |  |
| <b>Point focal environnemental et Social / UCP</b>                             | Désignation au sein de l'UCP  | MEE  | 1 <sup>st</sup> mois après l'entrée en vigueur du Programme   | Nomination du point focal environnemental et social  |
| <b>Points focaux E&amp;S / Parties prenantes</b>                               | Nomination par les parties prenantes de leurs points focaux E&S   | ABHs, MEE  | 1st mois après l'entrée en vigueur du Programme   | Nomination des points focaux E&S   |
| <b>Etude d'impact environnemental et social<sup>19</sup></b>                   | EIES avec PGES, consultation publique et diffusion publique pour le projet réutilisation eaux usées.  | MI   | Avant le démarrage des travaux  | TdRs revus par la Banque pour tenir compte des bonnes pratique E&S -EIES et PGES acceptés par la Banque  |
| <b>Manuel technique Environnemental et social</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Outils de suivi de chantier (fiches de suivi E&amp;S, fiches d'anomalies, Procédure de communication des accidents/incidents et d'établissement des rapports d'état des lieux et des plans d'action associés)</li> <li>-Responsabilités de suivi du chantier</li> <li>-Gestion des doléances</li> <li>-Gestion des consultation, sensibilisation et formation des parties prenantes concernant les risques liés à la violence basée sur le Genre, les abus et harcèlements sexuels.</li> <li>-Méthodes et fréquence du reporting</li> <li>-Mise en œuvre du manuel technique E&amp;S</li> </ul> | <p style="text-align: center;">MEE</p> <p>Toutes les parties prenantes avec l'appui de leurs points focaux</p> | <p>1<sup>er</sup> trimestre après l'entrée en vigueur du Programme</p> <p>Les incidents/accidents doivent être notifiés à la BM au plus tard 48 heures après leur survenance</p> <p>Pendant toute la durée du Programme à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre</p> | <p>Manuel technique environnemental et social, incluant les bonnes pratiques E&amp;S, validé par la Banque</p> <p>Fiches de suivi E&amp;S périodiques (mensuelles) et rapports (semestriels)</p> |

|   |  |  |   |  |
|---|--|--|---|--|
| <b>Plan d'Engagement des parties prenantes au niveau local</b>  | <p>Prévoir des activités d'information/consultation tout au long du cycle de vie du projet.</p> <p>-élaboration d'un plan de communication au droit des utilisateurs finaux des eaux usées traités pour les espaces verts, l'industrie et l'agriculture.</p> <p>-élaboration d'un plan de consultation de ces parties prenantes, y compris les groupes vulnérables, qui définit les modalités d'information et de consultation des parties prenantes.</p>  | MI,  | 1er semestre après l'entrée en vigueur du Programme et de toutes les façons avant le démarrage des activités structurelles.<br>-Mise en œuvre durant tout le programme. | Plan élaboré par l'UGP et validé par la Banque.<br>Eléments permettant le suivi du plan:<br>-Cartographie des parties prenantes<br>- Compte-rendu et recommandations des consultations<br>- Suivi de la mise en œuvre de chaque recommandation, etc. |
| <b>Mécanismes de gestion doléances</b>  | <p>(1) Vérifier l'existence de structures de réception, de traitement et de suivi des plaintes conformément au décret de 2018, au sein de chaque entité mettant en œuvre les activités du Programme et vérifier l'existence et l'adéquation d'une procédure de traitement des plaintes.</p> <p>(2) vérifier si les doléances relatives aux activités financées dans le cadre du programme peuvent être captées et extraites pour les besoins du reporting semestriel. Au cas contraire, prévoir une solution alternative ou complémentaire;</p> <p>(3) Assurer des mécanismes de traitement des plaintes lorsqu'ils n'existent pas encore et la capacité de les mettre en œuvre efficacement.</p> <p>(4) Prévoir une stratégie de communication/publicité pour informer les communautés affectées du système de gestion des plaintes et de la procédure pour l'utiliser.</p> | 1-Points focaux<br>2-UCP centrale pour la consolidation et le reporting. | Préparé avant le sixième mois d'entrée en vigueur et mis en œuvre tout au long du programme   | Description du système, des stratégies de communication et des statistiques de fonctionnement du système.  |
| <b>Mesures de renforcement des capacités et de suivi/évaluation/surveillance en gestion environnementale et sociale</b> |  |  |   |  |
| <b>Renforcement des capacités des parties prenantes concernées, y compris les sous-traitants</b>                        | Développement du module de formation sur la gestion environnementale et sociale incluant les outils de suivi<br>Organisation de sessions de formation  | MEE/Point focal E&S  | 1 <sup>er</sup> semestre de l'entrée en vigueur du Programme<br><br>Pendant toute la durée du Programme   | Module de formation au programme développé<br><br>Plan de formation<br><br>Rapports sur les formations réalisées   |



## ANNEXES

## Annexe 1 : résumé des textes juridiques et réglementaires applicables aux activités du PPR

- **Loi 11-03** relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement : édicte les règles de base et les principes généraux de la politique nationale dans le domaine de la protection l'environnement contre toutes les formes de dégradation et de nuisances et qui instaure le principe du « pollueur payeur ». Cette loi impose (article 7) aux administrations concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour *“la protection des établissements humains des effets préjudiciables résultant de toute forme de pollution et de nuisance”*.
- **Loi n° 36-15** relative à l'eau loi fixe les règles d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau pour garantir le droit des citoyennes et des citoyens à accès à l'eau et en vue d'une utilisation rationnelle et durable et une meilleure valorisation quantitative et qualitative de l'eau, des milieux aquatiques et du domaine public hydraulique en général, ainsi que les règles de prévention des risques liés à l'eau pour assurer la protection et la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. Parmi ses principaux décrets : le Décret d'application N° 2-04-553 relatif aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines et le Décret n° 2-05-1533 relatif à l'assainissement autonome.
- **Loi 22-07** relative aux aires protégées, aux fins de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel, il peut être procédé, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes pris pour son application, à la création d'aires protégées qui ont pour vocation la conservation, la mise en valeur et la réhabilitation du patrimoine naturel et culturel, la recherche scientifique, la conscientisation et le divertissement des citoyens, la promotion de l'écotourisme et la contribution au développement économique et social durable. Pour ce faire, la création d'une aire protégée doit poursuivre des objectifs spécifiques, préalablement définis, correspondant à la protection des écosystèmes naturels, à la sauvegarde d'espèces de la faune ou de la flore ou à la conservation de sites qui représentent un intérêt particulier du point de vue biologique, écologiques, scientifique, culturel, éducatif ou récréatif, ou qui renferment des paysages naturels de grande valeur esthétique.
- **Loi 49-17** relative à l'évaluation environnementale vient combler les lacunes de l'ancienne loi 12-03 sur les EIE et qui correspondent, entre autres, à la non-soumission de nombreux projets polluants à l'EIE et la non-conformité du système de contrôle avec l'évolution qu'a connu la police de l'environnement. Cette nouvelle loi institutionnalise l'audit environnemental ainsi que l'évaluation stratégique et actualise la liste des projets soumis à l'EIE. En outre, elle instaure la procédure de la notice d'impact pour les projets qui présentent un potentiel d'impacts moyen à faible. Malgré sa parution au bulletin officiel, cette nouvelle loi n'entrera en vigueur que lorsque ses textes d'application seront adoptés.
- **Loi N° 28-00** relative à la gestion des déchets et à leur élimination, prévoit une planification de l'élimination des déchets, Interdit la mise en décharge des déchets non ultimes, et leur incinération en plein air est désormais interdite. Elle stipule aussi que les déchets dangereux doivent être traités dans les structures dédiées et que leur collecte, transport, traitement et élimination sont réglementés.
- **Décret N° 2-07-253** portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.
- **La loi 65-99** relative au code de travail, notamment les articles de 281 à 344 et ses textes d'application (21 textes : 11 décrets et 10 arrêtés) qui ont été élaborés et publiés. Ces textes d'application concernent, entre autres, les indications sur les membres du conseil de

médecine de travail et de prévention des risques professionnels, les mesures d'application générales et particulières relatives aux principes énoncés par les articles de 281 à 291 du code du travail sur l'hygiène et la sécurité au travail, etc. Ils comprennent également des dispositions spécifiques relatives à la protection contre les dangers de certaines matières et agents dangereux et à la sécurité dans certains secteurs d'activité (BTP, secteur minier, pêche maritime, tourisme, secteur d'énergie, transport des matières dangereuses). Le Décret 2-14-280 fixe les attributions et l'organisation du Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle.

- Le cadre réglementaire du Maroc en matière d'emploi et de conditions du travail, articulé autour de la loi 65-99 portant Code du travail, répond de manière assez complète aux exigences et objectifs des standards internationaux (Conditions de travail et d'emploi, Non-discrimination et égalité des chances, Organisations de travailleurs, Travail forcé, Santé et sécurité au travail). L'âge minimum pour d'accès au travail des mineurs est fixé à 15 ans et certaines activités dangereuses tels que le travail dans les mines sont interdites avant l'âge de 18 ans.
  - ***Dahir n° 1-15-85 du 07 juillet 2015 portant promulgation de la loi organique n°113-14 relative aux communes*** : cette loi abroge la Charte communale (loi 78-00), elle constitue le texte législatif qui édicte l'ensemble des règles relatives à l'organisation de la commune. Elle précise la composition du conseil communal et fixe ses compétences, ainsi que celle de son président.

## Annexe 2a : Procédure d'évaluation des risques ES

### A. Evaluation du risque

L'évaluation *a priori* d'un risque est le résultat de la formule :  $C = G * F$

Avec : - C = Criticité    G = Gravité    F = Fréquence

### B. Interprétation du résultat de l'évaluation des risques

La classification des risques se fera de la manière suivante :

| Probabilité |          | Gravité |               |               |          |
|-------------|----------|---------|---------------|---------------|----------|
|             |          | Faible  | moyenne       | forte         | critique |
| Niveau      | critique | Modérée | Substantielle | Elevée        | Elevée   |
|             | forte    | Faible  | Substantielle | Substantielle | Elevée   |
|             | moyenne  | Faible  | Modérée       | Substantielle | Elevée   |
|             | faible   | Faible  | Faible        | Modérée       | Elevée   |

| Niveau de risque   | Mesures d'action   |
|--------------------|--|
| Risque élevé       | Risque intolérable : <ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêt de l'activité le temps de mettre en place des actions correctives.</li> <li>Définir des mesures d'action immédiates (sans délai de mise en œuvre) visant à réduire le risque.</li> <li>Définir des mesures correctives et de prévention adaptées sur les court, moyen et long termes.</li> <li>Prévoir des actions de sensibilisation et/ou de formation spécifiques.</li> <li>Réévaluer le risque dès la mise en œuvre des actions afin de s'assurer que la maîtrise du risque a bien été améliorée significativement.</li> </ul> |
| Risque substantiel | Risque indésirable : <ul style="list-style-type: none"> <li>Définir des mesures d'action à court-moyen terme (délai de mise en œuvre entre 1 et 3 mois) visant à réduire le risque.</li> <li>Définir des mesures d'actions de prévention adaptées.</li> <li>Prévoir des actions de sensibilisation et/ou de formation spécifiques.</li> <li>Réévaluer le risque au moins une fois par an.</li> </ul>   |
| Risque modéré      | Risque acceptable : <ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure d'action nécessaire.</li> <li>Capacité humaine adéquate</li> </ul>   |
| Risque faible      | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de mesure d'action nécessaire.</li> <li>Réévaluer le risque au moins 1 fois par an.</li> </ul>  |



Un deuxième critère entre en jeu pour juger du caractère significatif ou non de l'impact : la non-conformité réglementaire.

- **Si pour un risque, une non-conformité réglementaire est détectée**, ce risque est considéré automatiquement comme à traiter à court terme,
- **Si aucune non-conformité réglementaire n'est détectée**, la classification du risque ne change pas.

## **2 MISE A JOUR DE L'ANALYSE DE RISQUES**

L'analyse des risques doit être revue dans les cas suivants :

- Lorsque la réglementation évolue (parution de nouveaux textes réglementaires, obligation de se conformer à des textes existants...);
- Lorsqu'un changement significatif est apporté au projet, au périmètre de l'analyse de risques ;
- Lorsqu'une nouvelle organisation et/ou de nouvelles méthodes de travail sont mises en place ;
- Lorsque des lacunes au niveau de l'analyse effectuée ont été identifiées ;
- Lorsqu'un évènement survient et que le niveau de risque nécessite d'être réévalué ;
- **Au moins une fois par an si aucune révision n'a été effectuée suite à une circonstance particulière.**

**Annexe 2b : Catégorisation selon la criticité de l'impact ES des investissements PNAEPI  
(admis selon la liste d'exclusion de la Banque)**

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque  | Réserves ES   | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|---|---|---|---|---|
| <b>DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN EAU</b>  |   |   |   |   |
| Bassin de l'Oum Er Rbia   |   |   |   |   |
| 1. Renforcer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable des villes dont les équipements seront saturés entre 2020 et 2027 notamment M'irt, Settât, El Kelâa des Seraghna, Azilal, El Jadida ;  | OUI Sauf présence de l'amiante et <b>foncier</b> à vérifier   | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 2. Pour la ville de Safi, et après saturation des équipements de production d'AEP actuels, le renforcement de l'AEP peut se faire soit à partir du bassin de l'Oum Er Rbia, soit par dessalement de l'eau de mer. Vu le déficit structurel en eau que connaît le bassin de l'Oum Er Rbia, et afin de sécuriser l'AEP de la ville de Safi et de pérenniser les infrastructures à réaliser, il sera fait recours à l'option du dessalement de l'eau de mer. | Transfert interbassin exclu mais le dessalement OK conditionnée par modélisation 3 D et <b>foncier</b> et EIES validée par la BM        | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin de Tensift   |   |   |   |   |
| 3. Renforcer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable des villes dont les équipements seront saturés entre 2020-2027 notamment Tamarar, Chichaoua, Imintanoute et Marrakech.   | Définir la nature des investissements <b>Foncier</b>  | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin du Souss Massa   |   |   |   |   |
| 4. En outre, l'alimentation en eau potable de la zone littorale entre la ville de Tiznit et Sidi Ifni sera assurée à partir d'une station de dessalement d'eau de mer pour une capacité de 100l/s dont les travaux sont en cours de réalisation. La capacité de cette station sera portée à 200l/s après saturation de sa première phase.   | Transfert interbassin exclu mais le dessalement OK conditionnée par modélisation 3 D et vérification du Forte et EIES validée par la BM | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassins du Loukkos-Tangérois- Côtiers méditerranéens  |   |   |   |   |
| 5. les travaux de réhabilitation de la prise directe sur le barrage Ibn Battouta ;  | Définir la nature des travaux   | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 6. l'adduction d'eau brute reliant la prise d'eau sur le barrage Ibn Battouta à la station de traitement dont les travaux sont en cours de réalisation ;  | Oui à condition de présenter l'EIES et vérification foncier   | Faible  | Faible  | Substantielle   |
| 7. La réalisation des équipements d'approvisionnement en eau potable nécessaires se fera en phase avec les projets de   | Définir la nature de l'investissement <b>Foncier</b>  | Forte   | Forte   | Substantielle   |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque  | Réserves ES  | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|---|--|---|---|---|
| mobilisation des ressources en eau.   |  |   |   |   |
| 8. Pour la ville de Chefchaouen et centres liés, un projet de renforcement de l'approvisionnement en eau potable est en cours de réalisation à partir du barrage Chefchaouen. Par ailleurs, et pour sécuriser et renforcer l'approvisionnement en eau potable de la ville Targuist, Beni Hadifa et des douars avoisinants, <b>une adduction à partir des installations d'eau potable de la ville d'Al Hoceima est prévue.</b> | Définir la nature de l'investissement<br><br>Foncier                                 | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin du Sebou   |  |   |   |   |
| 9. le renforcement des équipements d'approvisionnement en eau potable de la ville de Meknes à partir du barrage Ouljet Soltane en cours de construction;  | OUI il faut EIES Barrage validée par la BM et vérification foncier                   | Faible  | Faible  | Substantielle   |
| 10. le renforcement et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Taza et des centres avoisinants à partir du barrage Bab Louta ;   | Définir la nature de l'investissement<br><br>Foncier                                 | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 11. le renforcement et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Taounate et des centres avoisinants à partir du barrage Sahla ;   | Définir la nature de l'investissement<br><br>Foncier                                 | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 12. Il est prévu également la réalisation de l'aménagement hydro agricole de la zone Sud-Est de la plaine du Gharb sur 30.000 ha et la poursuite des travaux du projet de sauvegarde de l'irrigation de la plaine du Saiss sur environ 30.000 ha.   | OUI avec réserve de l'OP 37 (rapport d'osculation du barrage) + vérification foncier | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin de Bouregreg-Chaouia   |  |   |   |   |
| 13. un projet de dessalement pour renforcer l'approvisionnement en eau potable sans pour autant abandonner le transfert à partir du bassin de l'Oum Er Rbia pour l'AEP du grand Casablanca. Cette variante va minimiser les répercussions sur l'équilibre financier des opérateurs de l'eau potable sans soulager le déficit au niveau du bassin de l'Oum Er Rbia et ses impacts sur l'agriculture irriguée ;                 | OUI avec réserve de l'OP 37 (rapport d'osculation du barrage) + vérification foncier | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 14. un projet de dessalement pour renforcer l'approvisionnement en eau potable avec un abandon progressif du transfert des eaux de surface à partir de l'Oum Er Rbia pour l'approvisionnement en eau potable et la substitution par le dessalement de l'eau de mer  | OUI avec réserve de l'OP 37 (rapport d'osculation du barrage) + vérification foncier | Forte   | Forte   | Substantielle   |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES  | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|--|---|---|---|
| 15. afin de réserver les eaux conventionnelles à l'usage pour l'irrigation. Cette variante aura des répercussions sur l'équilibre financier des opérateurs de l'eau potable mais permettra de réduire le déficit hydrique enregistré pour l'agriculture irriguée et pérenniser ainsi les acquis dans ce secteur.   |  |   |   |   |
| 16. En outre, une conduite d'interconnexion du Nord et du Sud de Casablanca permettant au système du Bouregreg de dominer la totalité de la ville du Grand Casablanca est programmée.  | Définir la nature de l'investissement Foncier  | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 17. En parallèle, il est programmé de renforcer l'approvisionnement en eau potable des localités de Rommani, Oulmes, Tiddas et localités voisines à partir du barrage Tiddas en cours de construction.   | Définir la nature de l'investissement Foncier  | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin de Draa-Oued Noun   |  |   |   |   |
| 18. Pour ce qui est du renforcement de l'approvisionnement en eau potable de la ville de Guelmim, il est prévu de renforcer la production à court terme à partir de la nappe qui sera rechargée par les lâchers du barrage Fask en cours de construction.  | Oui sous réserves de gérer l'assainissement également  | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin du Guir Ziz Rheris  |  |   |   |   |
| 19. Ainsi, les deux barrages Toudgha et Tadighoust permettront de renforcer la capacité d'écrêtement des crues et la recharge des nappes afin de renforcer l'approvisionnement en eau potable et l'irrigation dans les deux bassins de Ghéris et Maider.   | Non pour les barrages<br>Oui pour l'approvisionnement en EP sous réserves de gérer l'assainissement également et foncier | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Bassin du Sakia El Hamra- Oued Eddahab   |  |   |   |   |
| 20. L'abreuvement du cheptel sera renforcé par la création de points d'eau dans les zones pastorales.  | Soumis à autorisation (enquête publique)<br>Sollicitation des ressources en eau souterraines                             | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| Prospection et dégagement des ressources en eau souterraine  |  |   |   |   |
| 21. Dans l'attente de la connexion progressive à des systèmes d'approvisionnement en eau potable structurants, les zones alimentées actuellement à partir des eaux souterraines vulnérables à l'aléa climatique et à la surexploitation, notamment les zones rurales, <b>bénéficieront d'un programme renforcé d'amélioration des connaissances et de prospection des ressources en eau souterraines</b> | OUI mais analyse poussée des impacts induits (bilan hydrique, qualité...)  | Faible  | Faible  | Faible  |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES                               | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|---|---|---|---|
| en vue de leur assurer l'approvisionnement en eau potable et l'abreuvement du cheptel.   |   |   |   |   |
| <b>GESTION DE LA DEMANDE, ECONOMIE ET VALORISATION DE L'EAU</b>  |   |   |   |   |
| L'eau potable, industrielle et touristique   |   |   |   |   |
| <p>22. La poursuite des efforts des opérateurs de distribution de l'eau potable pour l'amélioration des rendements des réseaux de distribution des villes et centres urbains. Les actions envisagées intègrent les principales composantes suivantes :</p> <p>Travaux de sectorisation et de régulation de pression ;</p> <p>Renouvellement de réseaux, des branchements et des compteurs ;</p> <p>Recherche, réparation de fuites et lutte contre les fraudes ;</p> <p>Mise en place des outils modernes de gestion des ouvrages : Système d'Information Géographique (SIG) et mise à jour des plans des réseaux d'eau potable ainsi que la mise en place de bureaux centraux de conduite (Télégestion). le suivi des tableaux de bords des débits nocturnes des secteurs hydrauliques.</p> | Oui avec réserves (présence de l'amiante) | Faible  | Faible  | Faible  |
| 23. L'augmentation de l'autonomie de réserve en eau potable au niveau de la distribution.  | Oui avec vérification foncier             | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| <b>L'irrigation</b>  |   |   |   |   |
| 24. La poursuite de la modernisation des réseaux d'irrigation dans le cadre de la reconversion collective à l'irrigation localisée   | Foncier                                   | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 25. La poursuite de la reconversion individuelle à l'irrigation localisée à travers notamment les aides financières de l'Etat dans le cadre du Fonds de Développement Agricole ;   | Foncier                                   | Moyenne                                       | Moyenne   | Substantielle   |
| 26. Le soutien de l'encadrement et du conseil agricole pour permettre aux agriculteurs une meilleure maîtrise des techniques d'irrigation et une application rationnelle de l'eau d'irrigation à la parcelle.  | Oui                                       | Faible  | Faible  | Faible  |
| <p>27. Ainsi, le programme à l'horizon 2027 portera sur :</p> <p>L'achèvement des travaux en cours qui s'étalent jusqu'à 2022;</p>   | Foncier                                   | Forte   | Forte   | Substantielle   |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES   | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|---|---|---|---|
| lancement des travaux sur les 100.000 ha restants à partir de 2021 et qui concerneront les périmètres irrigués du Tadla, des Doukkala, du Haouz, de la Moulouya, du Gharb et du Souss Massa.   |   |   |   |   |
| <p>28. Ces efforts seront poursuivis par l'équipement des parcelles en irrigation localisée, moyennant les incitations financières de l'Etat accordées aux agriculteurs dans le cadre du Fonds de Développement Agricole (FDA), sur une superficie de près de 350.000 ha5, répartie entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 200.000 ha en projet de reconversion collective dans les grands périmètres irrigués (projets déjà lancés et nouveaux projets à lancer sur 100.000 ha);</li> <li>— 150.000 ha en projet de reconversion individuelle.</li> </ul> | Foncier   | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| <p>29. Des actions complémentaires de modernisation et de réhabilitation des systèmes d'adduction d'eau à buts multiples (ouvrages communs à plusieurs opérateurs) à partir des barrages dans un cadre coordonné et intégré entre les départements et les organismes concernés (METLE, MA, ABH, ONEE, Régies...), sont également prévues dans un cadre conventionné.</p>   | Foncier   | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| <p>30. De même, il est prévu la réalisation de l'aménagement hydro-agricole de la zone Sud-Est de la plaine du Gharb sur 30.000 ha et la poursuite des travaux du projet de sauvegarde de l'irrigation de la plaine du Saiss sur environ 30.000 ha.</p>  | Foncier   | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| <b>REUTILISATION DES EAUX USEES</b>  |   |   |   |   |
| <p>31. Ainsi, pour valoriser cette ressource, un programme national mutualisé d'assainissement urbain et rural et de réutilisation des eaux usées (PNAM) a été adopté. Les projets prévus lors de la première tranche de ce programme mutualisé 2020-2027, concernent 87 projets dont 22 projets d'arrosage de Golf répartis dans 45 provinces et couvrant les 12 régions du pays. Le volume potentiel d'eau réutilisable est estimé à environ</p>   | Oui avec réserves (traitement tertiaire y compris les UVs ou ozone) | Moyenne                                       | Moyenne   | Moyenne   |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES   | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|---|---|---|---|
| <p>100 Mm3 par an pour cette première phase du PNAM.</p> <p>Actuellement 21 Golfs sont déjà alimentés à partir des eaux usées épurées et 19 autres seront également alimentés après achèvement des projets de réutilisation en cours de réalisation, notamment les projets d'arrosages du Golf Royal Dar Essalam à Rabat, du Golf Bahia Beach à Bouznika, des golfs et des espaces verts des villes de Tétouan, M'diq, Fnideq, Martil et Tanger.</p> |   |   |   |   |
| <b>1. RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU RURAL</b>  | <b>2.</b>   | <b>3.</b>                                     | <b>4.</b>                                       |   |
| 32. Généraliser l'accès à l'eau potable notamment à partir des projets structurants ;  | Oui sous réserves de gérer l'assainissement également                       | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 33. Mettre à niveau des systèmes d'approvisionnement en eau potable défectueux ;   | Oui sauf présence amiante   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 34. Généraliser les branchements individuels au niveau de tous les centres chefs lieu des communes ;   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 35. Professionnaliser la gestion en vue de pérenniser des systèmes d'approvisionnement en eau potable.   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 36. La poursuite de l'intervention de l'ONEE au niveau de 160 centres totalisant une population de l'ordre de 400.500 habitants à raison de 20 centres par an ;  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 37. Le lancement d'un programme d'équipement et de mise à niveau des systèmes d'approvisionnement en eau potable et des réseaux de distribution d'eau potable au niveau de 659 centres totalisant 810.951 habitants. L'objectif est d'assurer l'alimentation de 80% des centres à partir des projets structurants et 20% à partir des points d'eau aménagés et de généraliser les branchements individuels.  | Oui sous réserve d'absence d'amiante et de gérer l'assainissement également | Forte   | Forte   | Substantielle   |
| 38. La poursuite du Programme de Réduction des Disparités Territoriales et Sociales (PRDTS): Le programme de lutte contre les disparités territoriales et sociales en milieu rural a été mis en place par les pouvoirs publics sur Hautes Orientations Royales contenues dans le Discours de Sa Majesté le Roi du 30 juillet 2015. Ce  | Oui sous réserve d'absence d'amiante et de gérer l'assainissement également | Forte   | Forte   | Substantielle   |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES   | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|---|---|---|---|
| <p>programme vise pour le volet Eau Potable : 65 provinces cibles, 5.000 douars totalisant 1.478.000 habitants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'ONEE prendra en charge l'alimentation en eau potable par des projets structurants pour 2.229 douars d'une population de 423.510 habitants parmi les douars cibles du programme PRDTS, dont 891 douars pour lesquels les travaux sont en cours de réalisation ou en cours d'engagement et 1.338 douars en cours d'études ;</li> <li>✓ Les Régions prendront en charge l'alimentation en eau potable par des points d'eau aménagés 2.771 douars parmi les douars cibles du programme PRDTS pour 1.346.490 habitants ;</li> </ul>   |   |   |   |   |
| <p>39. Assurer l'accès à l'eau potable pour les douars complémentaires au PRDTS/ONEE prévus par l'ONEE : La desserte des 2.229 douars cibles prévus d'être alimentés à travers les projets structurants dans le cadre du programme initial nécessitera l'approvisionnement en eau potable de 3.221 douars supplémentaires réaliser et dont 2.217 douars déjà financés. Le nombre de douars concernés par ces projets sera affiné en fonction de l'avancement du programme PRDTS ;</p>  | <p>Oui sous réserve de gérer l'assainissement également</p> | <p>Forte</p>                                  | <p>Forte</p>                                    | <p>Substantielle</p>                                  |
| <p>40. La mise en place d'un programme pour les douars non prévus par les programmes déjà engagés. En fait, sur la base des informations collectées par le Ministère de l'Intérieur auprès de toutes les provinces du Royaume, il a été relevé que plus de 6.872 douars totalisant une population de l'ordre de 2,4 Millions d'habitants n'ont pas été concernés par les programmes prévus auparavant. Ainsi, les actions prévues concerneront la réalisation de projets d'approvisionnement en eau potable à partir des systèmes structurants (2300 douars) ou des points d'eau aménagés (4572 douars), l'extension, la réhabilitation, le renouvellement des réseaux et le renforcement et la sécurisation et l'acquisition des camions citernes, en prévention des périodes de sécheresse. Cette répartition entre projets structurants (2300 douars) et points d'eau aménagés (4572 douars) sera affinée en fonction de l'avancement des</p> | <p>Oui sous réserve de gérer l'assainissement également</p> | <p>Forte</p>                                  | <p>Forte</p>                                    | <p>Substantielle</p>                                  |



| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque  | Réserves ES   | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|---|---|---|---|---|
| études et de la disponibilité des ressources en eaux.   |   |   |   |   |
| <b>MISE EN ŒUVRE ET GOUVERNANCE</b>   |   |   |   |   |
| <b>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>   |   |   |   |   |
| 41. Renforcement de la coordination interministérielle à travers la dynamisation de la commission interministérielle de l'eau   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 42. Assouplir les procédures d'expropriation pour accélérer la mise en œuvre des projets ;  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 43. Renforcement de capacité du secteur pour la mise en œuvre du plan (bureaux d'études, entreprises, établissement public et l'Etat) ;   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 44. Accélération de la mise en place des structures régionales multiservices de distribution d'eau, d'électricité et d'assainissement liquide ;   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 45. Mise en œuvre de tous les textes réglementaires notamment ceux de la loi 36-15 sur l'eau requis pour l'accompagnement du programme notamment les textes relatifs à la police de l'eau, la déclaration de la pénurie d'eau, l'assainissement liquide, la réutilisation des eaux usées et le dessalement de l'eau de mer...);   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 46. Accompagnement régulier et durable de l'Etat à l'ONEE pour redresser sa situation financière constitue un élément primordial, notamment dans le cadre des contrats programmes à conclure entre l'Etat et l'ONEE, pour lui permettre de disposer d'une capacité de remboursement de la dette satisfaisante et d'un plan de financement équilibré afin de pouvoir lever la dette avec les garanties requises et honorer les engagements qui lui sont assignés ; | Oui et inclure la gestion environnementale/SST et sociale | Faible  | Faible  | Faible  |
| 47. Accélération de la mise en œuvre des contrats de nappe ;  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 48. Renforcement du contrôle par la création d'un corps de police de l'eau motivé et dédié exclusivement au contrôle et disposant de pouvoirs, de moyens humains et matériels nécessaires ;   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 49. Prise en considération de la contrainte de l'eau lors de l'élaboration des documents de planification sectoriels et lors de l'implantation  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES                                   | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|---|---|---|---|
| des projets industriels, urbanistiques et touristiques, conformément aux dispositions de la loi 36-15  |   |   |   |   |
| <b>MESURES ORGANISATIONNELLES</b>  |   |   |   |   |
| 50. Définition du schéma institutionnel du projet de dessalement de l'eau de mer pour le Grand Casablanca;   | Oui sous réserve de gérer les impacts induits | Moyenne                                       | Faible  | Faible  |
| 51. Pour le renforcement de l'approvisionnement en eau potable en milieu rural, un comité regroupant le Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et l'ONEE, sera mis en place. Ce comité sera chargé d'arrêter les projets à réaliser chaque année, leur montage financier et le système d'approvisionnement approprié. | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| <b>COMMUNICATION ET SENSIBILISATION</b>  |   |   |   |   |
| <b>Communication institutionnelle</b>  |   |   |   |   |
|  |   |   |   |   |
| 52. Axe 1: Valoriser et rendre visibles les réalisations dans le secteur de l'eau et présenter la consistance du programme national aux différents acteurs institutionnels intervenants dans le secteur de l'eau;  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 53. Axe 2: Améliorer le mécanisme de coordination, de concertation et d'harmonisation des actions des différents intervenants à différentes échelles : nationale, territoriale;  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 54. Axe 3 : Renforcer et accroître la mobilisation de ressources financières en faveur du secteur de l'eau par sa promotion et l'encouragement du secteur privé;   | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |
| 55. Axe 4: Développer l'information technique, administrative et législative en faveur des autres acteurs intervenants dans le secteur de l'eau non impliqués directement dans le programme national, afin de faciliter sa mise en œuvre.  | Oui ajouter l'information environnementale    | Faible  | Faible  | Faible  |
| Communication pour le changement de comportement   |   |   |   |   |
| 56. Présenter les réalisations dans le secteur de l'eau et le contexte et la consistance du  | Oui   | Faible  | Faible  | Faible  |

| Investissements PNAEPI admis selon la liste d'exclusion de la Banque   | Réserves ES | Gravité<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Fréquence<br>(faible, moyenne, forte, critique) | Criticité<br>(faible, modérée, substantielle, élevée) |
|--|-------------|---|---|---|
| programme national au grand public ;   |             |   |   |   |
| 57. Inciter tous les publics à se préparer à une nouvelle ère caractérisée par une accélération de la rareté de la ressource en eau et les porter à adhérer à une culture de rationalisation de l'utilisation de l'eau ; | Oui         | Faible  | Faible  | Faible  |
| 58. Promouvoir un autre modèle de production et de consommation basée sur des méthodes alternatives de mobilisation et de consommation de la ressource en eau.   | Oui         | Faible  | Faible  | Faible  |

### Annexe 3 : Contenu de l'EIE

La Loi 12-03 donne à l'administration le pouvoir de faire le balayage initial du projet pour notifier « dans chaque cas au pétitionnaire ou au maître de l'ouvrage le contenu de l'étude d'impact. La loi précise le contenu de l'EIE qui doit comprendre les éléments suivants à soumettre à la revue des Comités compétents :

- Une description globale de l'état initial du site susceptible d'être affecté par le projet, notamment ses composantes biologique, physique et humaine ;
- Une description des principales composantes, caractéristiques et étapes de réalisation du projet ainsi que les déchets engendrés par la réalisation ou l'exploitation du projet ;
- Une évaluation des impacts positifs, négatifs du projet sur le milieu biologique, physique et humain pouvant être affecté durant les phases de réalisation, d'exploitation ou de son développement ;
- Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ainsi que les mesures visant à mettre en valeur et à améliorer les impacts positifs du projet ;
- Un programme de surveillance et de suivi du projet ainsi que les mesures envisagées en matière de formation, de communication et de gestion en vue d'assurer l'exécution, l'exploitation et le développement conformément aux prescriptions techniques et aux exigences environnementales adoptées par l'étude ;
- Une présentation concise portant sur le cadre juridique et institutionnel afférent au projet ainsi que les coûts prévisionnels du projet ;
- Une note de synthèse récapitulant le contenu et les conclusions de l'étude ;
- Un résumé simplifié des informations et des principales données contenues dans l'étude destiné au public. Il faut noter que l'EIE sera réalisée sur la base de termes de référence et/ou directives que l'autorité en charge de l'environnement doit adopter et remettre aux promoteurs.

**Dans la pratique, il incombe au promoteur de vérifier si son projet est assujéti ou non à l'ÉIE** en se référant à la liste des projets assujéti et aux autorités concernées par l'autorisation de s'assurer que le projet en question a fait l'objet d'une décision d'acceptabilité environnementale. D'après les procédures appliquées actuellement, le pétitionnaire doit déposer un avis de projet auprès du ministère de tutelle de son activité et de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le ministère de tutelle prépare le cahier des charges de l'ÉIE en collaboration avec le promoteur sur la base des informations contenues dans l'avis de projet et des directives spécifiques au secteur d'activité.

## Annexe 4 : Cadre institutionnel national de gestion environnementale

Le Conseil National de l'Environnement est une instance de concertation, de coordination et de proposition. Il veille à l'intégration des préoccupations environnementales dans le processus de développement économique et social en vue de réaliser les objectifs du développement durable et examine les études et les textes législatifs et réglementaires. Il y a aussi un conseil de l'environnement au niveau de chaque Wilaya ou à défaut de chaque province (Créé par le Décret n°2-93-1011 du 18 Chaâbane 1415 / 20 Janvier 1995) relatif à la réorganisation des organismes chargés de la protection et de l'amélioration de l'environnement). Les différents départements ministériels soumettent au CNE pour avis, toutes les études et projets de textes législatifs et réglementaires touchant l'environnement, ainsi que les projets et programmes de développement de grande envergure et susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Le CNE dispose d'un délai de trois mois pour donner les avis précédemment prévus. Les responsabilités du CNE sont les suivantes :

- Provoquer les études à réaliser par les différents ministères et organismes ;
- Étudier et proposer au gouvernement tous les moyens susceptibles de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;
- Proposer l'élaboration des textes législatifs et réglementaires adéquats ;
- Assurer le suivi et la coordination de la recherche en matière d'environnement et contribuer à son développement ;
- Assurer la diffusion de toute information relative à l'environnement ;
- Veiller à l'information et à la sensibilisation de la population et promouvoir la participation de celle-ci, notamment par la création d'associations ;
- Donner les directives nécessaires à l'orientation de l'activité des conseils créés au niveau des régions, des wilayas et des provinces ;
- Assurer les études concernant les conventions internationales relatives aux problèmes d'environnement et leurs incidences au niveau national et assurer la diffusion des informations relatives à ces conventions auprès des différents secteurs de l'économie nationale.

- Au niveau régional, les conseils régionaux de l'environnement ont pour mission, de promouvoir toute action susceptible de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement au niveau régional. Ils comprennent cinq commissions qui sont identiques à celles du Conseil National de l'Environnement.

### Observatoire national de l'Environnement (ONEM)

- Comme son nom l'indique, cet organisme observe et suit l'État de l'environnement au Maroc. Il est chargé de :
  - Collecter auprès des institutions nationales et organismes spécialisés, les données et les indicateurs liées à l'environnement et au développement durable ;
  - Traiter les données et informations environnementales en vue d'élaboration des outils d'aide à la décision ;
  - Initier et réaliser les études et enquêtes spécifiques à l'environnement en relation avec le développement durable ;
  - Publier et diffuser de l'information environnementale ;

- Promouvoir les programmes d'échanges de données et de partenariat (national, régional et international) ;
- Contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale du développement durable.

#### **Observatoires régionaux de l'Environnement et du Développement durable (OREDED)**

- Dans la continuité de la démarche qui a été suivie par l'ONEM, la mise en place d'Observatoires Régionaux de l'Environnement et du Développement Durable vient renforcer, sur le terrain, la vision du Département de l'Environnement. Celle-ci s'appuie sur le partenariat, fédérant les pouvoirs publics au niveau régional, les Collectivités Locales, les opérateurs économiques, les institutions de recherche et les ONG, en vue de créer un espace régional d'échange et de coopération, permettant de connaître l'environnement régional ; ses atouts et ses problématiques pour mieux le préserver dans une approche du Développement de la région.

#### **Comité National et Comités Régionaux des Etudes d'Impact (CNEI-CREI)**

- Les structures en charge de cette évaluation s'attellent aux projets réalisés pour en mesurer l'impact sur l'environnement ou aux installations et projets programmés pour en apprécier la conformité environnementale.

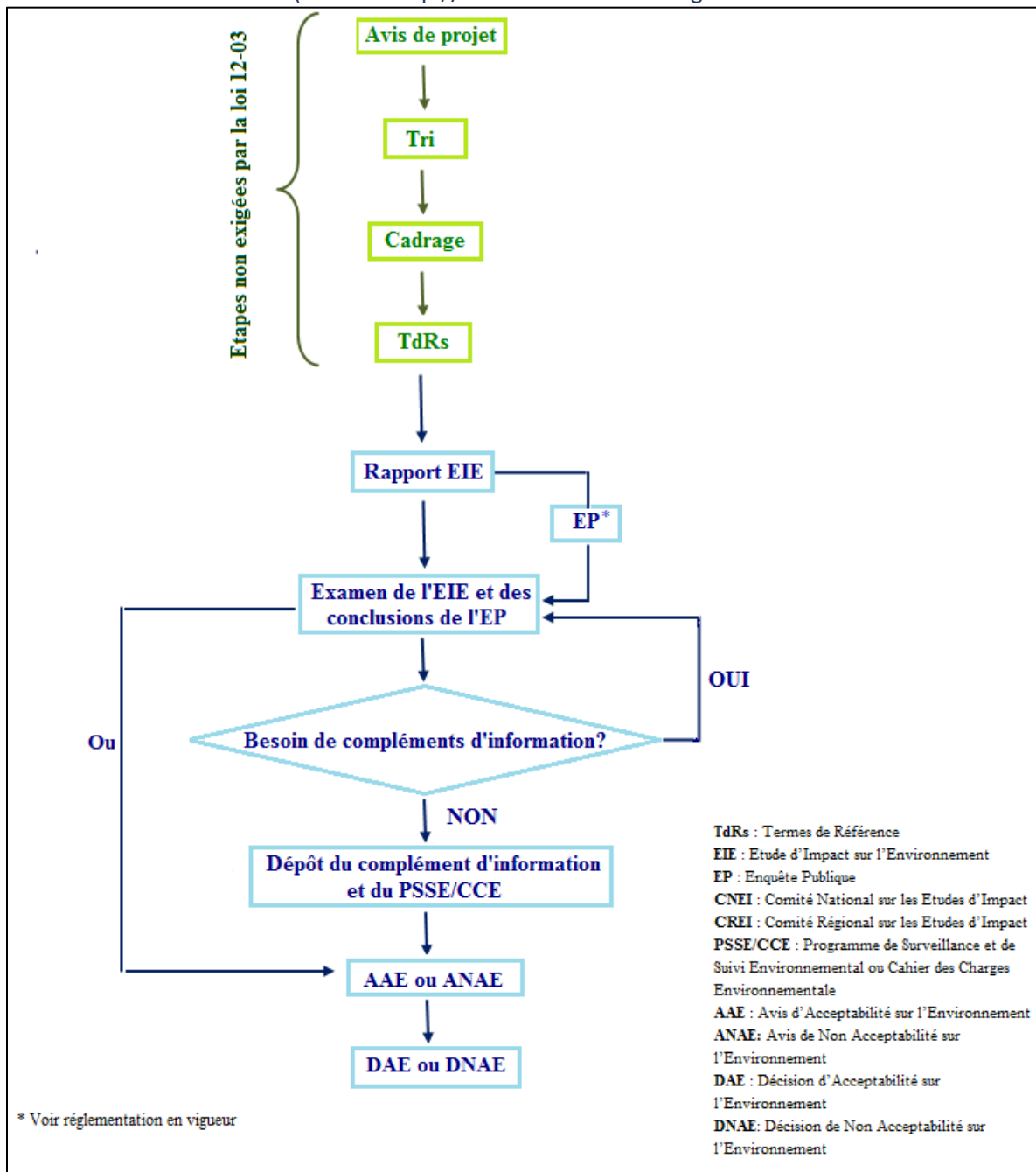
#### **Communes**

- L'article 100 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes attribue aux présidents des conseils des communes l'exercice de la police administrative, par voie d'arrêtés réglementaires et de mesures de police individuelles, portant autorisation, injonction ou interdiction, dans les domaines de l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la sûreté des passages. Parmi ses attributions qui peuvent être rattachées à la gestion de l'environnement, le président du conseil de la commune :

- Veille au respect des conditions d'hygiène des habitations et de la voirie, à l'assainissement des égouts et à la répression de l'entreposage d'ordures en milieu habité et à leur élimination ;
- Contribue à la sauvegarde et à la protection des sites naturels et du patrimoine historique et culturel en prenant les mesures nécessaires à cet effet conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Délivre les autorisations d'exploitation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux relevant de ses attributions et en assure le contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise et participe au contrôle des activités commerciales, artisanales et industrielles non réglementées susceptibles de porter atteinte à l'hygiène, la salubrité, la sûreté des passages et la tranquillité publique ou néfastes pour l'environnement ;
- Contrôle les magasins de droguistes, épiciers, coiffeurs, parfumeurs, et généralement tous les lieux où peuvent être fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits dangereux ;
- Prend les mesures nécessaires à la sûreté des passages dans les voies à usage public, à leur nettoyage, éclairage et enlèvement des encombrements, à la démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, à l'interdiction d'exposer aux fenêtres et autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous les objets dont le jet peut être dangereux pour les passants ou causer des exhalations nuisibles ;
- Veille à la salubrité des cours d'eau et de l'eau potable et assure la protection et le contrôle des points d'eau destinés à la consommation publique et des eaux de baignade ;

- Prend les mesures nécessaires pour prévenir ou lutter contre les maladies endémiques ou dangereuses, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Organise l'exploitation des carrières dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et veille à l'application de la législation et la réglementation dans ce domaine.

Annexe 7 : Procédures de l'EIE  
 (Source : <http://www.environnement.gov.ma>)





### Annexe 5 : Evaluation de la capacité et du système des parties prenantes

(Basée sur le manuel d'application de la SFI (2015) pour l'évaluation et le développement des systèmes de gestion environnementale et sociale)

| Institutions impliquées dans le Program | Politiques et procédures E&S   | Identification des risques et impacts   | Gestion E&S  | Engagement des parties prenantes   | Divulgence continue de l'information aux Communautés affectées  | Suivi et évaluation               |
|---|--|---|--|--|---|-----------------------------------|
| <b>MEF</b>                              | Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique | Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités | Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S                           | Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place.   | Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique. | Aucun suivi de la performance E&S |
| <b>MI</b>                               | Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique | Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités | Procédures et responsabilités assignées pour prendre en charge et atténuer les risques et les impacts E & S dans certaines activités clés. | Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place en dehors des projets financés par la Banque | Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique. | Aucun suivi de la performance E&S |
| <b>DDD</b>                              | Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique | Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités | Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S                           | Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place.   | Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique. | Aucun suivi de la performance E&S |

|             |  |   |  |  |   |                                   |
|-------------|--|---|--|--|---|-----------------------------------|
| <b>MEE</b>  | Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique | Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités | Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S | Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place. | Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique. | Aucun suivi de la performance E&S |
| <b>ABHs</b> | Les politiques en place sont conformes aux normes E&S applicables. Procédures appliquées de manière sporadique | Détermination et évaluation de base des risques et des impacts E&S, mais uniquement pour quelques activités | Aucune sensibilisation en interne et aucune responsabilité n'est officiellement attribuée pour les questions E&S | Organisation de certains événements publics. Quelques réunions et entretiens, mais aucun processus systématique n'a encore été mis en place. | Des processus de consultation sont mis en œuvre lorsque cela s'avère nécessaire. Des consultants extérieurs participent le cas échéant. Il n'existe pas de processus d'examen systématique. | Aucun suivi de la performance E&S |

## Annexe 6 : Fiches de screening/suivi ES et PGES des sous-projets

### Fiche de diagnostic simplifié

| Éligibilité environnementale et sociale   |          |     |
|---|----------|-----|
| Questions   | Réponses |     |
| Le projet va-t-il :   | Oui      | Non |
| 1. occasionner une acquisition de terrain, des pertes d'usages ou de moyens de subsistance tirés de manière formelle ou informelle des terres qu'il va utiliser   |          |     |
| 2. Produire des volumes importants de polluants solides ou liquides (supérieurs aux capacités des installations de la commune) ou gazeux nécessitant la réalisation d'installations de traitement spécifique au projet (Par exemple, des installations de traitement des eaux usées, de stockage ou d'élimination de déchets solides) ? |          |     |
| 3. Générer des déversements de déchets liquides ou solides en continue dans le milieu naturel (par exemple en cas d'absence d'infrastructure existante de traitement) ?   |          |     |
| 4. Affecter les écosystèmes terrestres ou aquatiques, la flore ou la faune protégées (zones protégées, forêts, habitat fragile, espèces menacées) ou abritant des sites historiques ou culturels, archéologiques classés ?  |          |     |
| 5. Provoquer des changements dans le système hydrologique (Déviation des canaux, Oued, modification des débits, ensablement, débordement, ...) ?  |          |     |
| 6. Comprendre la création de STEP, d'abattoirs, de décharges ?  |          |     |
| Activité de construction dans des zones vulnérables aux catastrophes naturelles ou aux conditions météorologiques adverses ?  |          |     |

Si la réponse est positive à l'une ou plusieurs questions ci-dessus (1 à 6), le sous-projet est exclu du financement du Programme

Si toutes les réponses **sont négatives** (le projet est admissible au financement) passer à la vérification des critères d'inclusion du projet à l'évaluation environnementale et sociale (Liste de vérification ci-après).

| Identification et catégorisation des risques  |          |               |               |
|---|----------|---------------|---------------|
| Questions   | Réponses |               |               |
| Le projet va-t-il :   | Non      | Risque faible | Risque modéré |
| 7. Interrompre ou limiter l'accès de populations riveraines à des ressources naturelles terrestres ou marines et affecter leurs moyens de subsistance ?   |          |               |               |
| 8. Générer des nuisances et des perturbations fréquentes aux riverains, aux usagers (Poussières, bruits, difficultés d'accès aux logements, déviation de la circulation, déplacement des réseaux existants, coupure d'eau, d'électricité, etc.) ? |          |               |               |
| 9. Impacter la santé et la sécurité des populations ou des travailleurs, y compris dans la phase de construction ou d'exploitation ?  |          |               |               |
| 10. Provoquer la dégradation des espaces verts, l'arrachage d'arbres, le colmatage des conduites des ouvrages de drainage existant ?  |          |               |               |

| Identification et catégorisation des risques   |          |  |  |
|--|----------|--|--|
| Questions  | Réponses |  |  |
| 11. Générer des déversements accidentels ou occasionnels de déchets solides ou liquides dans le milieu naturel (Exemple, trop plein d'une station de pompage des eaux usées, déchets de chantier, ...) ? |          |  |  |
| 12. Nécessiter la modification des logements (Par exemple, surélévation de la côte zéro pour permettre le raccordement des eaux usées ou pour éviter le retour des eaux et l'inondation) ?               |          |  |  |
| 13. Nécessiter la création d'un réseau de drainage enterré et/ou un réseau d'assainissement ?  |          |  |  |
| 14. Comprendre un réseau d'irrigation des espaces verts par les eaux usées traitées ?  |          |  |  |

Si la réponse est "risque faible" à une ou plusieurs questions ci-dessus (7 à 14), le projet doit faire l'objet d'une notice d'impact environnemental incluant les mesures de prévention et d'atténuation des risques identifiés (information, consultation des populations, séquençage et aménagement des travaux, signalétique, mesures de compensation et/ou d'assistance des personnes affectées, au préalable du lancement des travaux).

Si toutes les réponses sont "négatives", la notice d'impact n'est pas requise dans ce cas et il suffit d'inclure "Les conditions de gestion environnementale et sociale des activités de construction dans le DAO et le marché travaux.

#### Fiche de suivi Environnemental et Social

**Titre du sous projet :** .....

**Maîtrise d'ouvrage du sous-projet :** .....

**Zone d'implantation du sous projet :** .....

**Nature des infrastructures** .....

#### Risques identifiés

- **Sociaux**
- **Environnementaux**

#### Mesures d'atténuation

- Des risques sociaux
- Des risques environnementaux

#### Plan de mise en œuvre des mesures d'atténuation :

- Détails techniques sur chaque mesure d'atténuation,
- Responsabilité
- Echancier
- Budget

#### Modalités de Suivi :

- Vérification des documents, fiches
- Visites sur site

#### Résultats :

- Analyse du Degré de Conformité avec le GTES
- Mesures correctrices si besoin avec leur échéancier

**Date :**

**Point focal Environnemental et social**

## Annexe 7 : Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) est un document qui permet à chaque promoteur de sous-projet comportant des effets environnementaux et/ou sociaux significatifs d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le processus de conception, planification, gestion et mise en œuvre des activités.

Un PGES établit les procédures et les mesures pertinentes à l'atténuation de leurs impacts sur l'environnement et le milieu social sur la base des procédures et mécanismes définis dans le Manuel de Procédures.

Un PGES traite, en particulier, des aspects suivants :

- Etablissement d'une Fiche de projet complète
- Préparation de formulaires de contrôle/ revue environnementale et sociale
- Etablissement des mécanismes de supervision des travaux
- Documentation des consultations publiques menées pour le PGES
- Mise en place d'un système simple et efficace de gestion des requêtes et plaintes
- Etablissement et suivi de la mise en œuvre et évaluation de toutes les mesures d'atténuation et de compensation prévues
- Définition du système de *reporting* environnemental et social
- Divulgation publique du PGES de chacun des sous-projets retenus
- Etc.

## Annexe 8 : Architecture institutionnelle du système EIE au Maroc

(Composition, fonctionnement et attributions des Comité précisés par le Décret 2-04-53)

| Comité national   | Comités régionaux  |
|---|--|
| <p><b>Présidence</b> : L'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou son représentant</p> <p><b>Membres permanents</b> : les représentants des autorités gouvernementales chargées de :</p> <p>Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts</p> <p><b>Membres invités à titre délibératif</b> :</p> <p>L'autorité gouvernementale concernée par le projet, le(s) représentant(s) du (des) autorité(s) gouvernementale(s) concernée(s) par le projet</p> <p>Le(s) représentants de la Commune ou des communes concernées par le projet</p> <p>Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p><b>Membres invités à titre consultatif</b> :</p> <p>Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement</p> <p>Le pétitionnaire</p> | <p><b>Présidence</b> : le wali de la Région devant abriter le projet ou son représentant</p> <p><b>Membres permanents</b> : les représentants régionaux de chacun des autorités gouvernementales chargées de :</p> <p>Equipement, transport, aménagement de l'espace, urbanisme, tourisme, énergie et mines, eau, environnement, santé, agriculture, pêche maritime, industrie, justice, HCEFLD</p> <p><b>Membres invités à titre délibératif</b> :</p> <p>Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par le projet</p> <p>Représentant régional de l'autorité gouvernemental concernée par la gestion du milieu récepteur du projet</p> <p>Le(s) représentant(s) de la Commune ou des communes concernées par le projet</p> <p>Le(s) représentants de la chambre ou des chambres professionnelles concernées par le projet</p> <p><b>Membres invités à titre consultatif</b> :</p> <p>Toute personne ou entité publique ou privée compétente en matière d'environnement</p> <p>Le pétitionnaire</p> |

### Domaines de compétences et attributions des CNEIE et des CREIE

|                     | Comité National  | Comités Régionaux   |
|---------------------|--|---|
| <b>Compétences</b>  | <p>Projet dont le seuil d'investissement est supérieur à 200 MDH</p> <p>Projets concernant plus d'une Région</p> <p>Projets transfrontaliers</p>   | <p>Projet dont le seuil d'investissement est inférieur à 200 MDH, à l'exception des projets multirégionaux ou transfrontaliers</p>  |
| <b>Attributions</b> | <p>Examiner les EIE et instruire les dossiers y afférant</p> <p>Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets</p> <p>Participer à l'élaboration des Directives afférentes aux EIE, préparés par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement</p> <p>Soutenir et conseiller les CREIE dans l'exercice de leurs attributions</p> | <p>Examiner les études d'impact sur l'environnement et instruire les dossiers y afférant concernant les projets qui lui sont confiés.</p> <p>Donner son avis sur l'acceptabilité environnementale des projets</p> |